

**Faculté des Lettres et des Sciences Humaines**  
**Master Histoire : Pouvoirs, Sociétés, Territoires**

2022/2023

**La fabrique d'une ville médiévale : Bellac au Moyen Âge (Haute-Vienne)**

**Volume 2 : illustrations et annexes**

**Guillaume BAYLES**

Mémoire dirigé par

**M. Éric Sparhubert**

Maître de conférences en Histoire de l'Art ancien et médiéval à l'Université de Limoges

## Droits d'auteurs

---

Cette création est mise à disposition selon le Contrat :

« **Attribution-Pas d'Utilisation Commerciale-Pas de modification 3.0 France** »

disponible en ligne : <http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/fr/>



## Table des illustrations

---

Figure 1 : Les grandes seigneuries en Limousin au XV <sup>e</sup> siècle .....	7
Figure 2 : Bellac sur la carte de Cassini .....	8
Figure 3 : Carte géologique du Limousin.....	9
Figure 4 : Vue cavalière des nouvelles fortifications (XVII <sup>e</sup> siècle).....	10
Figure 5 : Plan cadastral de 1824-1826 .....	11
Figure 6 : Plan d'alignement (1826-1828) .....	12
Figure 7 : Cadastre édité et géoréférencé.....	13
Figure 8 : Site des Vieux Blats.....	14
Figure 9 : Occupation du sol et vestiges gallo-romains autour de Bellac.....	15
Figure 10 : Inventaire archéologique gallo-romain .....	16
Figure 11 : Voies romaines et voies romanisées dans la <i>civitas Lemovicum</i> .....	24
Figure 12 : Topographie des deux sites antiques.....	25
Figure 13 : Voie hypothétique traversant Saint-Sauveur (axe : est/sud-ouest) .....	26
Figure 14 : Implantation des églises autour de Bellac (V <sup>e</sup> -IX <sup>e</sup> siècle).....	27
Figure 15 : Territoire supposé de la <i>Pariacensis vicaria</i> .....	28
Figure 16 : Généalogie des Bosonides (X <sup>e</sup> -XII <sup>e</sup> siècle) .....	29
Figure 17 : Sites de Rochemeaux et de Charroux .....	30
Figure 18 : Le comté de la Marche vers 1200 .....	31
Figure 19 : Morphologie du <i>castrum</i> de Bellac .....	32
Figure 20 : Voies principales aux X <sup>e</sup> -XII <sup>e</sup> siècles.....	33
Figure 21 : Plateforme guéable (photo 1 et 2).....	34
Figure 22 : <i>Castrum</i> de Bellac d'après les érudits .....	36
Figure 23 : <i>Castrum</i> de Bellac d'après François Massicot.....	37
Figure 24 : La ville médiévale de Bellac d'après P. G. Lajoux .....	38
Figure 25 : <i>Castrum</i> et ville de Bellac d'après François Massicot .....	39

<b>Figure 26 : Comblement du fossé nord du <i>castrum</i> (rampe est) .....</b>	<b>40</b>
<b>Figure 27 : Comblement du fossé nord du <i>castrum</i> (rampe ouest) .....</b>	<b>41</b>
<b>Figure 28 : Topographie du <i>castrum</i> de Ségur .....</b>	<b>42</b>
<b>Figure 29 : Morphologie et composantes du <i>castrum</i> de Ségur.....</b>	<b>43</b>
<b>Figure 30 : Le Fort la Motte des seigneurs de Combrailles et la ville de Chambon-sur-Voueize .....</b>	<b>44</b>
<b>Figure 31 : <i>Castrum</i> et ville de Thouars .....</b>	<b>45</b>
<b>Figure 32 : <i>Castrum</i> et ville de Loudun .....</b>	<b>46</b>
<b>Figure 33 : Morphologie du bourg castral de Bellac (XII<sup>e</sup> siècle) .....</b>	<b>47</b>
<b>Figure 34 : Restitution de l'enceinte nord-ouest de Saint-Émilion (XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles) ...</b>	<b>48</b>
<b>Figure 35 : Profils altimétriques du bourg.....</b>	<b>49</b>
<b>Figure 36 : Topographie de la ville du Dorat.....</b>	<b>50</b>
<b>Figure 37 : Église Notre-Dame de Bellac.....</b>	<b>51</b>
<b>Figure 38 : Abside à trois pans.....</b>	<b>52</b>
<b>Figure 39 : Épaississement de la paroi du mur gouttereau sud .....</b>	<b>53</b>
<b>Figure 40 : Portail monumental sud de l'église .....</b>	<b>54</b>
<b>Figure 41 : Chevet roman (face est).....</b>	<b>55</b>
<b>Figure 42 : Chevet roman (face sud et nord) .....</b>	<b>56</b>
<b>Figure 43 : Baie nord de la première travée .....</b>	<b>57</b>
<b>Figure 44 : Châsse de Bellac (XII<sup>e</sup> siècle).....</b>	<b>58</b>
<b>Figure 45 : Église de Veyrac (Haute-Vienne) .....</b>	<b>59</b>
<b>Figure 46 : Tour à contrefort de Mortemart (paroi nord) .....</b>	<b>60</b>
<b>Figure 47 : Tour-résidence des XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle (façade sud et est) .....</b>	<b>61</b>
<b>Figure 48 : Cave taillée dans la roche.....</b>	<b>62</b>
<b>Figure 49 : conduit d'évacuation de l'eau (intérieur et extérieur de la cave).....</b>	<b>63</b>
<b>Figure 50 : Fenêtre à coussiège (deuxième étage, baie sud, façade est).....</b>	<b>64</b>

<b>Figure 51 : Fenêtre à coussiège (premier étage, baie sud, façade est)</b> .....	64
<b>Figure 52 : Fenêtre à coussiège (premier étage, baie sud, façade sud)</b> .....	65
<b>Figure 53 : Fenêtre à demi-croisée (premier étage, façade nord)</b> .....	65
<b>Figure 54 : Réaménagement du castrum aux XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles</b> .....	66
<b>Figure 55 : Rampe d'accès au Fort par le sud</b> .....	67
<b>Figure 56 : Tour dite de « Génébrias », face sud (fin XV<sup>e</sup>-début XVI<sup>e</sup> siècle)</b> .....	68
<b>Figure 57 : Porte de la tour en plain-pied</b> .....	69
<b>Figure 58 : Voûte en palmier</b> .....	70
<b>Figure 59 : Maison accolée à la tour dite de « Génébrias »</b> .....	71
<b>Figure 60 : Cave de la maison</b> .....	72
<b>Figure 61 : Ouverture sud de la cave (face ouest)</b> .....	73
<b>Figure 62 : Puit dans l'angle sud-ouest de la cave</b> .....	74
<b>Figure 63 : Emplacement du bâti civil et des zones marchandes de la ville</b> .....	75
<b>Figure 64 : Maison n° 1</b> .....	76
<b>Figure 65 : Maison n° 2</b> .....	77
<b>Figure 66 : Maison n° 3</b> .....	78
<b>Figure 67 : Maison n° 4</b> .....	79
<b>Figure 68 : Maison n° 5 et 6</b> .....	80
<b>Figure 69 : Maison n° 7</b> .....	81
<b>Figure 70 : Développement du bourg de Bellac (fin XII<sup>e</sup>-début XIII<sup>e</sup> siècle)</b> .....	82
<b>Figure 71 : Topographie des faubourgs</b> .....	83
<b>Figure 72 : Développement du faubourg Saint-Michel</b> .....	84
<b>Figure 73 : Portail nord (XIII<sup>e</sup> siècle)</b> .....	85
<b>Figure 74 : Nord du chevet roman enveloppé par l'abside gothique</b> .....	86
<b>Figure 75 : Abside et chevet gothique</b> .....	87
<b>Figure 76 : Carte des tracés d'enceinte, des portes et des tours de la ville de Bellac</b> .....	88

<b>Figure 77 : Rempart ouest</b> .....	89
<b>Figure 78 : Rempart et tours ouest</b> .....	90
<b>Figure 79 : Trace de l'emplacement du Grand Portail</b> .....	91
<b>Figure 80 : Dessin du Grand Portail</b> .....	92
<b>Figure 81 : Trace de l'emplacement de la Porte de la Prade</b> .....	93
<b>Figure 82 : Porte ouest de Brigueuil dite "du Péage"</b> .....	94
<b>Figure 83 : Trace de l'emplacement de la Porte Trilloux</b> .....	95
<b>Figure 84 : Tour sud du rempart est</b> .....	96
<b>Figure 85 : Tour sud du rempart sud de Brigueuil</b> .....	97
<b>Figure 86 : Tour d'angle du rempart du Ramolin (XVI<sup>e</sup> siècle)</b> .....	98
<b>Figure 87 : Rempart du Ramolin (XVI<sup>e</sup> siècle)</b> .....	99
<b>Figure 88 : Moulin de la Prade et gain de rive</b> .....	100

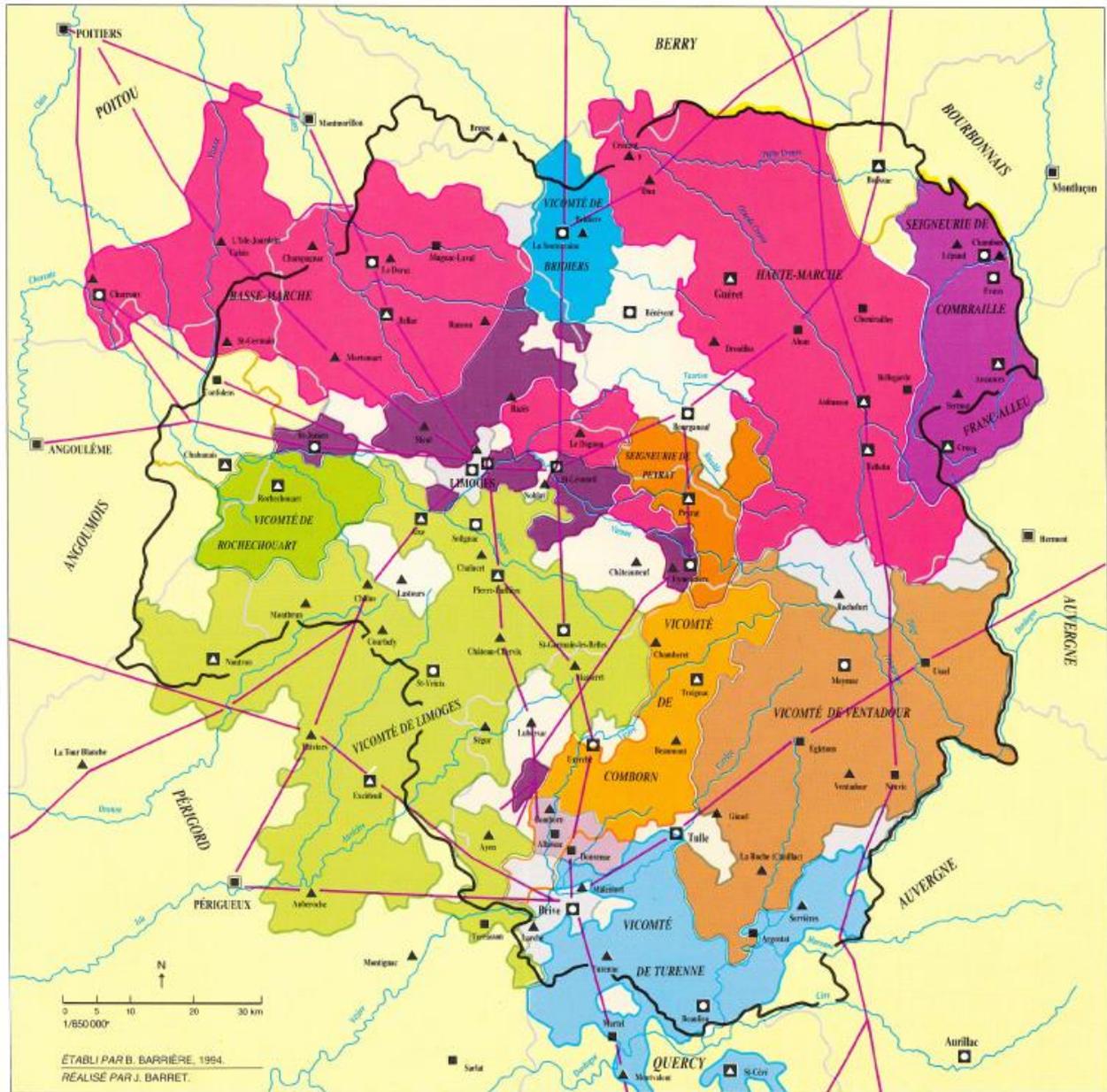


Figure 1 : Les grandes seigneuries en Limousin au XV<sup>e</sup> siècle

Source : Philippe Bernard-Allée, Marie-Françoise André, Ginette Pallier (dir.), *Atlas du Limousin*, Limoges, PULIM, 1994, p. 47.

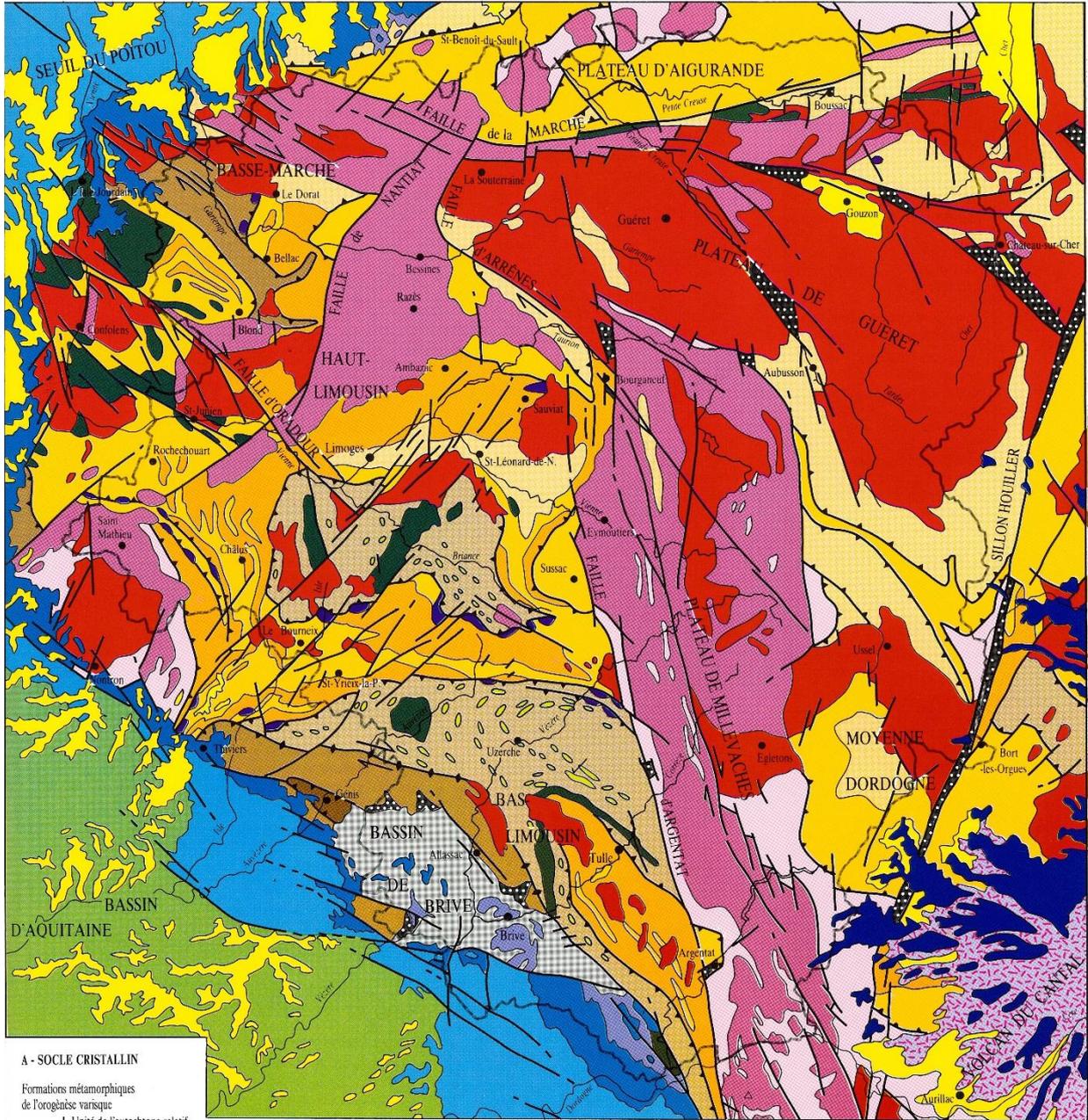
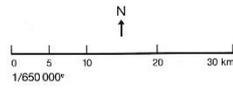


Figure 2 : Bellac sur la carte de Cassini

Source : *Carte générale de la France*, Le Dorat, n° 32, établie sous la direction de César-François Cassini de Thury. Disponible en ligne : <https://gallica.bnf.fr>.

ÉTABLI PAR J.-P. FLOCH  
 RÉALISÉ PAR J. BARRET  
 assisté de M. GARY.

SOURCES : Carte géologique de la série  
 métamorphique du Limousin  
 (J.-P. Floch),  
 Cartes géologiques de la France  
 (B.R.G.M.).



**A - SOCLE CRISTALLIN**

Formations métamorphiques  
 de l'orogénèse varisque

- I. Unité de l'autochtone relatif
  - Micaschistes et paragneiss aluminieux
- II. Unité inférieure des gneiss  
 (croûte continentale)
  - Orthogneiss
  - Paragneiss aluminieux à sillimanite
  - Paragneiss anatectiques à cordiérite
- III. Unité ophiolithique  
 (croûte océanique)
  - Métapéridotites, métagabbros

- IV. Unité supérieure des gneiss  
 (refix intracontinentaux)
  - Métagrauwackes
  - Ecolites
- V. Unité de Thiviers  
 (arc volcanique)
  - Métanufs volcanoclastiques intermédiaires  
 métavolcanites bi-modales
- VI. Unité de Génis  
 (plancher océanique)
  - Métagabbros, métabasaltés, métasédiments

- Formations magmatiques post-métamorphiques  
 dévono-carbonifères
- Diorites quartziques
  - Granites et granodiorites à biotite  
 et/ou amphibole
  - Granites à 2 micas et leucogramites
- B - COUVERTURE SÉDIMENTAIRE  
 POST-OROGÉNÉTIQUE**
- Primaire
    - Formations des bassins stéphaniens
    - Formations détritiques continentales  
 permienes

- Secondaire
- Trias continental et lagunaire
  - Lias. Formations marines transgressives
  - Jurassique moyen et supérieur
  - Crétacé supérieur
- Tertiaire et Quaternaire
- Formations lacustres et formations  
 continentales détritiques

- C - FORMATIONS VOLCANIQUES  
 TERTIAIRES**
- Volcanisme différencié  
 (brèches, trachy-andésites, etc.)
  - Basaltes
- D - SYMBOLES STRUCTURAUX**
- Contact anormal vertical
  - Chevauchements symmétomorphes varisques
  - Décrochements majeurs dévono-carbonifères
  - Faillles normales

Source : Philippe Bernard-Allée, Marie-Françoise André, Ginette Pallier (dir.), *Atlas du Limousin*, Limoges, PULIM, 1994, p. 17.

**Figure 3 : Carte géologique du Limousin**

VUE CAVALIERE DE BELLAC AU XVII SIECLE.

Nouvelles fortifications de Bellac ajoutées en 1649, afin d'englober le faubourg St Michel et la rue des Juifs, d'après le plan de Guillaume Berthet, peintre à Saint-Junien.



Porte des Guilloux

Porte des Cernaux

Castel des Barthon de Montbas

Porte du Dorat

Place de la Chapelle

Faubourg St Michel

Chapelle St Michel

Eglise Paroissiale

Figure 4 : Vue cavalière des nouvelles fortifications (XVII<sup>e</sup> siècle)

Source : François Massicot, *Bellac, dix siècles d'histoire*, Limoges, 1981, p. 13.



Figure 5 : Plan cadastral de 1824-1826

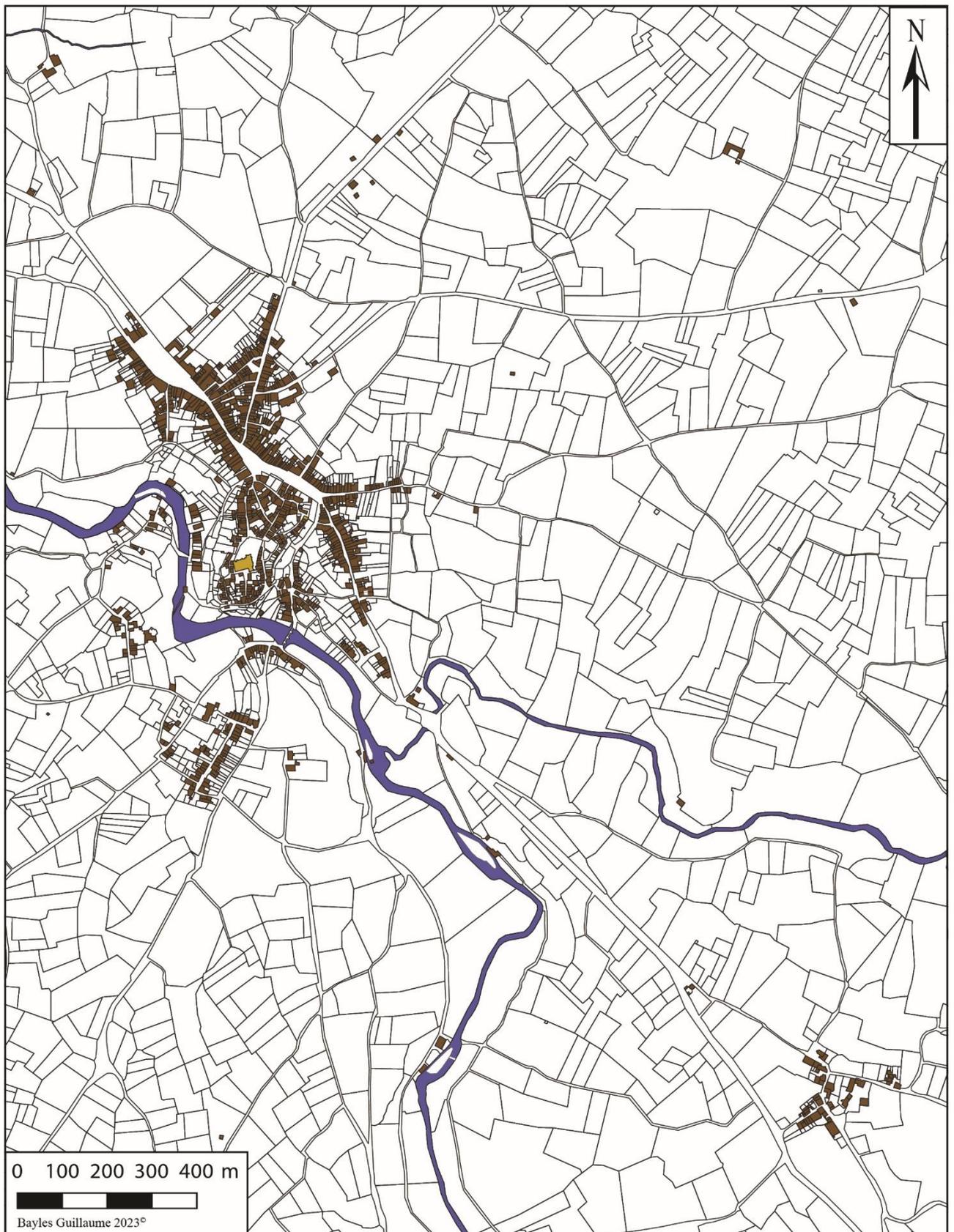
Source : ADHV, 3P/21, Bellac, Section A dite de la ville, 1824-1826.



Figure 6 : Plan d'alignement (1826-1828)

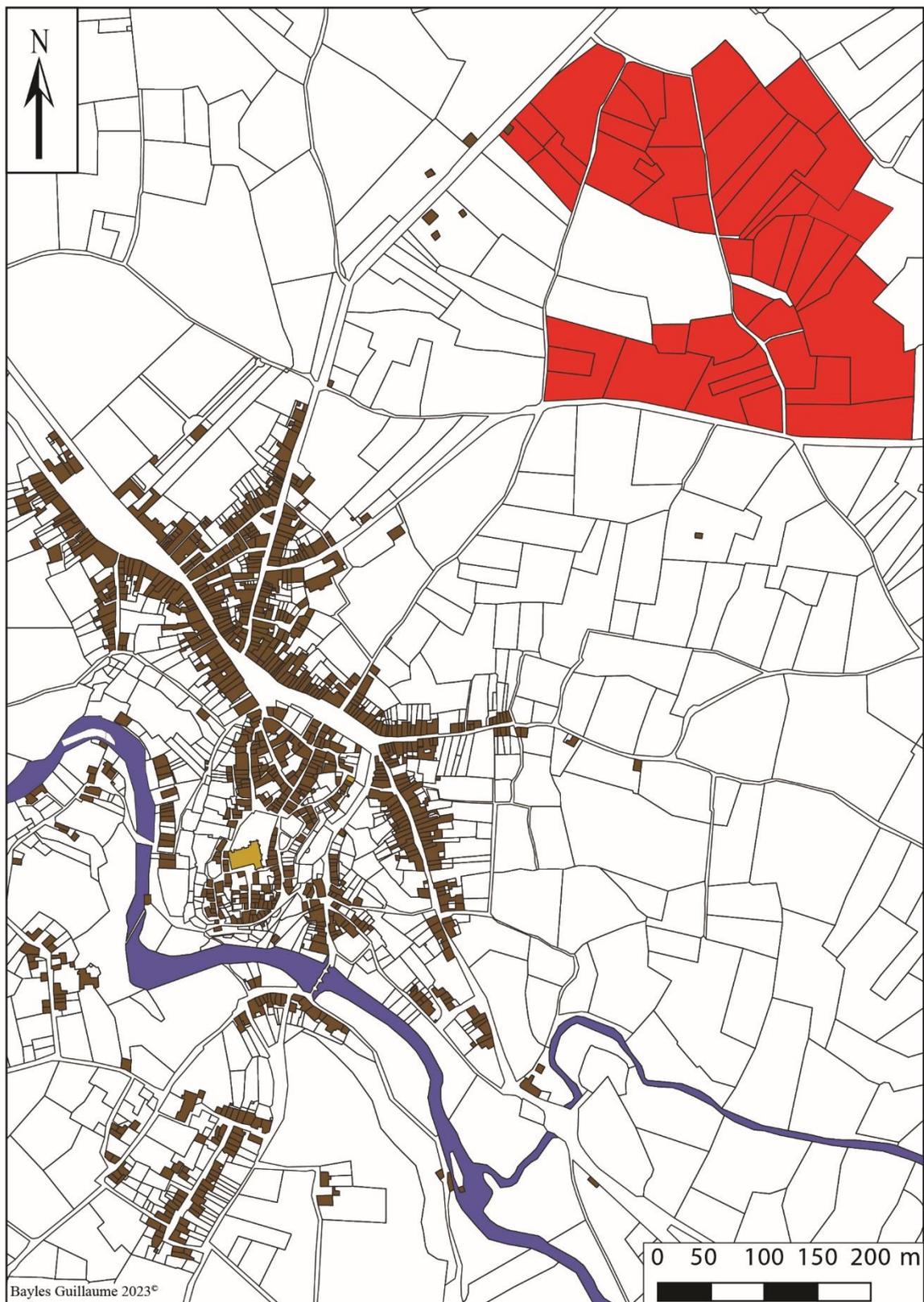
Source : ADHV, 1FI 626, Bellac, Plan d'alignement, 1826-1828.

Guillaume BAYLES | Mémoire de Master | Université de Limoges | 2022/2023  
 Licence CC BY-NC-ND 3.0



**Figure 7 : Cadastre édité et géoréférencé**

Source : ADHV, 3P 21, Bellac Sections A1, A2, A3 dite de la ville ; Sections B1, B2, B3 dite de Saint-Sauveur ; Sections C1, C4, dite de Châtry, 1824-1826.

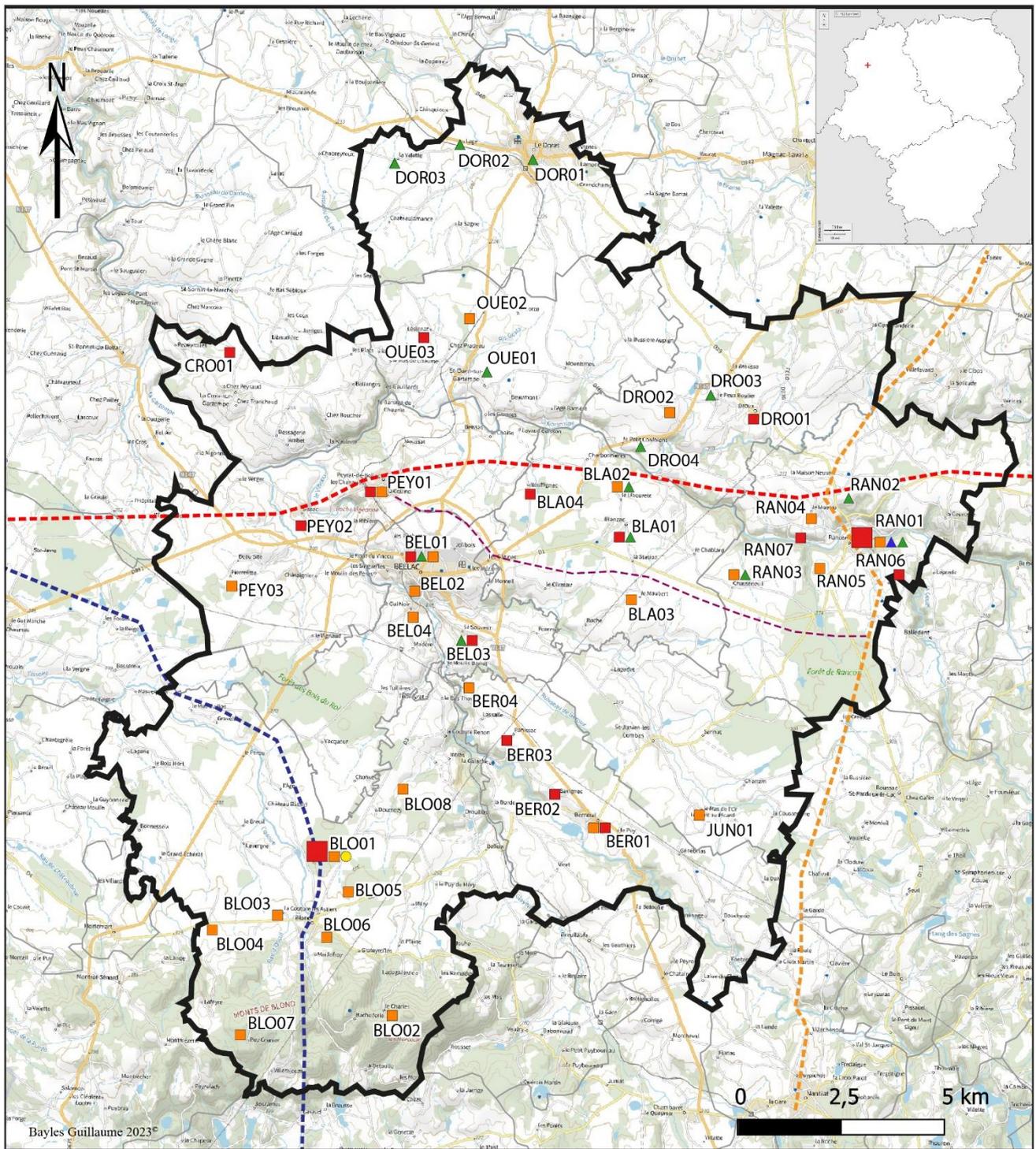


Légende :

■ Parcelles des «Vieux Blats»

Source : d'après le cadastre « napoléonien », ADHV, 3P21/2, Bellac, État de section A, p. 39-40.

**Figure 8 : Site des Vieux Blats**



Légende :

- Agglomération secondaire
- *Villa*
- Traces d'occupation du sol
- ▲ Mobilier funéraire
- ▲ Cimetière
- Mine

Voies romaines supposées :

- Limoges/Poitiers
- Lyon/basse Loire
- Limoges/Saint-Marcel
- Bellac/Rancon

Source : d'après la carte IGN

**Figure 9 : Occupation du sol et vestiges gallo-romains autour de Bellac**

**Figure 10 : Inventaire archéologique gallo-romain**

**Commune : Bellac**

**Numéro I.N.S.E.E. : 11**

	<b>Nature</b>	<b>Référence</b>	<b>Numéro correspondant à la carte</b>
Vieux-Blats	Fusaïole ; deux coffres funéraires en pierre ; deux urnes en verre ; poteries et accessoires ; lampe en pierre  <i>Villa</i> supposée par le toponyme	Jean Perrier, <i>Carte archéologique de la Gaule romaine. Haute-Vienne</i> , Centre national de la recherche scientifique, Paris, 1964, rééd. 1993, p. 50.  Marcel Villoutreix, <i>Les noms de lieux de la Haute-Vienne</i> , Société des antiquités historiques du Limousin, Limoges, 1981, p.31.	BEL01
Fondations du palais de justice	Bronze de Commode (188)	Jean Perrier, <i>op. cit.</i> , 1993, p. 50.	BEL02
Église Notre-Dame de Bellac	Cinq (ou sept) blocs antiques en remploi	Prospection Guillaume Bayles.	
Saint-Sauveur	Coffre funéraire en pierre avec une monnaie illisible  <i>Villa</i> supposée par le toponyme	Jean Perrier, <i>op. cit.</i> , 1993, p. 50.  Marcel Villoutreix, <i>op. cit.</i> , 1981, p. 111.	BEL03

Chapterie	Monnaie de bronze avec un éléphant (revers)	Jean Perrier, <i>op. cit.</i> , 1993, p. 50.	BEL04
-----------	---	--	-------

**Commune : Blanzac**

**Numéro I.N.S.E.E. : 19**

Lieu-dit	Nature	Référence	Numéro correspondant à la carte
Bourg	Coffre de pierre cubique  <i>Villa</i> supposée par le toponyme	<i>Ibid.</i> , p. 50.  Marcel Villoutreix, <i>op. cit.</i> , 1981, p. 33.	BLA01
Liboureix	Coffres funéraires en pierre, débris de poteries rouges, au milieu de traces d'un bûcher	Jean Perrier, <i>op. cit.</i> , 1993, p. 50.	BLA02
Maubert	Bronze figurant un jeune taureau	<i>Ibid.</i>	BLA03
Rouffignac	<i>Villa</i> supposée par le toponyme	Marcel Villoutreix, <i>op. cit.</i> , 1981, p. 106.	BLA04

**Commune : Blond**

**Numéro I.N.S.E.E. : 20**

Lieu-dit	Nature	Référence	Numéro correspondant à la carte
Bois de la Tourette ( <i>Blatomagus</i> )	Remblais d'éroulement s'observent sur 10 ha, tuiles, briques, ciment, moellons, murs ; col d'amphore avec estampille ; céramiques ; sillons	Jean Perrier, <i>op. cit.</i> , 1993, p. 51.	

	<p>miniers s'observent sur 80 ha, fosses, chaussée romaine</p> <p>Bâtiment avec élévation à trois ou quatre assises de moellons, présence de <i>tegulae</i> ; pile maçonnée d'environ 2 m de haut ; terre cuite architecturale ; hypothétique <i>fanum</i> via l'archéologie aérienne</p> <p>Agglomération secondaire</p>	<p>Florian Baret, <i>Les agglomérations "secondaires" gallo-romaines dans le Massif Central (cités des Arvernes, Vellaves, Gabales, Rutènes, Cadurques et Lémovices), Ier s. av. J.-C. - Ve s. ap. J.-C.</i>, thèse de doctorat, Université de Clermont-Ferrand, soutenue le 8 juin 2015, p. 175.</p> <p>Marcel Villoutreix, <i>op. cit.</i>, 1981, p. 33.</p>	BLO01
Charlet	Fusaïole ; meule en granit (pour concassage du minerai) ; poteries.	Jean Perrier, <i>op. cit.</i> , 1993, p. 51.	BLO02
La Couture-les-Astiers	Tessons noirs, fusaïole en étain décorée d'une étoile à six branches et d'un bord festonné	<i>Ibid.</i>	BLO03
La Croix-de-Pierre	Brique en quart de rond	<i>Ibid.</i>	BLO04

Bois de La Barde	Peson en terre cuite, tessons gris, mortier de chaux, briques, tuiles à rebords	<i>Ibid.</i>	BLO05
Puernaud	Tuiles à rebords	<i>Ibid.</i>	BLO06
Puygrenier	Ruines gallo-romaines, fusaïole en terre cuite	<i>Ibid.</i>	BLO07
Richemont	Fusaïole en terre cuite	<i>Ibid.</i>	BLO08

**Commune : Peyrat-de-Bellac**      **Numéro I.N.S.E.E. : 21**

Lieu-dit	Nature	Référence	Numéro correspondant à la carte
Bourg	<i>Villa</i> supposée par le toponyme	Marcel Villoutreix, <i>op. cit.</i> , 1981, p. 96.	PEY01
Sissac	<i>Villa</i> supposée par le toponyme	<i>Ibid.</i> , p. 114.	PEY02
Pierrefitte	Monnaie d'or de Théodose	Jean Perrier, <i>op. cit.</i> , 1993, p. 51.	PEY03

**Commune : Saint-Junien-les-Combes**      **Numéro I.N.S.E.E. : 23**

Lieu-dit	Nature	Référence	Numéro correspondant à la carte
Mas-de-l'Or	Sépulture en coffre de pierre, ovoïde, contenant une urne cinéraire en verre ; seconde sépulture identique avec autour du coffre des cendres,	<i>Ibid.</i> , p. 51-52.	

	tessons, débris de verre et fer ; tuiles à rebords, vestiges maçonneries		JUN01
--	--	--	-------

**Commune :** Rancon

**Numéro I.N.S.E.E. :** 47

Lieu-dit	Nature	Référence	Numéro correspondant à la carte
Bourg ( <i>Roncomagus</i> )	Dédicace d'un <i>fanum</i> à Pluton ; autel en granit dédié à Hercule ; salle souterraine voûtée retombant sur des piliers ; restes de murs romains, bois incendiés, charbon, quelques médailles d'Antonin et de Commode ; ruines de plusieurs édifices, monnaies, urnes sépulcrales ; cimetière gallo-romain à incinération, plusieurs monnaies ; <i>tegulae</i> , <i>imbrices</i> , céramiques, <i>dupondius</i> de Néron, sesterce de Trajan ; dé de granit mouluré (autel ?) ; emploi de pierres gallo-romaines ; coffre funéraire surmonté d'un ovoïde et deux couverceaux d'aqueducs  Agglomération secondaire	Jean Perrier, <i>op. cit.</i> , 1993, p. 67-68.	RAN01

		Marcel Villoutreix, <i>op. cit.</i> , 1981, p. 103.	
Bonnages	Urne cinéraire en terre cuite	Jean Perrier, <i>op. cit.</i> , 1993, p. 69.	RAN02
Près de Chasseneuil et Chasseneuil	Coffre funéraire de pierre contenant une urne cinéraire en terre cuite vernissée ; tuiles à rebords ; briques, tuiles, tessons ; monnaies	<i>Ibid.</i>	RAN03
Le Montrou	Fûts de colonnes	<i>Ibid.</i>	RAN04
Châtres	<i>Castra</i> supposée par le toponyme	Marcel Villoutreix, <i>op. cit.</i> , 1981, p. 46.	RAN05
Roumilhac	<i>Villa</i> supposée par le toponyme	<i>Ibid.</i> , p. 107.	RAN06
Monsac	<i>Villa</i> supposée par le toponyme	<i>Ibid.</i> , p. 86.	RAN07

**Commune : La-Croix-sur-Gartempe**    **Numéro I.N.S.E.E. : 52**

Lieu-dit	Nature	Référence	Numéro correspondant à la carte
Millanges	<i>Villa</i> supposée par le toponyme	<i>Ibid.</i> , p. 85.	CRO01

**Commune : Le Dorat**

**Numéro I.N.S.E.E. : 55**

Lieu-dit	Nature	Référence	Numéro correspondant à la carte
Bourg (collégiale)	Remploi d'une épitaphe	Jean Perrier, <i>op. cit.</i> , 1993, p. 71.	DOR01
L'Âge	Coffre en pierre contenant une urne cinéraire en verre ; coffre en pierre	<i>Ibid.</i>	DOR02
La Valette	Deux sépultures en coffres de pierre	<i>Ibid.</i>	DOR03

**Commune : Saint-Ouen-sur-Gartempe**

**Numéro I.N.S.E.E. : 57**

Lieu-dit	Nature	Référence	Numéro correspondant à la carte
Bourg	Coffre funéraire	<i>Ibid.</i>	OUE01
La Ville-du-Bost	Fragments de tuiles à rebords	<i>Ibid.</i>	OUE02
Lésignat	<i>Villa</i> supposée par le toponyme	Marcel Villoutreix, <i>op. cit.</i> , 1981, p. 76.	OUE03

**Commune : Droux**

**Numéro I.N.S.E.E. : 82**

Lieu-dit	Nature	Référence	Numéro correspondant à la carte
Bourg	<i>Villa</i> supposée par le toponyme	<i>Ibid.</i> , p. 56.	DRO01
Montaumarchand	Substructions	Jean Perrier, <i>op. cit.</i> , 1993, p. 144.	DRO02

Puy-Roulier (Peux Roulier)	Base d'un coffre funéraire en pierre ; second coffre	<i>Ibid.</i>	DRO03
Cluseau	Base d'un coffre funéraire de pierre cylindrique	<i>Ibid.</i>	DRO04

**Commune : Berneuil**

**Numéro I.N.S.E.E. : 96**

Lieu-dit	Nature	Référence	Numéro correspondant à la carte
Bourg	<i>Villa</i> supposée par le toponyme et par des traces archéologiques  Dé en granit sculpté avec bas-relief évoquant des divinités	Marcel Villoutreix, <i>op. cit.</i> , 1981, p. 31 ; Sylvain Guillin, « Berneuil (Haute-Vienne). Place de l'église Saint-Cessateur, place du Relais et rue de la Procession », <i>Archéologie médiévale</i> , n° 47, 2017, p. 190.  Jean Perrier, <i>op. cit.</i> , 1993, p. 149.	BER01
Savignac	<i>Villa</i> supposée par le toponyme	Marcel Villoutreix, <i>op. cit.</i> , 1981, p. 113.	BER02
Panissac	<i>Villa</i> supposée par le toponyme	<i>Ibid.</i> , p. 93.	BER03
La Carrière	Tuiles à rebords	Jean Perrier, <i>op. cit.</i> , 1993, p. 149.	BER04

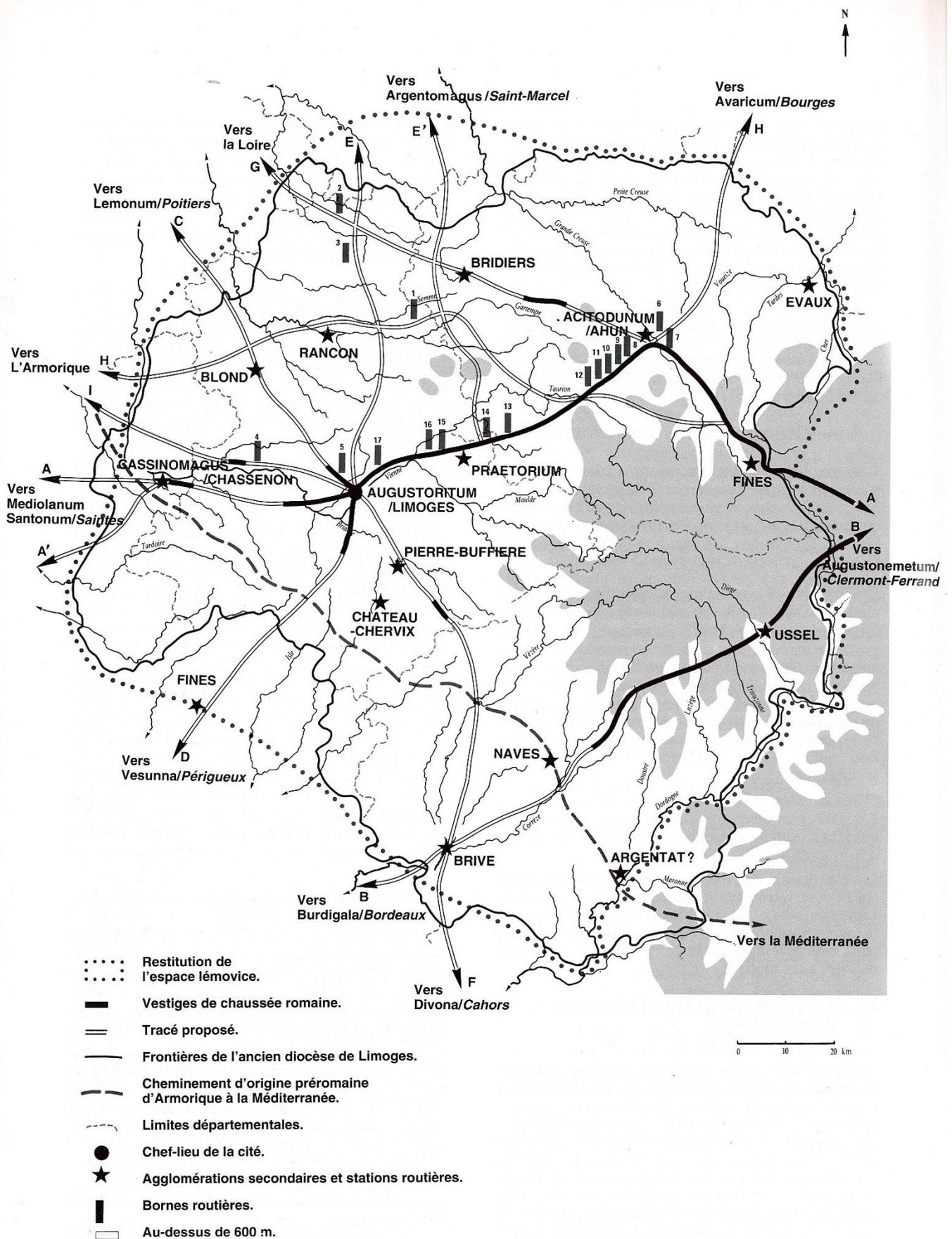


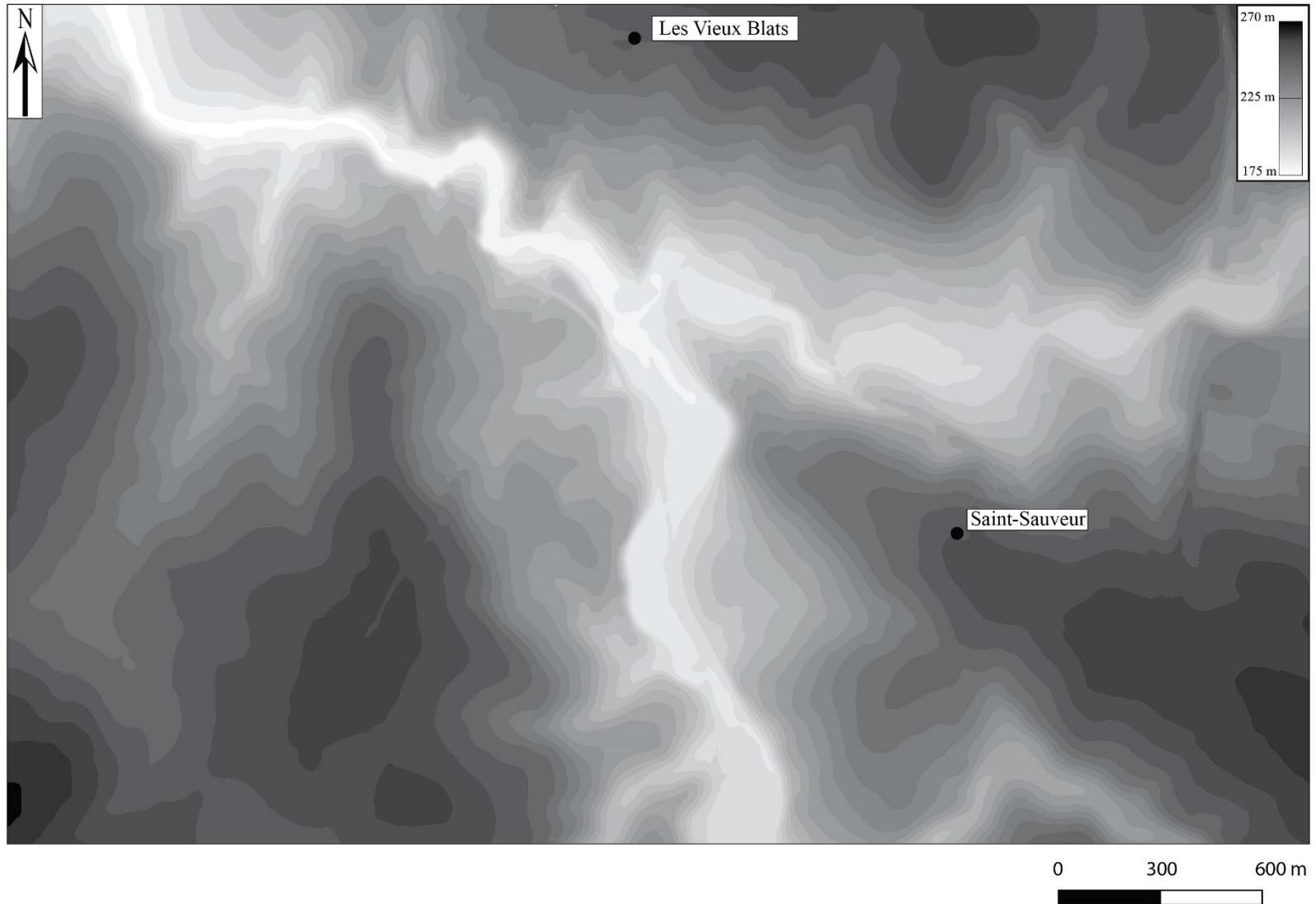
Figure 11 : Voies romaines et voies romanisées dans la civitas Lemovicum

Source : Jean-Michel Desbordes, *Voies romaines en Limousin*, Saint-Léonard-de-Noblat, Association des antiquités historiques du Limousin, 1995, p. 112.

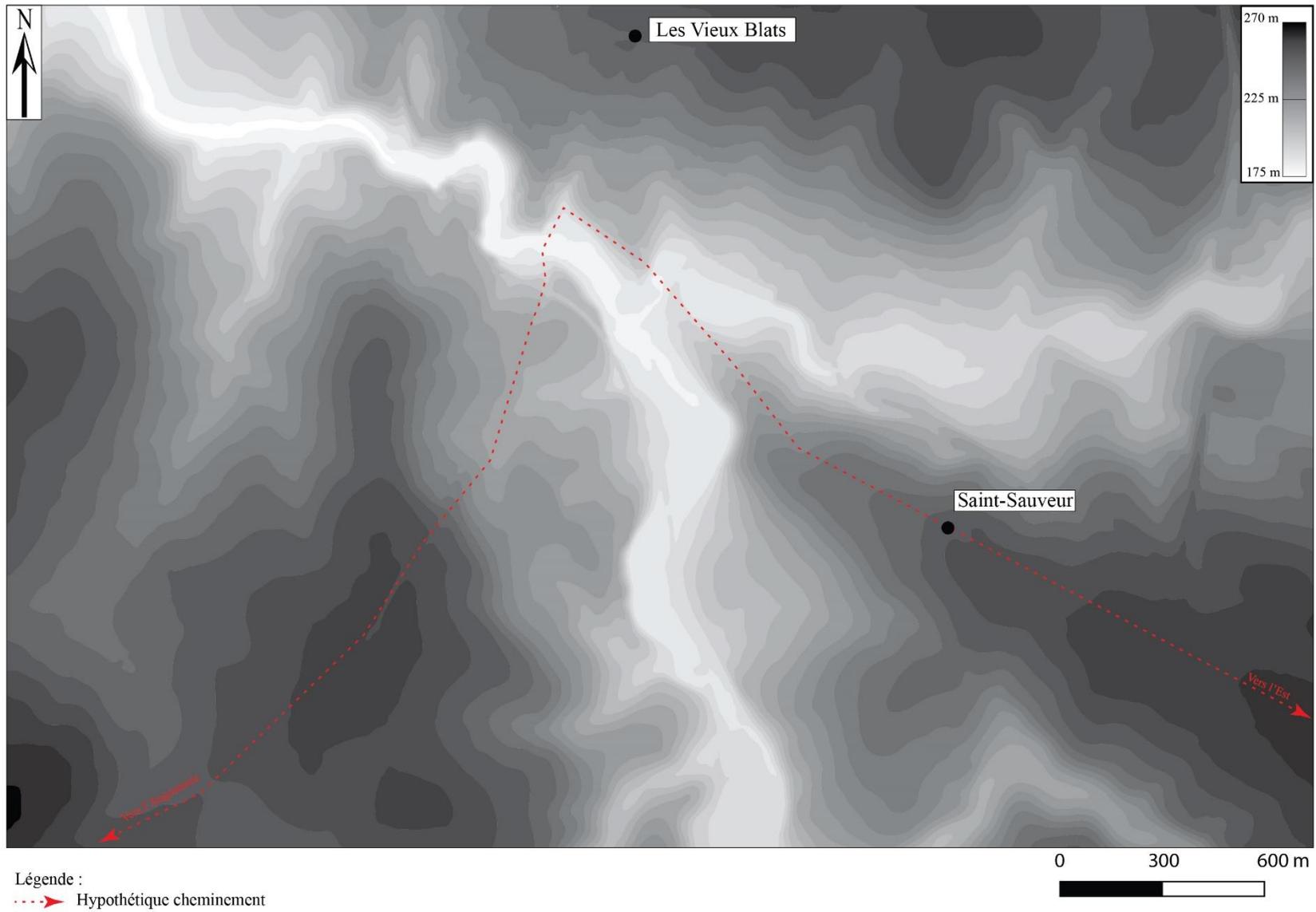
Guillaume BAYLES | Mémoire de Master | Université de Limoges | 2022/2023

24

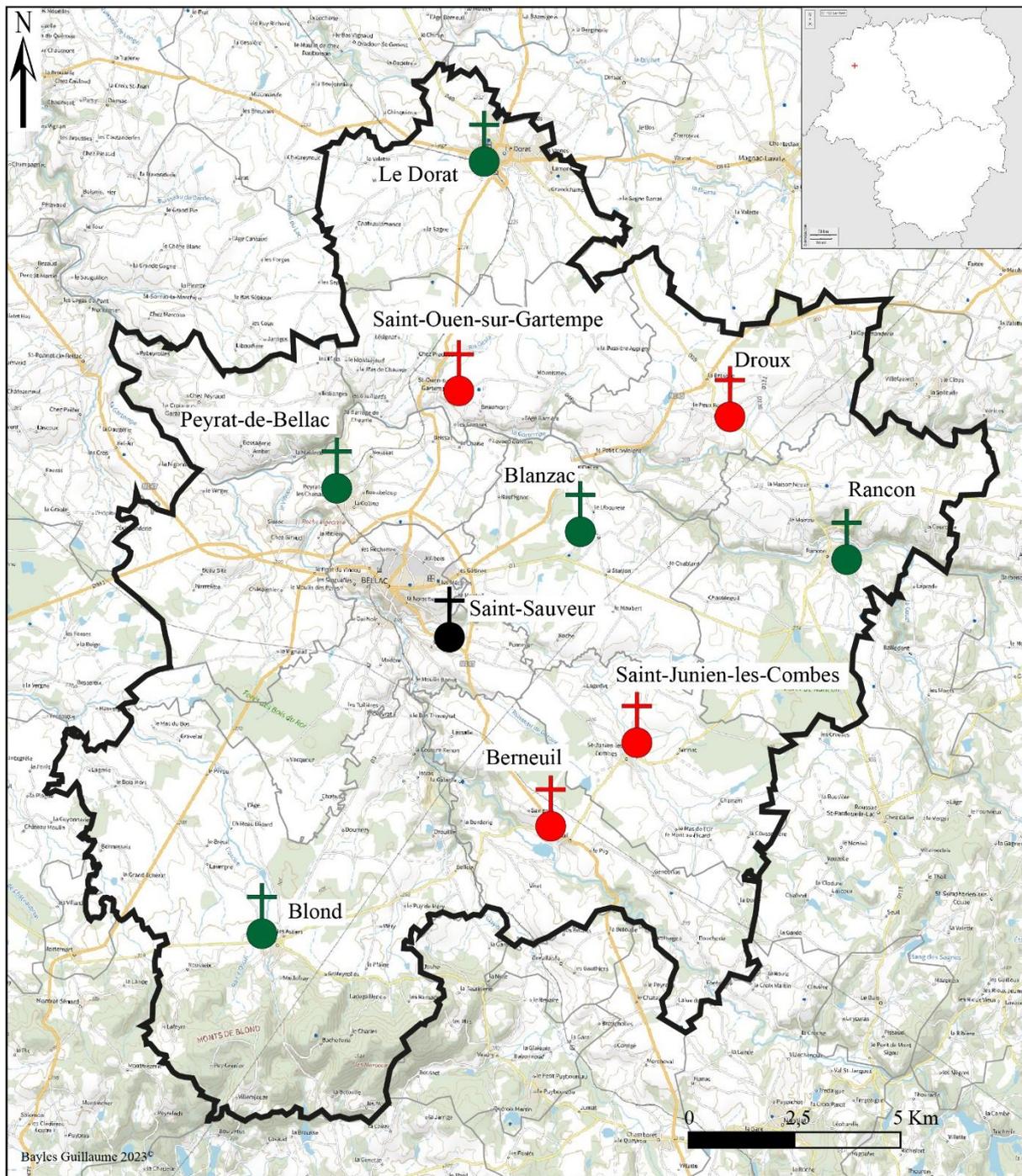
Licence CC BY-NC-ND 3.0



**Figure 12 : Topographie des deux sites antiques**



**Figure 13 : Voie hypothétique traversant Saint-Sauveur (axe : est/sud-ouest)**

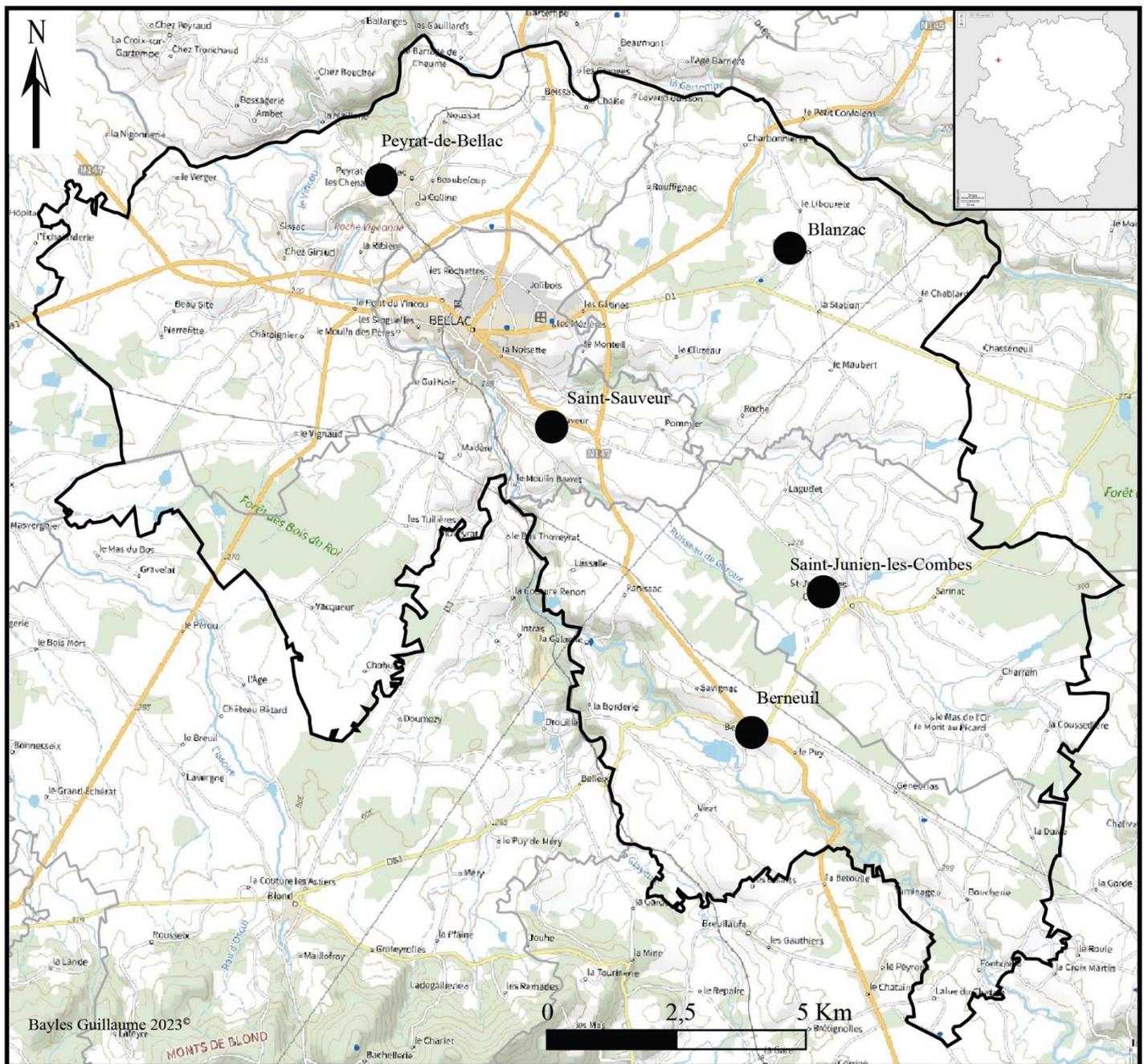


Légende :

- ✚ Église fondée au V<sup>e</sup>-VI<sup>e</sup> siècle
- ✚ Église fondée au VI<sup>e</sup>-VII<sup>e</sup> siècle
- ✚ Église fondée au VIII<sup>e</sup>-IX<sup>e</sup> siècle

Source : d'après la carte IGN

**Figure 14 : Implantation des églises autour de Bellac (V<sup>e</sup>-IX<sup>e</sup> siècle)**



Légende :

- Limite supposée de la *Pariacensis vicaria*
- Église paroissiale

**Figure 15 : Territoire supposé de la *Pariacensis vicaria***

Source : d'après Jean-François Boyer, « Contribution à l'étude des circonscriptions carolingiennes du Limousin », *BSAHL*, t. CXXIII, 1995, p. 36 et d'après la carte IGN. Le territoire supposé de la *Pariacensis vicaria* se base sur les limites communales actuelles (Bellac, Peyrat-de-Bellac, Blanzac, Saint-Junien-les-Combes et Berneuil).



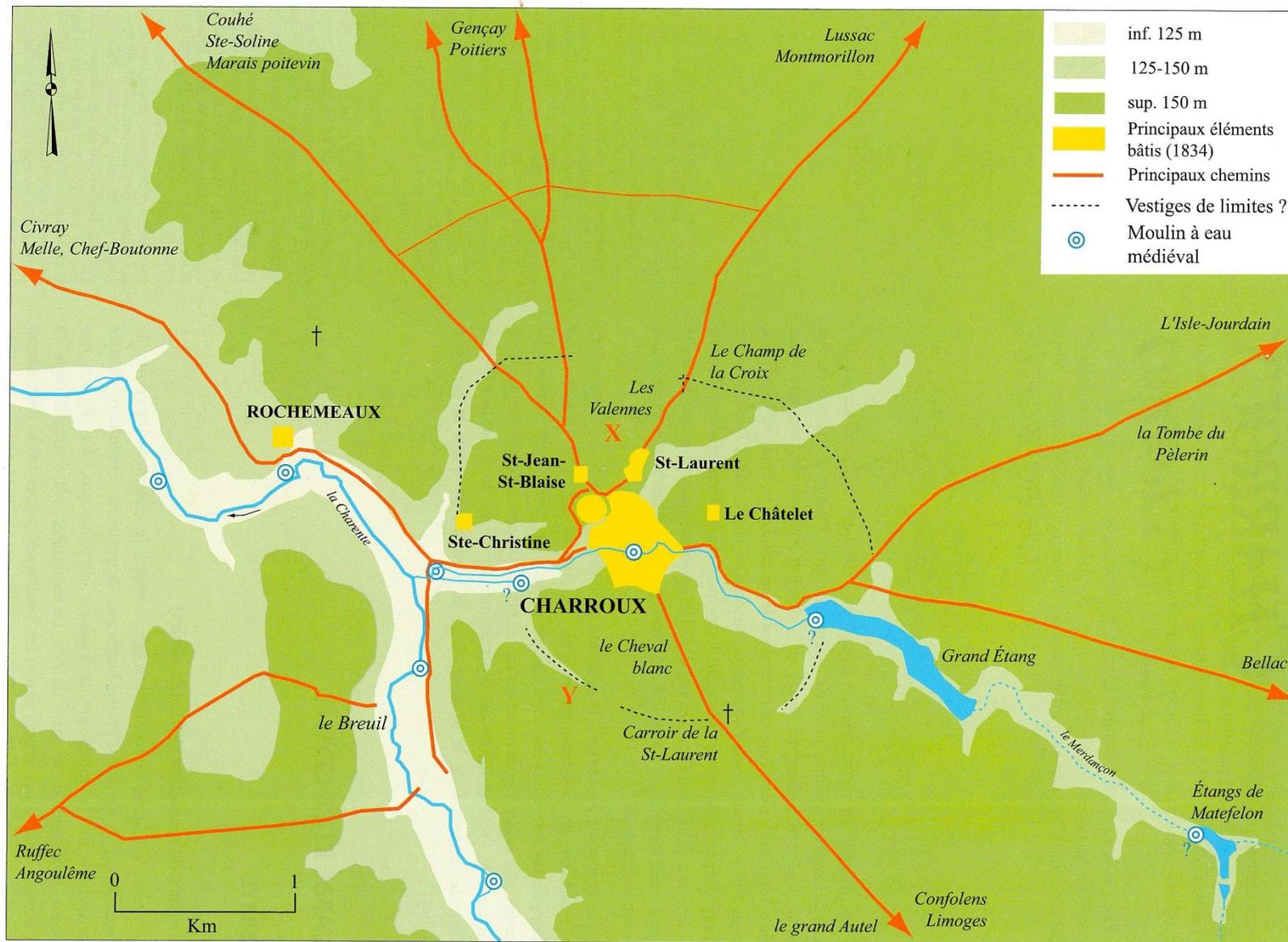
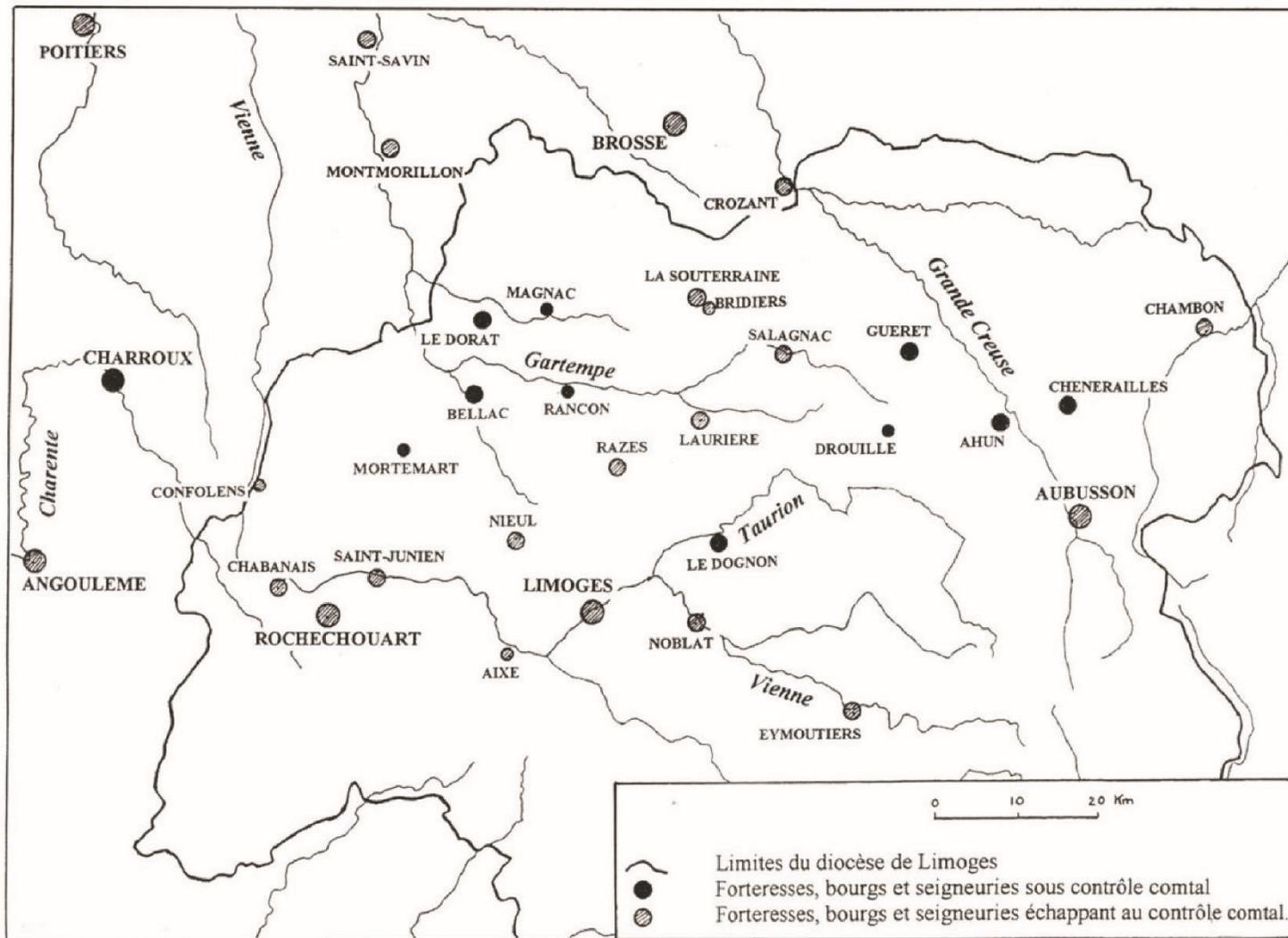


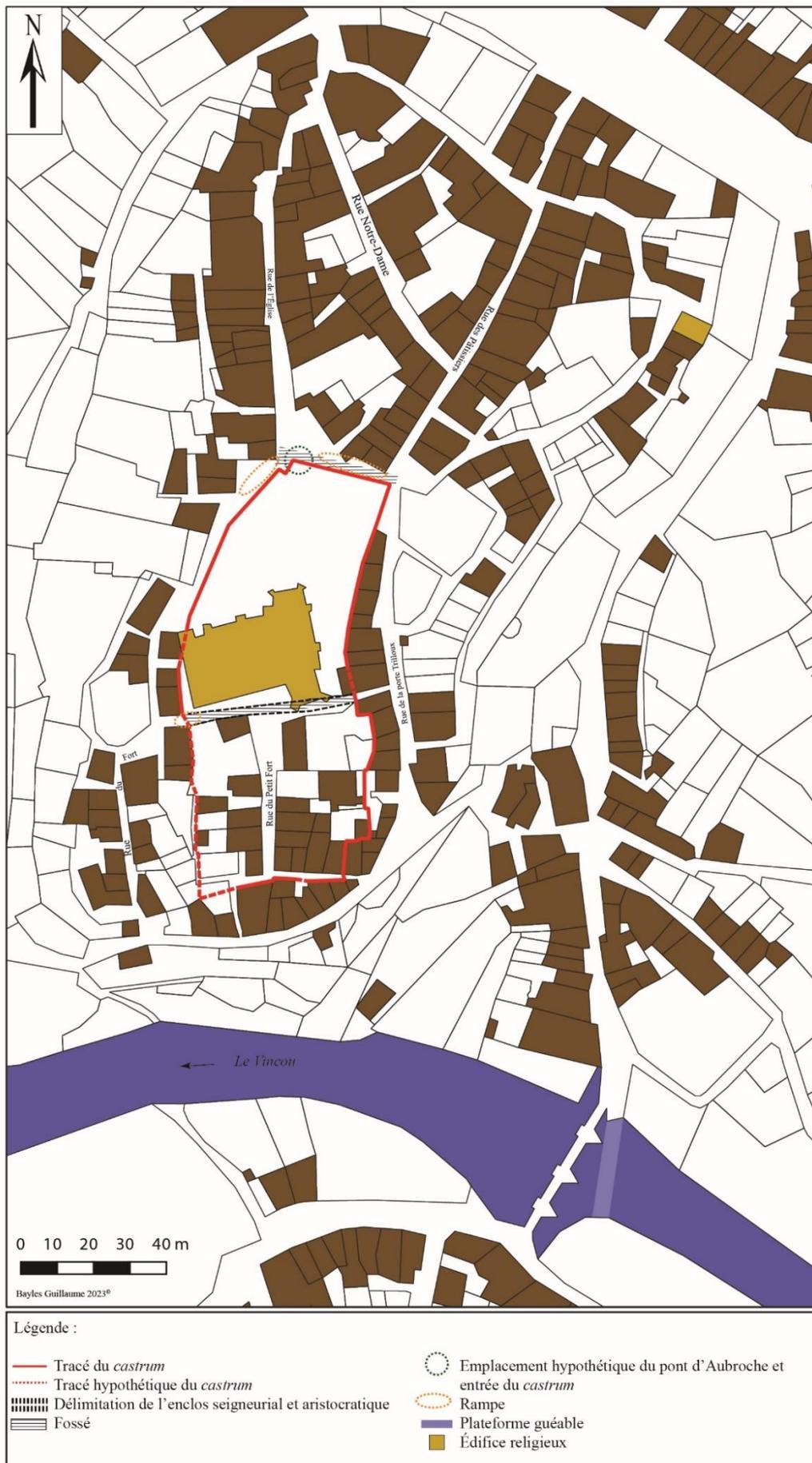
Figure 17 : Sites de RocheMEAUX et de Charroux

Source : Luc Bourgeois, « Charroux (Vienne) », dans Luc Bourgeois (dir.), *Les petites villes du Haut-Poitou de l'Antiquité au Moyen Âge : formes et monuments. 2*, Chauvigny, Association des publications Chauvinoises, 2005, p. 44.

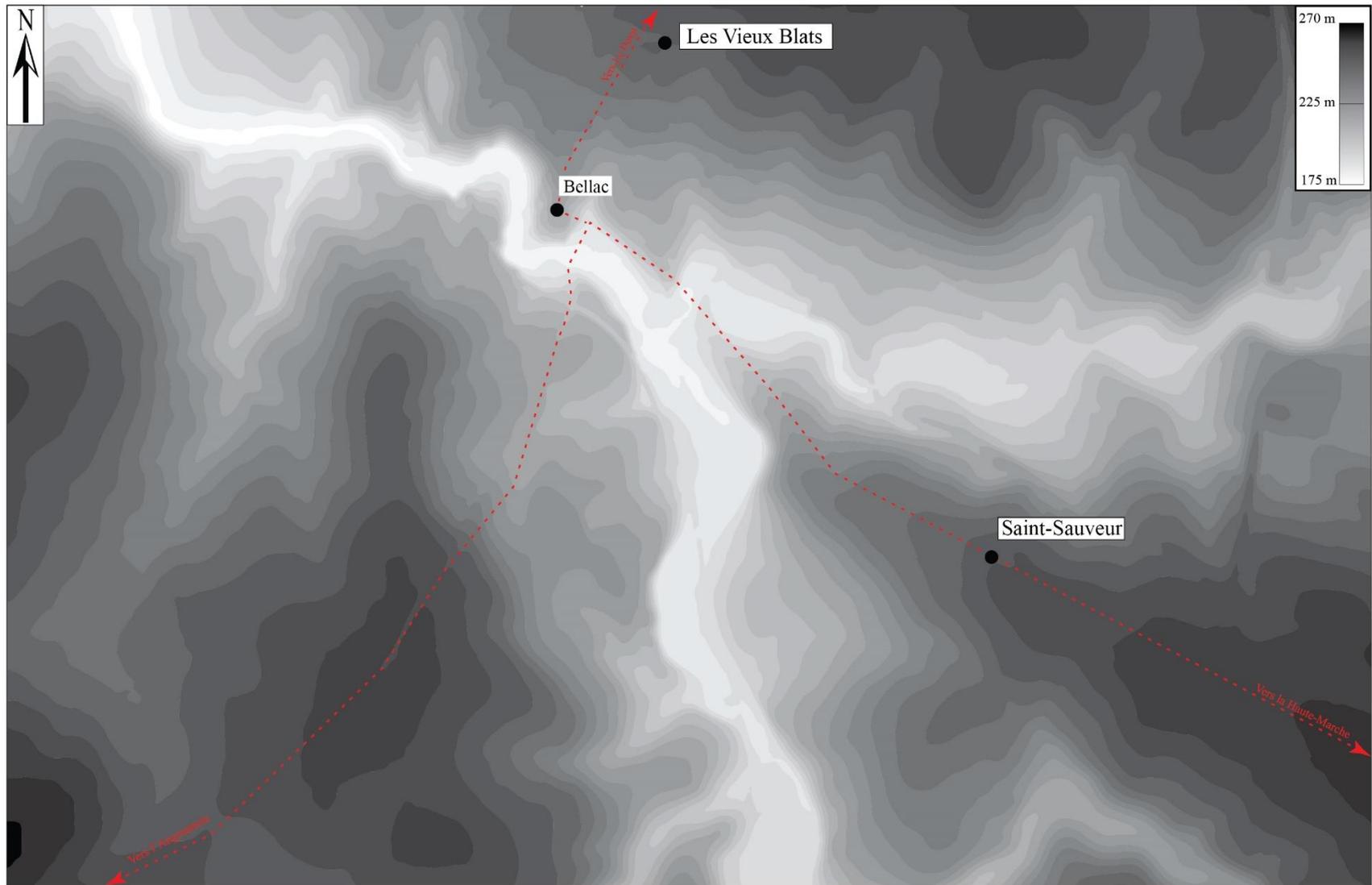


**Figure 18 : Le comté de la Marche vers 1200**

Source : Bernadette Barrière, « Le comté de la Marche, une pièce originale de l'héritage Lusignan », dans *Isabelle d'Angoulême, comtesse-reine et son temps (1186-1246) : actes du colloque tenu à Lusignan du 8 au 10 janvier 1996*, Poitiers, *Civilisation Médiévale*, n° 5, 1999, p. 27-35 (repris dans *Limousin médiéval : le temps des créations*, Limoges, PULIM, 2006, p. 379-388), p. 388.



**Figure 19 : Morphologie du castrum de Bellac**



Légende :  
 - - - -> Voies principales aux Xe-XIIe siècles

0 300 600 m

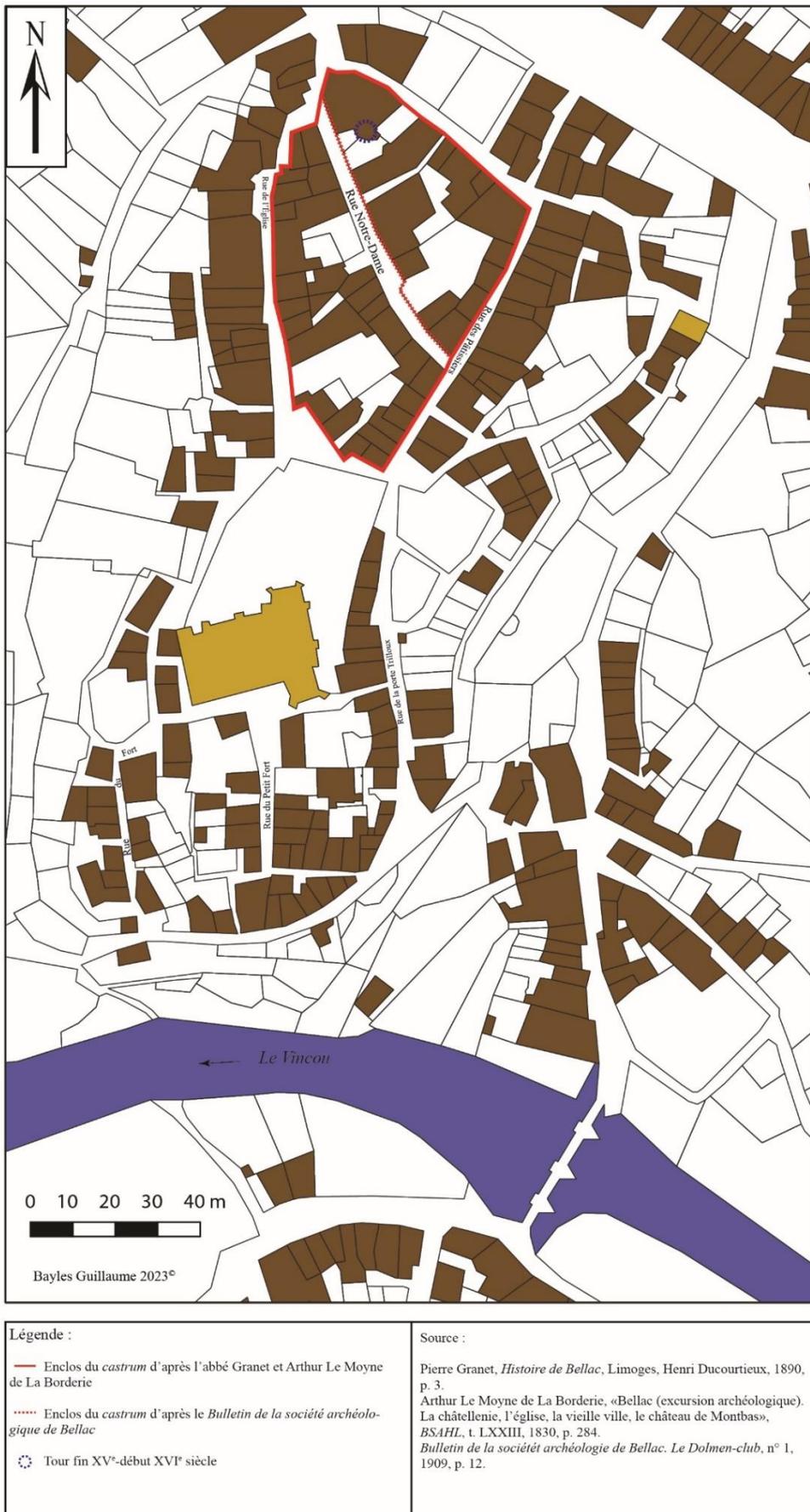
**Figure 20 : Voies principales aux X<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles**

**Figure 21 : Plateforme guéable (photo 1 et 2)**

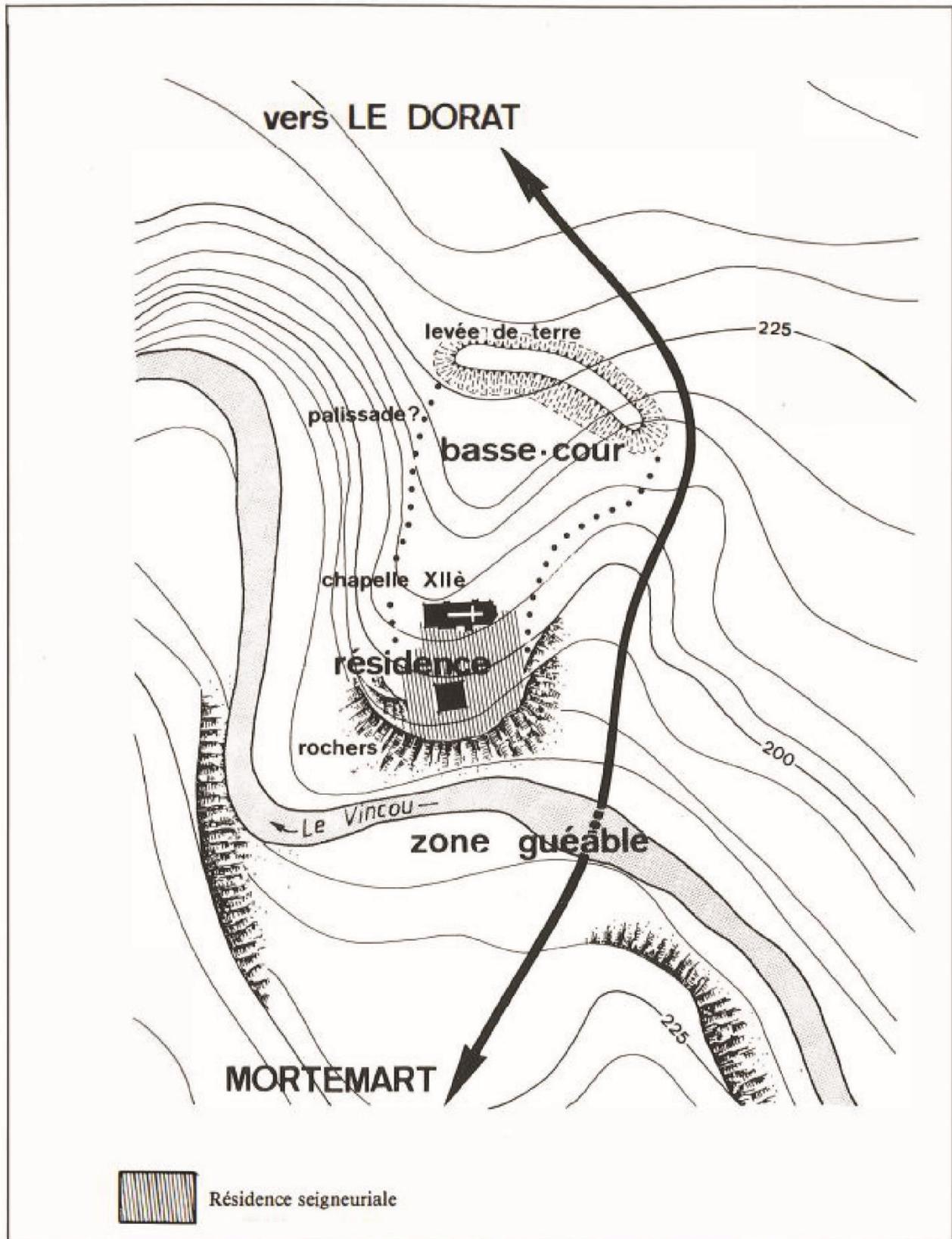




Bayles Guillaume 2023<sup>©</sup>



**Figure 22 : Castrum de Bellac d'après les érudits**



**Figure 23 : Castrum de Bellac d'après François Massicot**

Source : François Massicot, « Premières recherches sur les origines de Bellac », *TAL*, t. 6, 1985, p. 112.

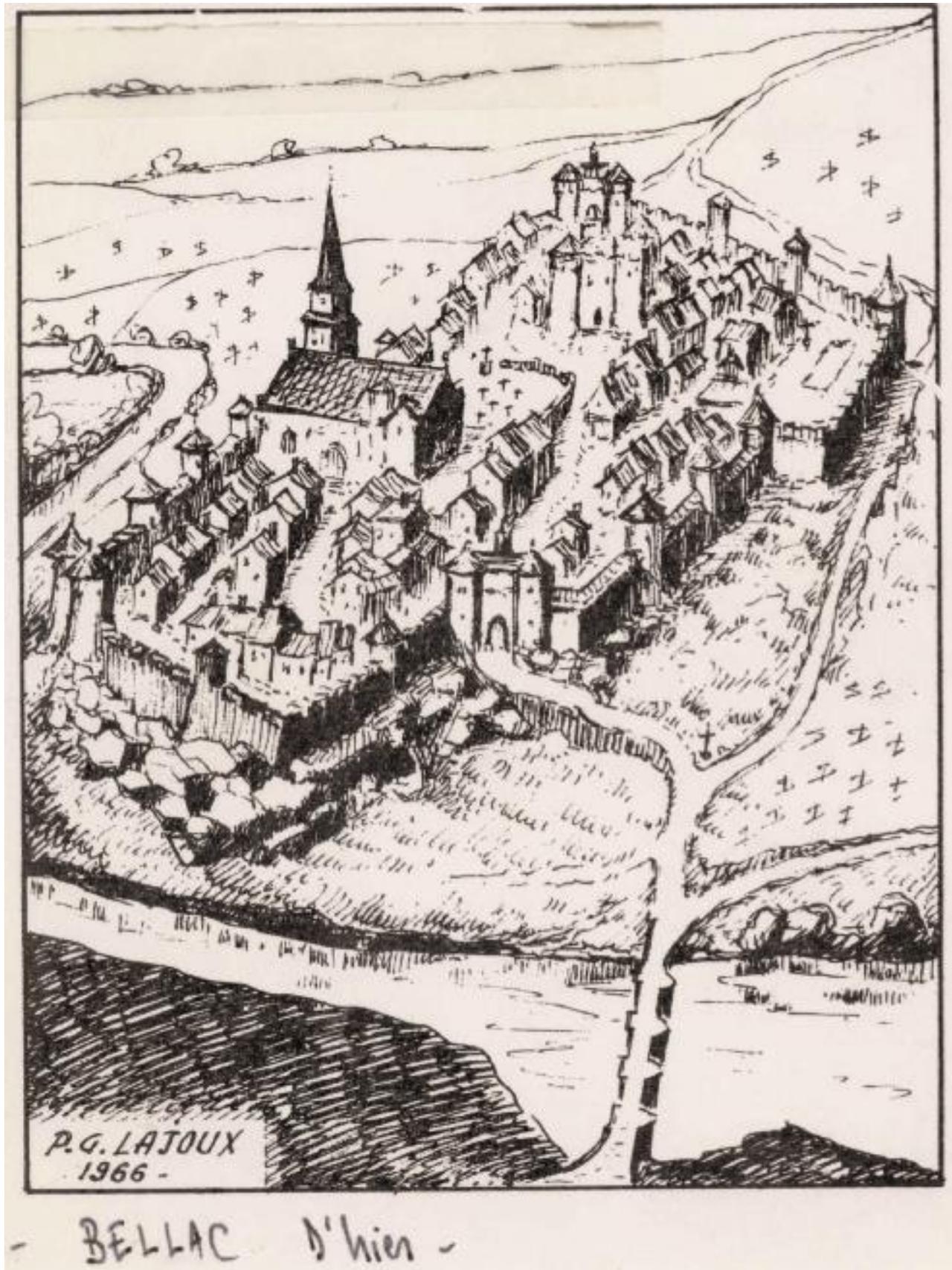
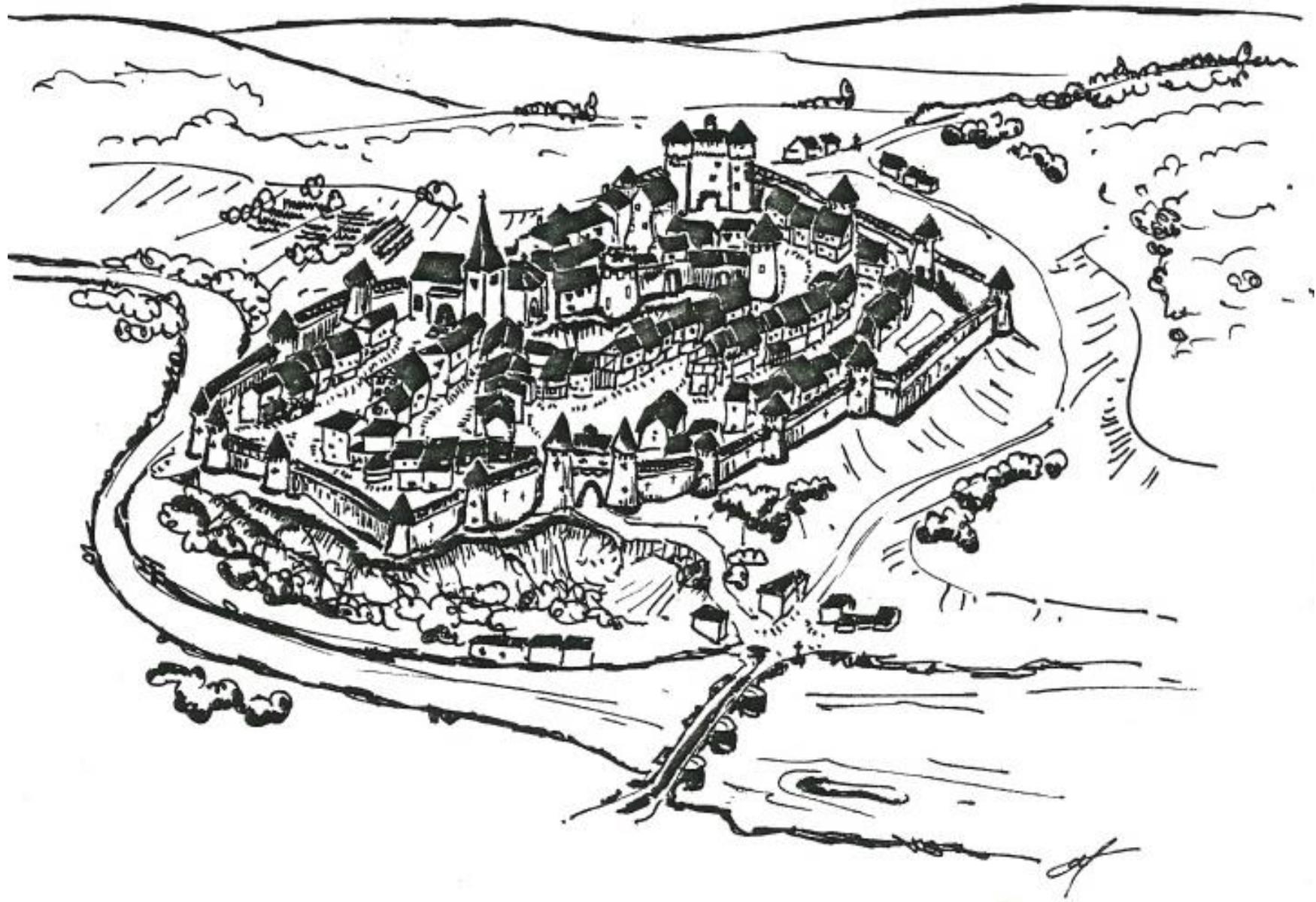


Figure 24 : La ville médiévale de Bellac d'après P. G. Lajoux

Source : ADHV, 2Fi 43, 1966.



**Figure 25 : *Castrum* et ville de Bellac d'après François Massicot**

Source : François Massicot, *Bellac, dix siècles d'histoire*, Limoges, 1981, p. 6.

Guillaume BAYLES | Mémoire de Master | Université de Limoges | 2022/2023

Licence CC BY-NC-ND 3.0



**Figure 26 : Comblement du fossé nord du *castrum* (rampe est)**



Bayles Guillaume 2023<sup>©</sup>

**Figure 27 : Comblement du fossé nord du *castrum* (rampe ouest)**

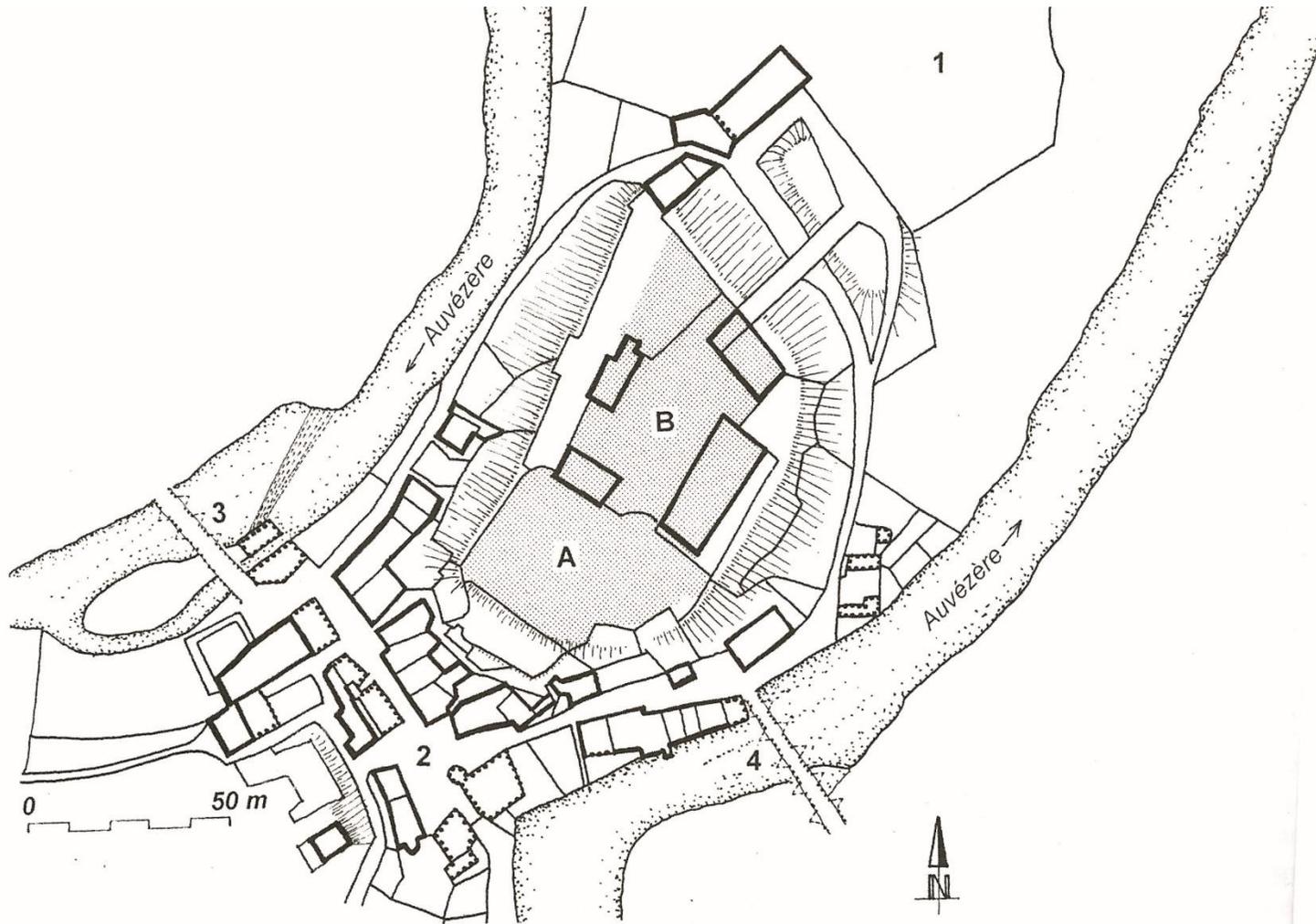
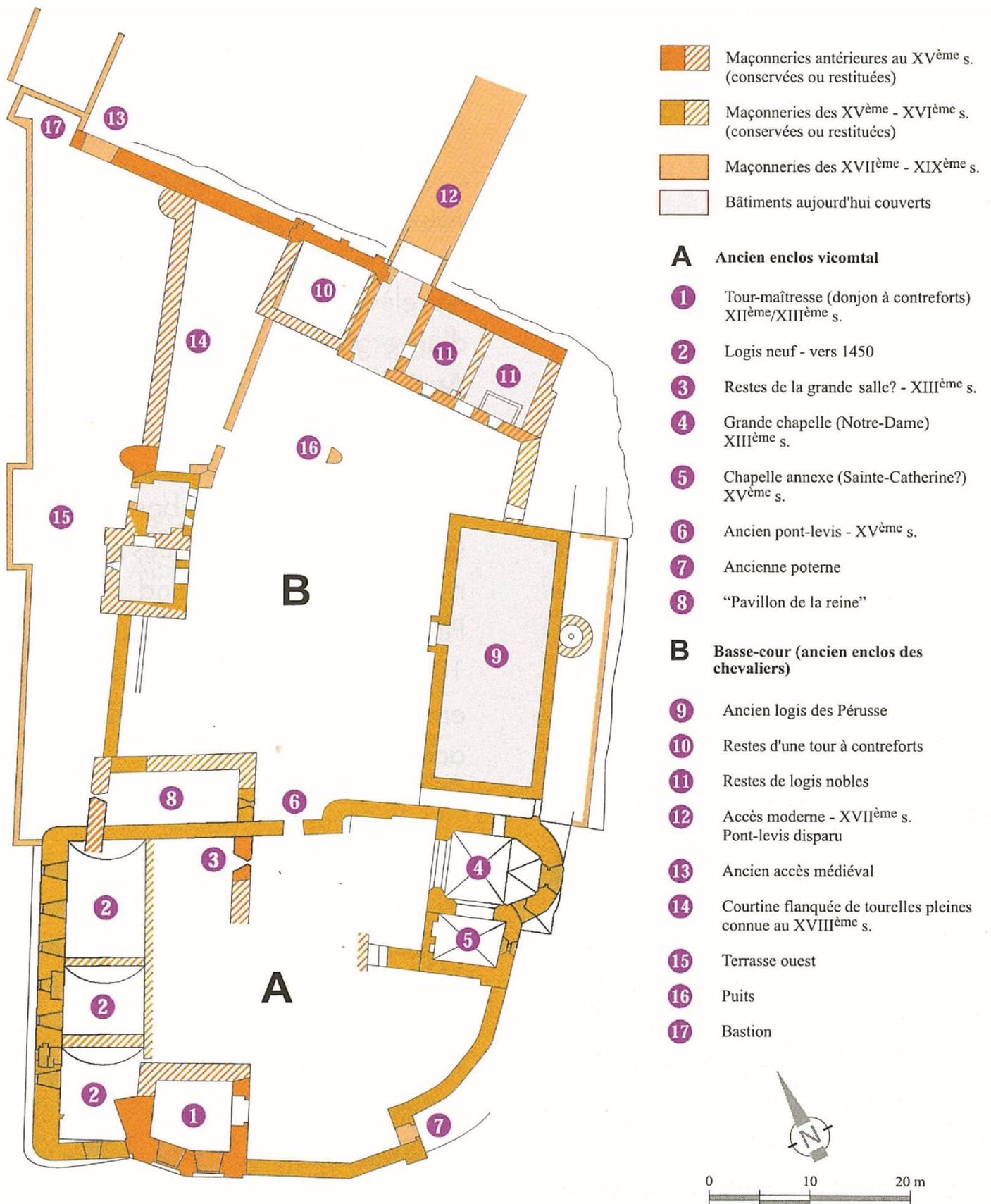


Fig. 3 - Le site du *castrum* (d'après le cadastre de 1828, mairie de Ségur). A : château, haute cour (partie vicomtale) ; B : basse cour (enclos aristocratique). 1 : pré du château ; 2 : place des Claux ; 3 : pont Saint-Laurent ; 4 : pont Notre-Dame.

**Figure 28 : Topographie du *castrum* de Ségur**

Source : Christian Rémy, « Ségur-le-Château, le *castrum* et le bourg », dans *Congrès archéologique de France, Corrèze*, Paris, Société française d'archéologie, 2005, p. 322.

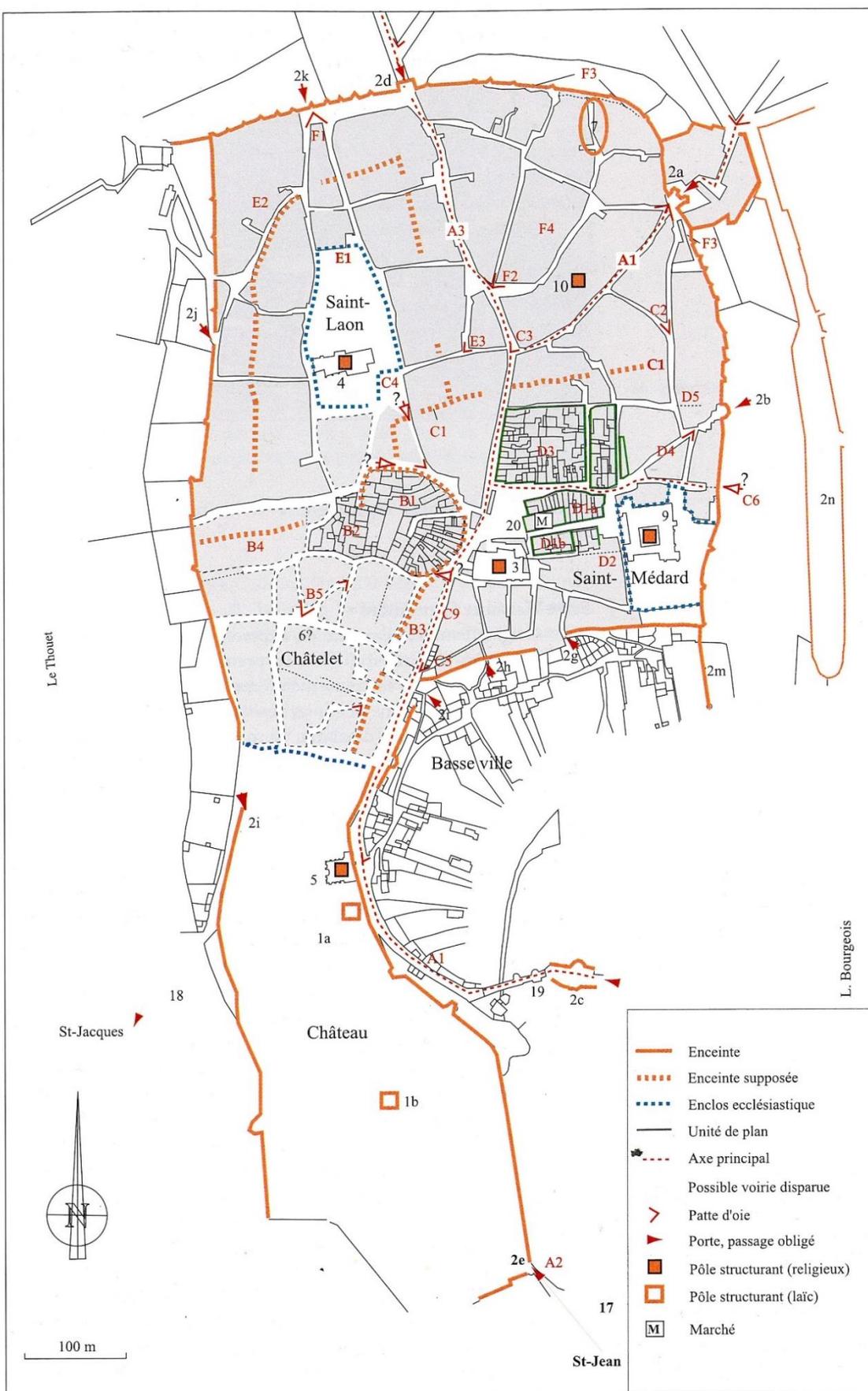


(Plan sommaire établi par C. REMY et G. SÉRAPHIN - 2001)

**Figure 29 : Morphologie et composantes du castrum de Ségur**

Source : Bernadette Barrière, Christian Rémy, Rémy Crouzevialle, *Ségur-le-Château : un bourg médiéval au bord de l'Auvézère*, Limoges, PULIM, 2002, p. 11.





**Figure 31 : Castrum et ville de Thouars**

Source : Rozenn Coutant, Luc Bourgeois, « Thouars (Deux-Sèvres) », dans Luc Bourgeois (dir.), *Les petites villes du Haut-Poitou de l'Antiquité au Moyen Âge : formes et monuments*, Chauvigny, Association des publications Chauvinoises, 2000, p. 131.

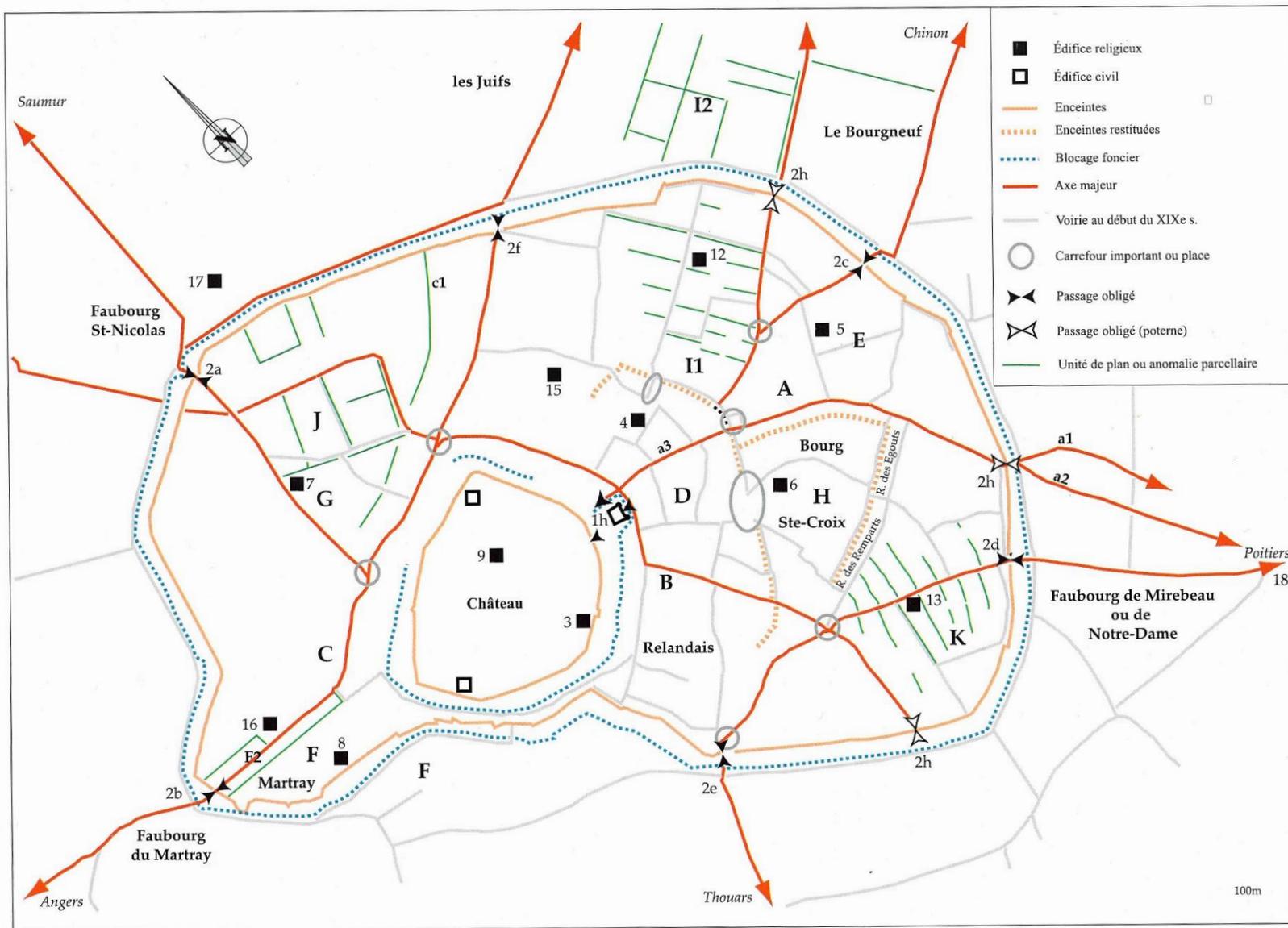
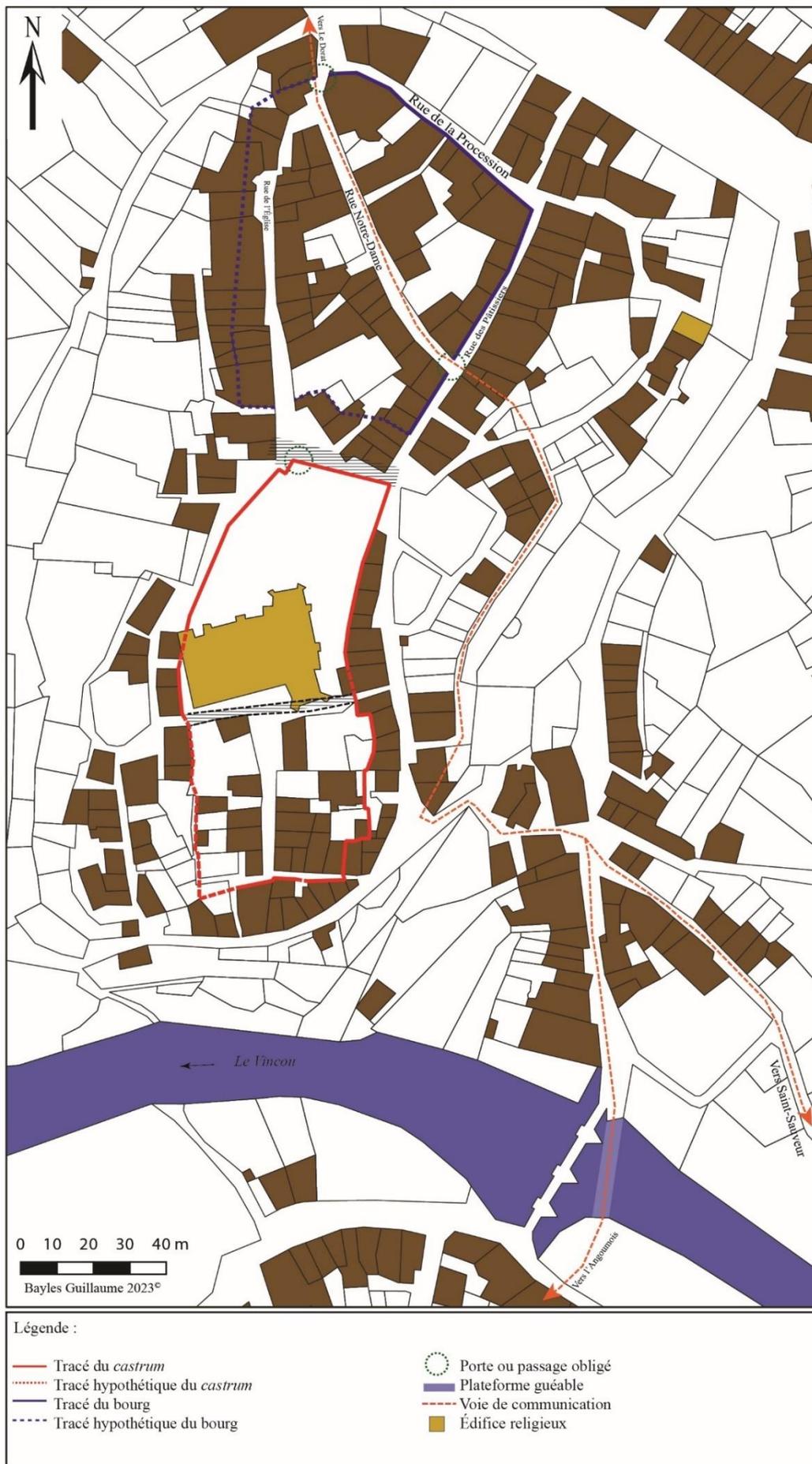


Figure 32 : *Castrum* et ville de Loudun

Source : *Castrum* et ville de Loudun ; Béatrice Favreau, Luc Bourgeois, « Loudun (Vienne) », dans Luc Bourgeois (dir.), *Les petites villes du Haut-Poitou de l'Antiquité au Moyen Âge : formes et monuments*, Chauvigny, Association des publications Chauvinoises, 2000, p. 60.



**Figure 33 : Morphologie du bourg castral de Bellac (XII<sup>e</sup> siècle)**

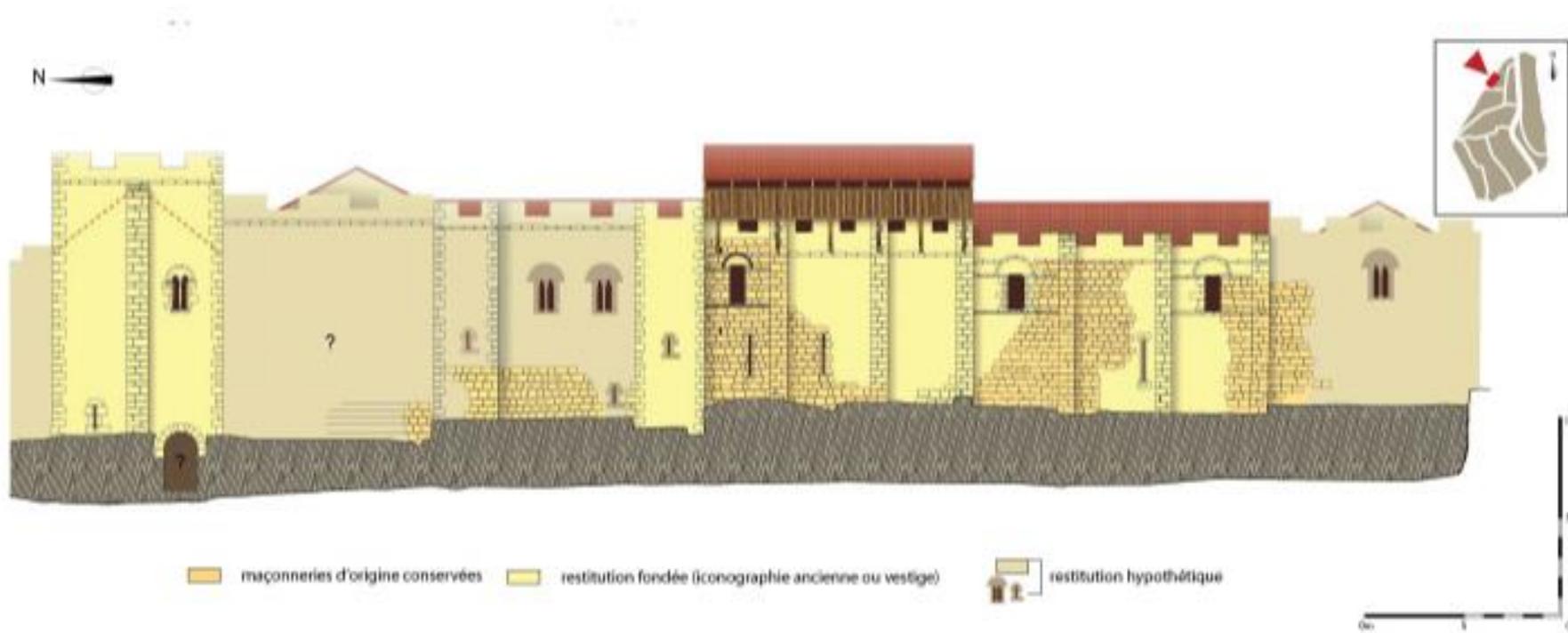
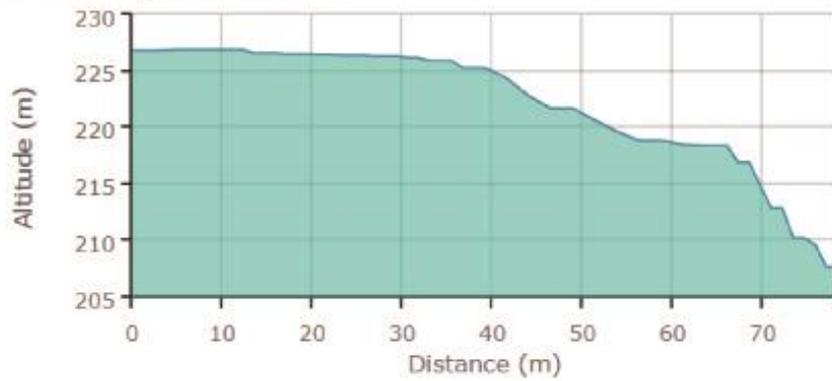


Fig. 10 - Saint-Émilion (Gironde), portion de l'enceinte nord-ouest : maisons romanes dont les façades jointives constituent l'enceinte ; restitution de l'état initial, à partir des vestiges et de la documentation ancienne (interprétation des relevés, dessin et infographie Agnès Marin).

**Figure 34 : Restitution de l'enceinte nord-ouest de Saint-Émilion (XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles)**

Source : Pierre Garrigou-Grandchamp, « Les demeures urbaines médiévales en France : les fruits d'un renouvellement du regard (1995-2020) », *Bulletin monumental*, t. 177-4, 2019, p. 316

Profil altimétrique vers le sud-ouest :



Distance totale : 79 m      Dénivelé positif : 0,09 m  
Dénivelé négatif : -19,22 m      Pente moyenne : 22 %

Profil altimétrique vers le sud-est :

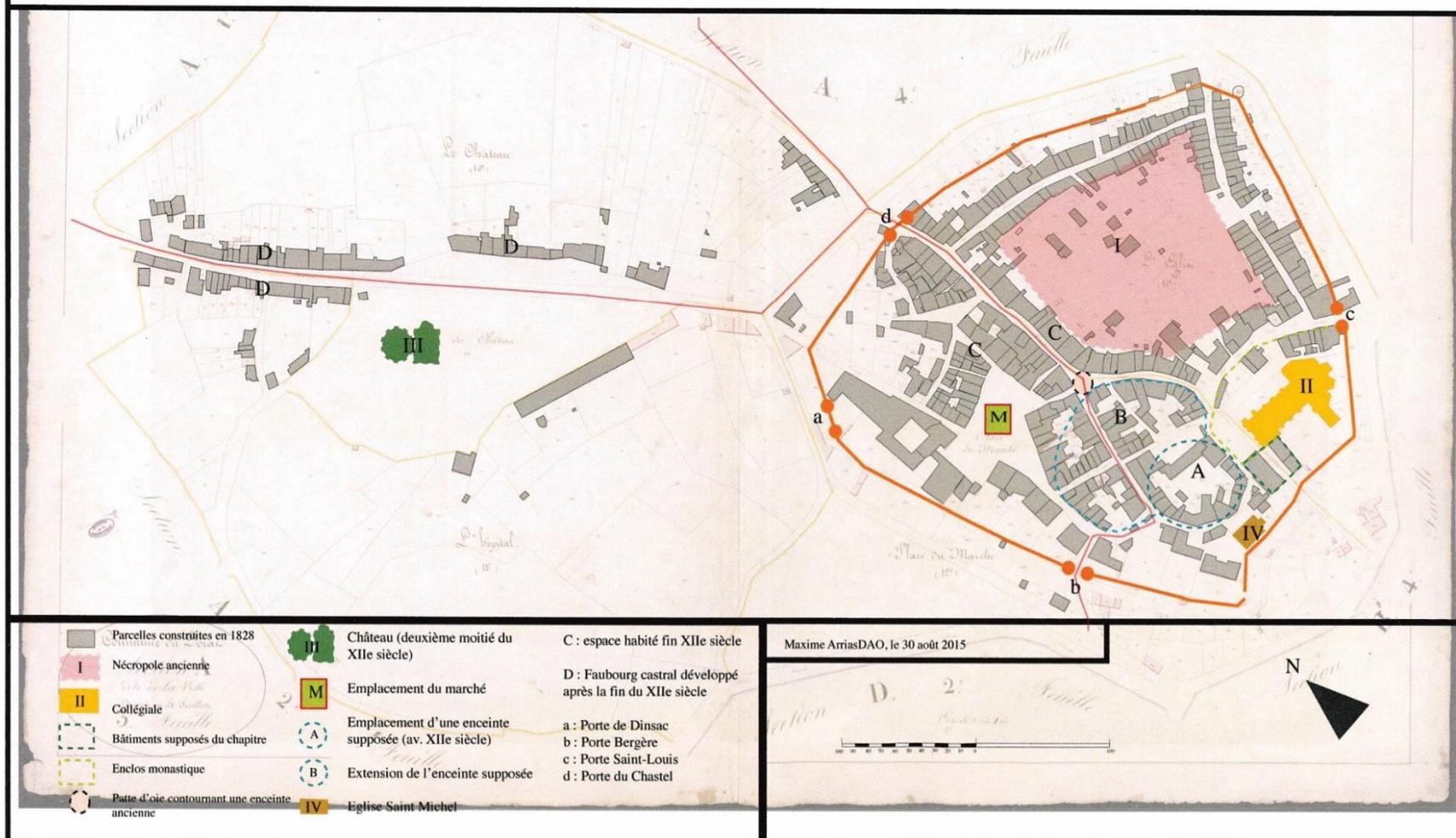


Distance totale : 80 m      Dénivelé positif : 0,74 m  
Dénivelé négatif : -13,19 m      Pente moyenne : 20 %

**Figure 35 : Profils altimétriques du bourg**

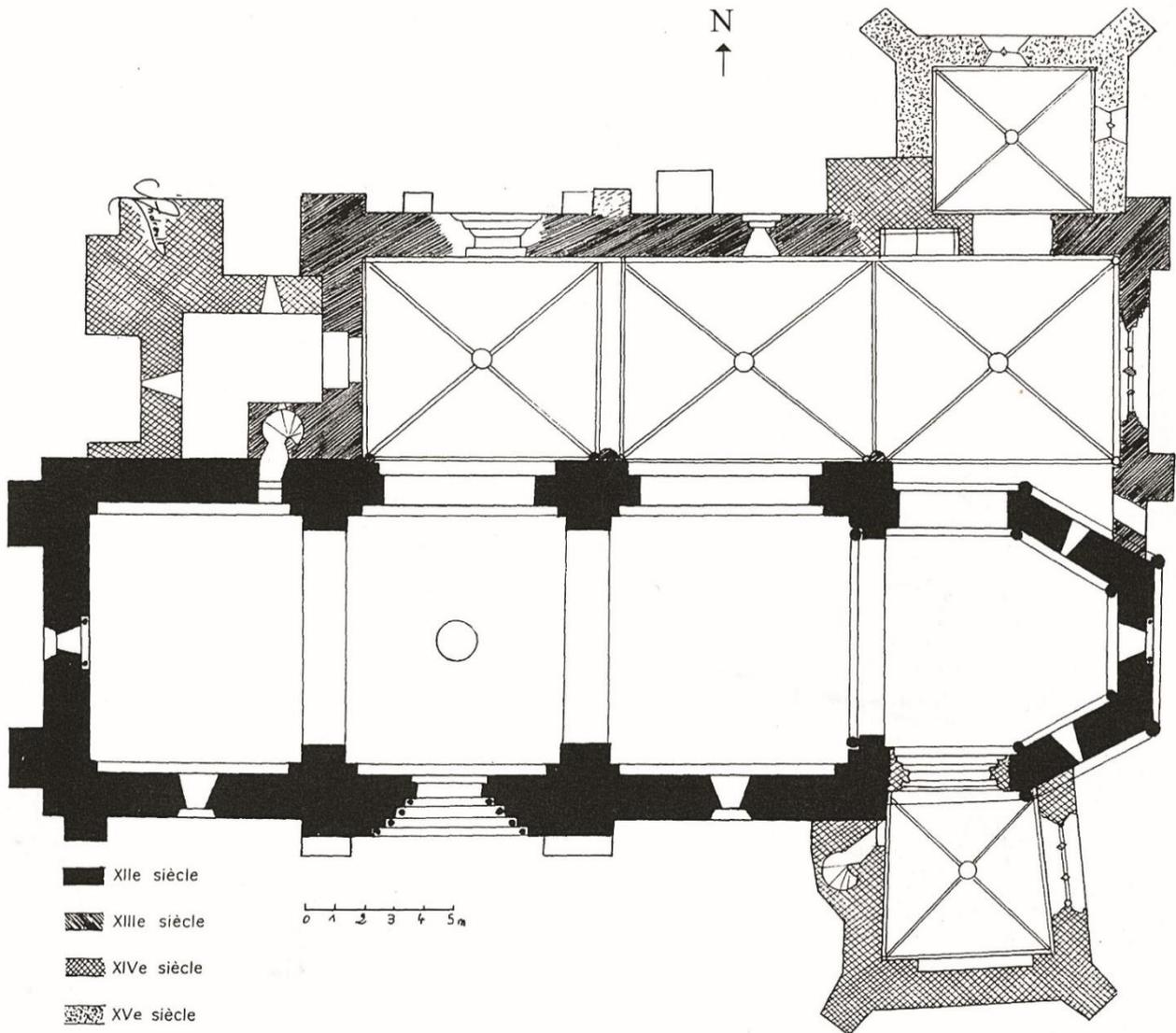
Source : Géoportail [en ligne], <https://geoportail.gouv.fr>.

# Topographie du Dorat d'après le plan cadastral de 1828



**Figure 36 : Topographie de la ville du Dorat**

Source : Maxime Arrias, *Le Dorat à la fin du Moyen Âge (X<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle). Pouvoirs et structure d'une petite ville de confins*, Mémoire de master sous la direction d'Anne Massoni, Université de Limoges, 2015, p. 115.



**Figure 37 : Église Notre-Dame de Bellac**

Source : Claude Andrault-Schmitt, *Limousin gothique : les édifices religieux*, Paris, Picard, 1997, p. 96.



Bayles Guillaume 2023©

**Figure 38 : Abside à trois pans**



Bayles Guillaume 2023<sup>©</sup>

**Figure 39 : Épaissement de la paroi du mur gouttereau sud**



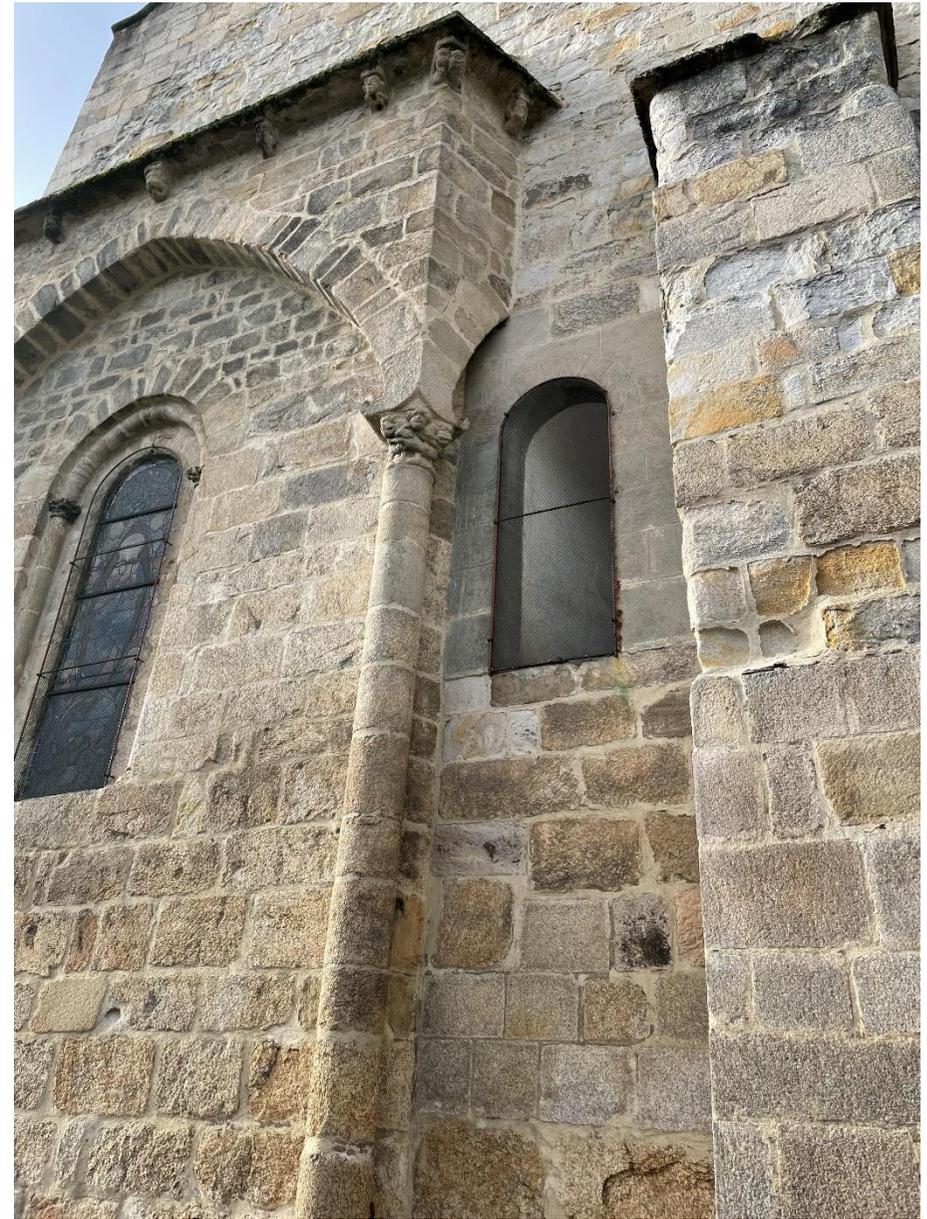
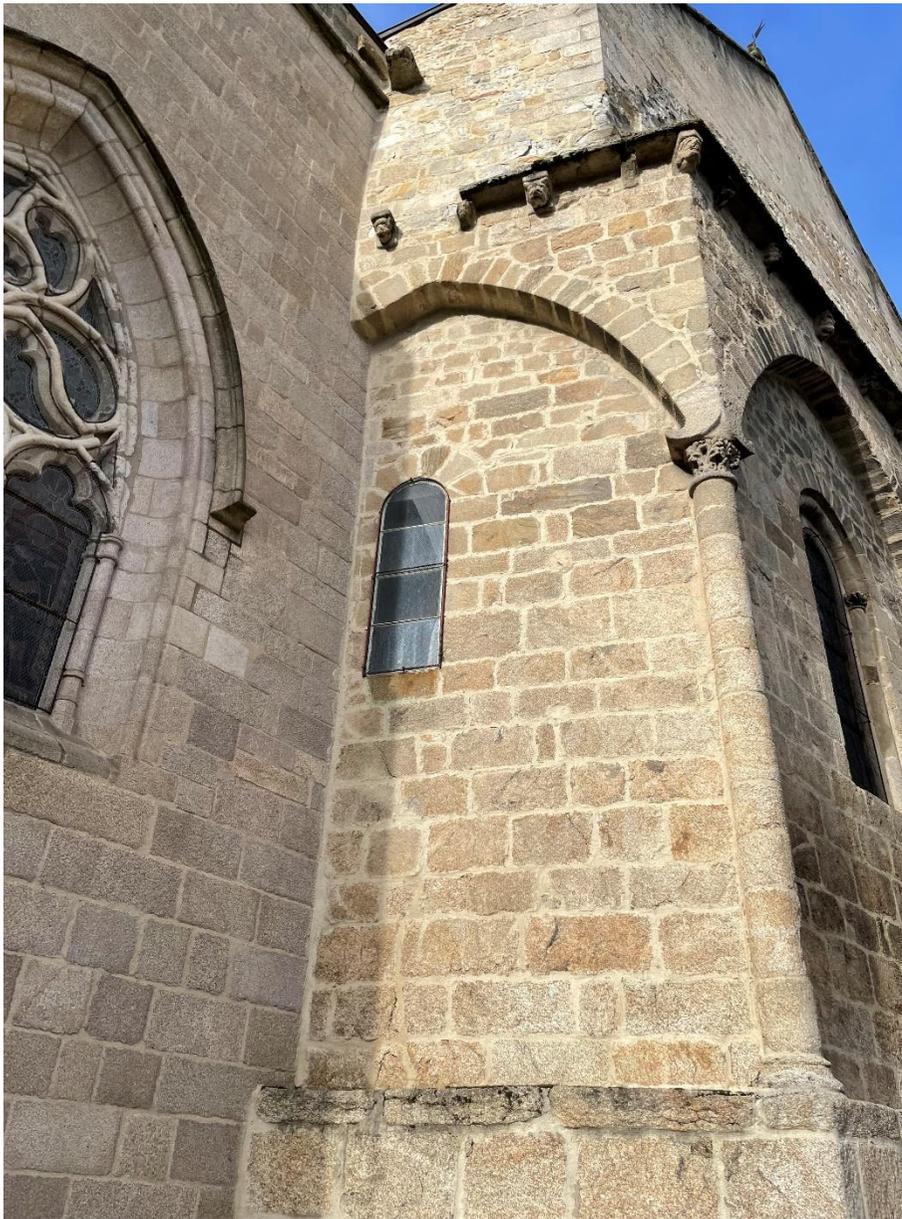
Bayles Guillaume 2023<sup>©</sup>

**Figure 40 : Portail monumental sud de l'église**



Bayles Guillaume 2023©

**Figure 41 : Chevet roman (face est)**



Bayles Guillaume 2023<sup>©</sup>

**Figure 42 : Chevet roman (face sud et nord)**



Bayles Guillaume 2023©

**Figure 43 : Baie nord de la première travée**



Bayles Guillaume 2023<sup>©</sup>

**Figure 44 : Châsse de Bellac (XII<sup>e</sup> siècle)**

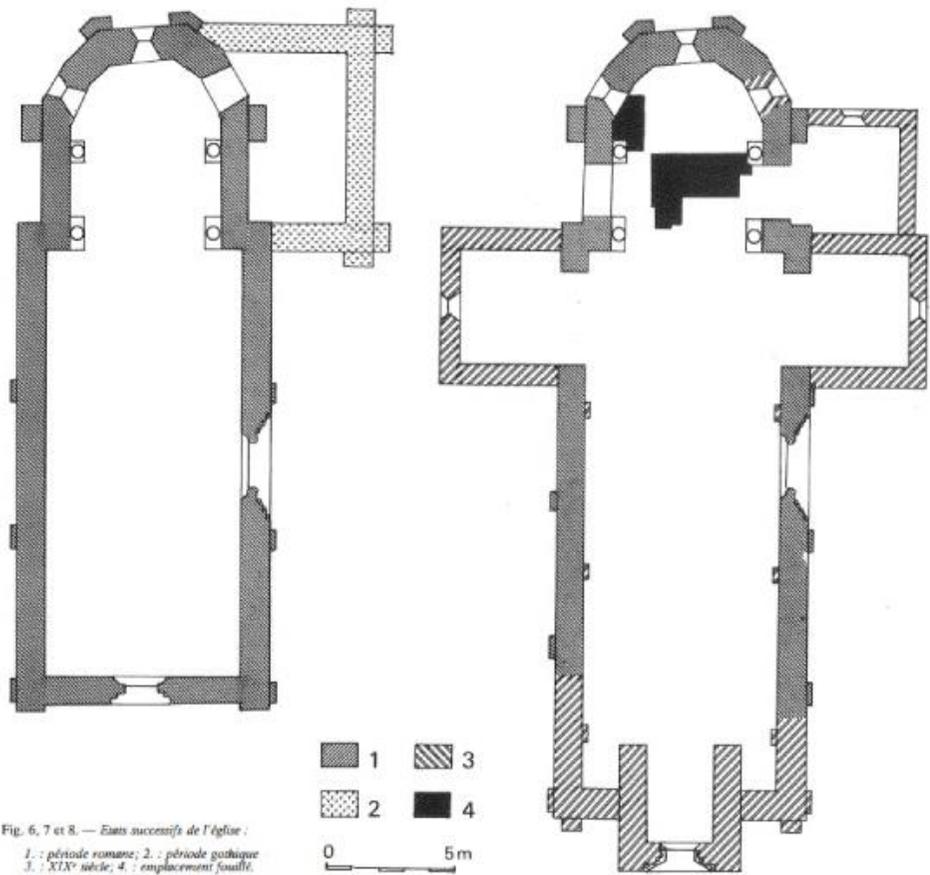
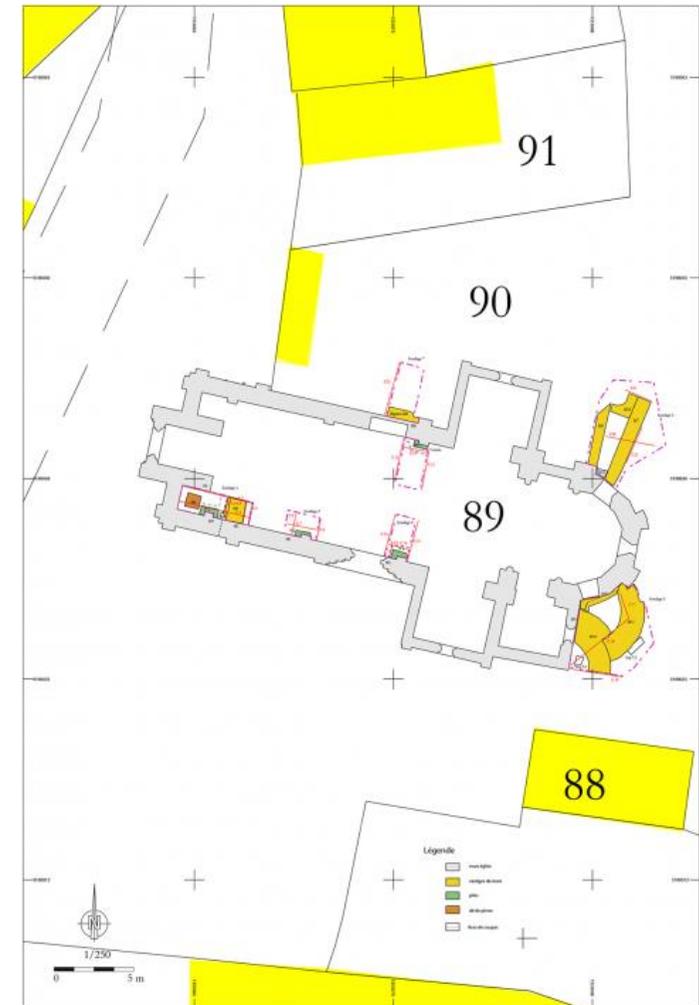


Fig. 6, 7 et 8. — États successifs de l'église :  
 1. : période romane; 2. : période gothique  
 3. : XIX<sup>e</sup> siècle; 4. : emplacement fouillé.



Source : Guy Lintz, « L'église de Veyrac : apport de la fouille », *TAL*, t. 10, 1990, p. 45-60 (à gauche).

Christian Scullier, « Veyrac – Église [notice archéologique] », *ADLFI. Archéologie de la France, Nouvelle-Aquitaine*, [en ligne] le 01 août 2020 :

<http://journals.openedition.org/adlfi/32322>, consulté de 15 juin 2023 (à droite).

**Figure 45 : Église de Veyrac (Haute-Vienne)**



**Figure 46 : Tour à contrefort de Mortemart (paroi nord)**

Source : Christian Rémy, « Morphologies et mutations du *castrum* : l'exemple du Limousin (X<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle) », [notice archéologique], ADLFI. Archéologie de la France, [En ligne], Nouvelle-Aquitaine, mis en ligne le 01 mars 2007, consulté le 17 juin 2023.



Bayles Guillaume 2023<sup>©</sup>

**Figure 47 : Tour-résidence des XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle (façade sud et est)**



Bayles Guillaume 2023<sup>©</sup>

**Figure 48 : Cave taillée dans la roche**



Bayles Guillaume 2023<sup>©</sup>



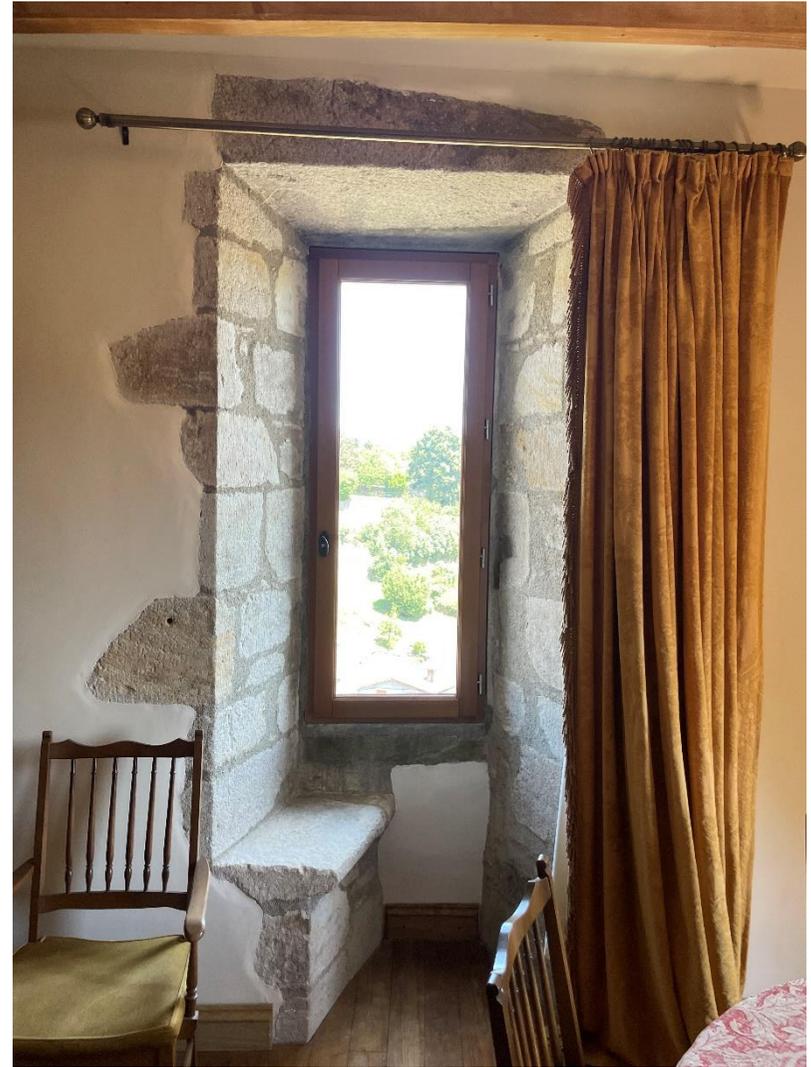
Bayles Guillaume 2023<sup>©</sup>

**Figure 49 : conduit d'évacuation de l'eau (intérieur et extérieur de la cave)**



Bayles Guillaume 2023<sup>©</sup>

**Figure 50 : Fenêtre à coussiège (deuxième étage, baie sud, façade est)**



Bayles Guillaume 2023<sup>©</sup>

**Figure 51 : Fenêtre à coussiège (premier étage, baie sud, façade est)**



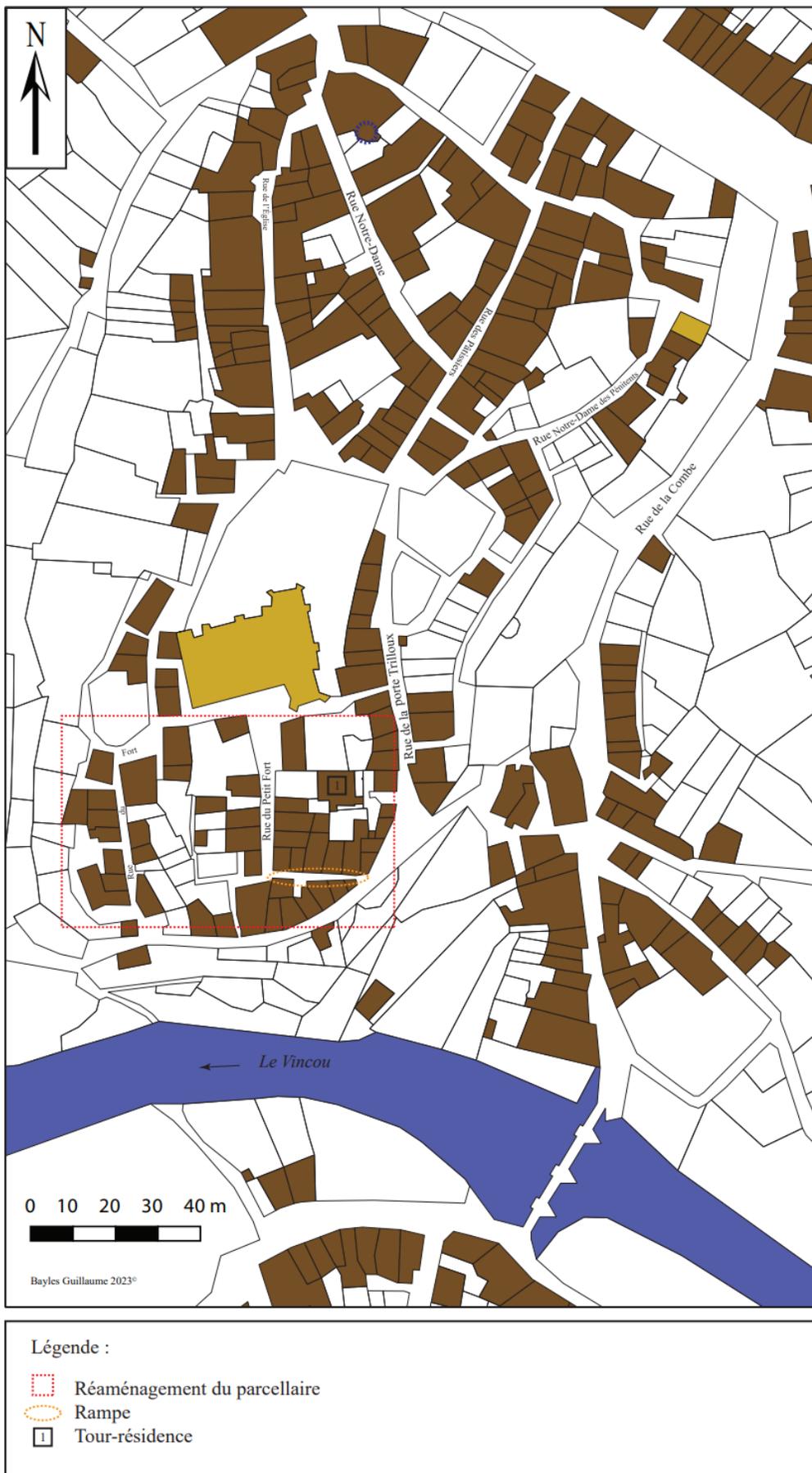
Bayles Guillaume 2023<sup>©</sup>

**Figure 53 : Fenêtre à demi-croisée (premier étage, façade nord)**



Bayles Guillaume 2023<sup>©</sup>

**Figure 52 : Fenêtre à coussiège (premier étage, baie sud, façade sud)**



**Figure 54 : Réaménagement du castrum aux XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles**



Bayles Guillaume 2023<sup>©</sup>

**Figure 55 : Rampe d'accès au Fort par le sud**



Bayles Guillaume 2023<sup>©</sup>

**Figure 56 : Tour dite de « Génébrias », face sud (fin XV<sup>e</sup>-début XVI<sup>e</sup> siècle)**



Bayles Guillaume 2023<sup>©</sup>

**Figure 57 : Porte de la tour en plain-pied**



Bayles Guillaume 2023<sup>©</sup>

**Figure 58 : Voûte en palmier**



Bayles Guillaume 2023<sup>©</sup>

**Figure 59 : Maison accolée à la tour dite de « Génébrias »**



Bayles Guillaume 2023<sup>©</sup>

**Figure 60 : Cave de la maison**



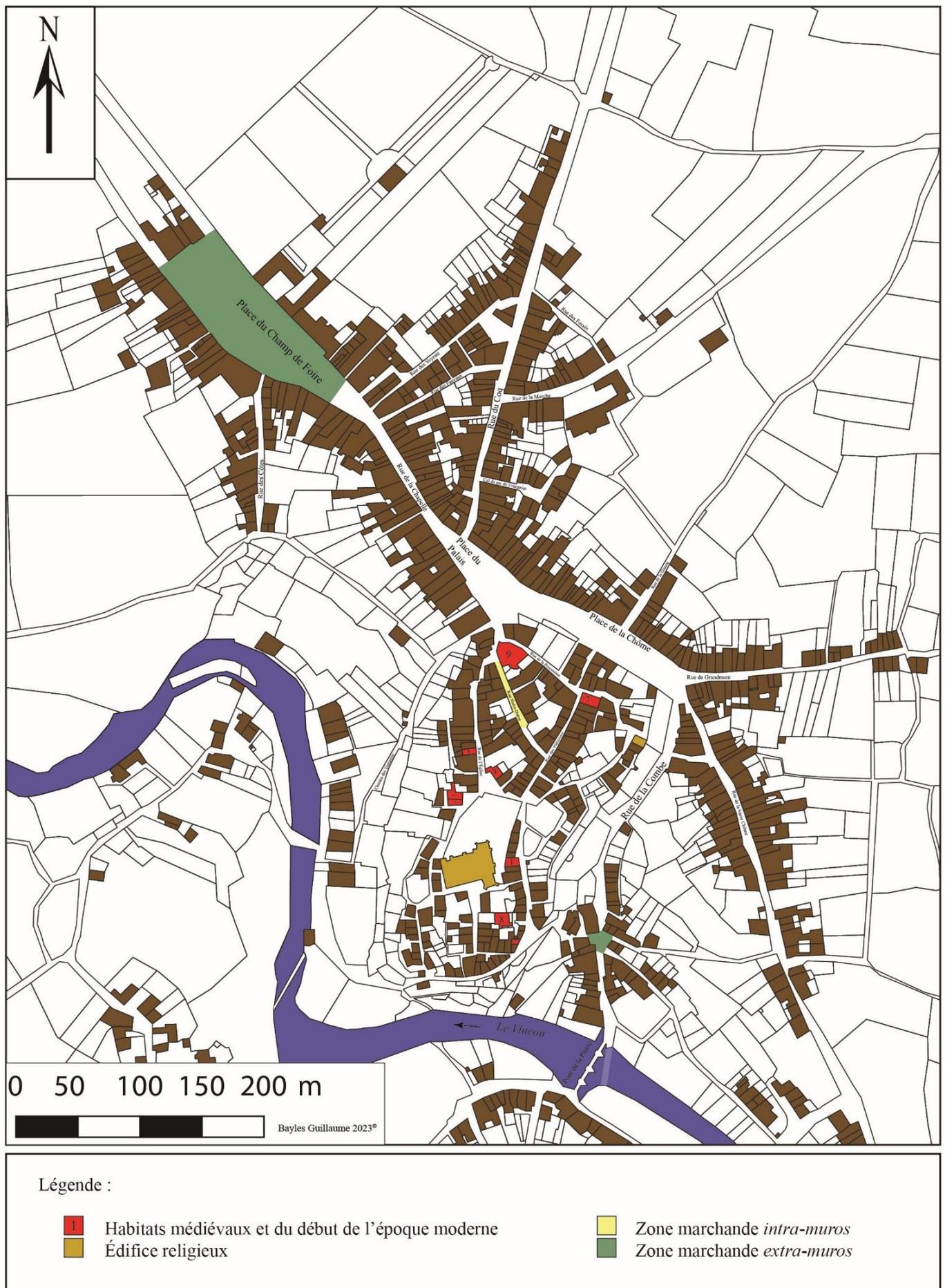
Bayles Guillaume 2023<sup>©</sup>

**Figure 61 : Ouverture sud de la cave (face ouest)**



Bayles Guillaume 2023<sup>©</sup>

**Figure 62 : Puit dans l'angle sud-ouest de la cave**



**Figure 63 : Emplacement du bâti civil et des zones marchandes de la ville**



Bayles Guillaume 2023<sup>©</sup>



Bayles Guillaume 2023<sup>©</sup>

**Figure 64 : Maison n° 1**



Bayles Guillaume 2023<sup>©</sup>

**Figure 65 : Maison n° 2**



Bayles Guillaume 2023<sup>©</sup>

**Figure 66 : Maison n° 3**



Bayles Guillaume 2023<sup>©</sup>

**Figure 67 : Maison n° 4**



Bayles Guillaume 2023<sup>©</sup>

**Figure 68 : Maison n° 5 et 6**

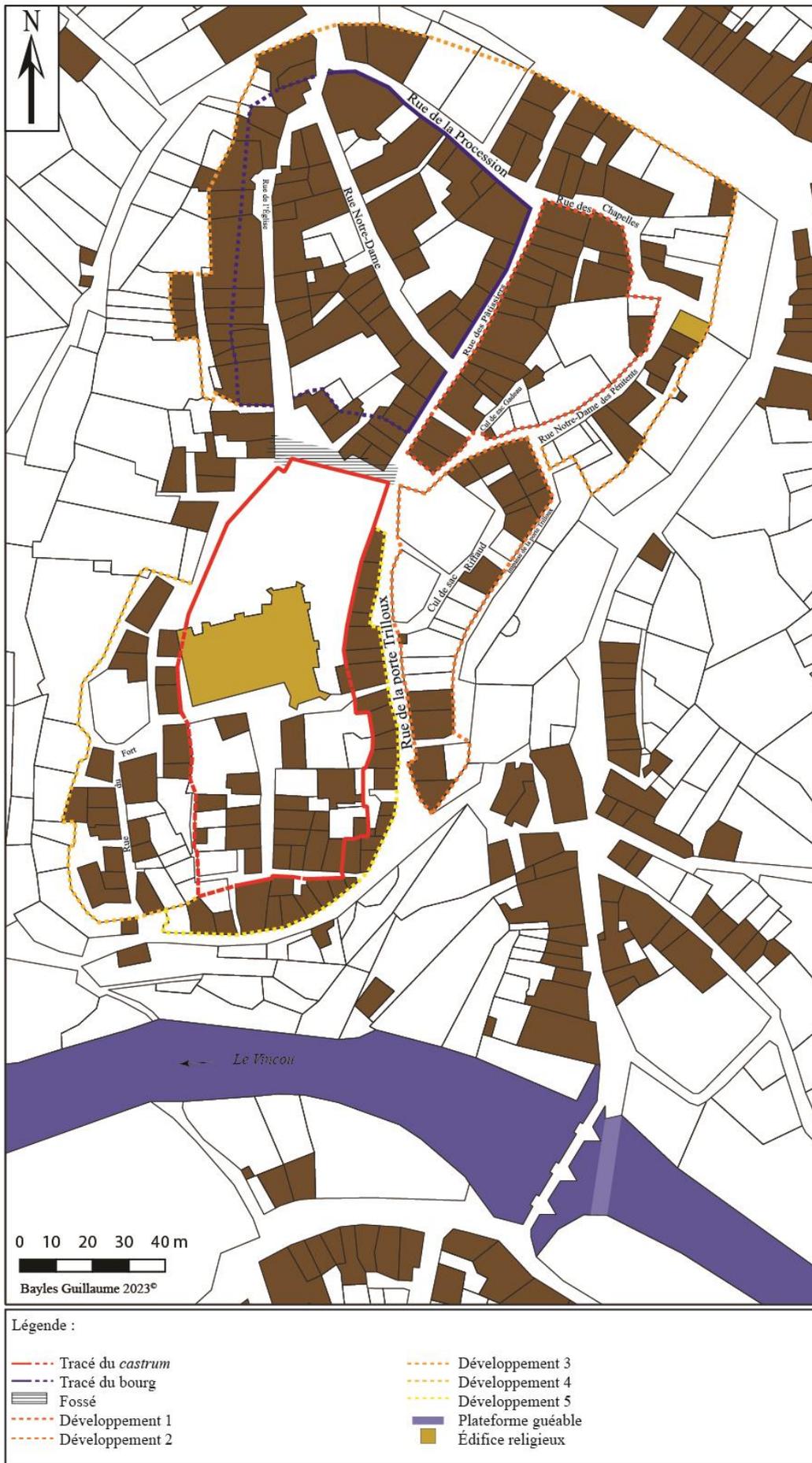


Bayles Guillaume 2023<sup>©</sup>

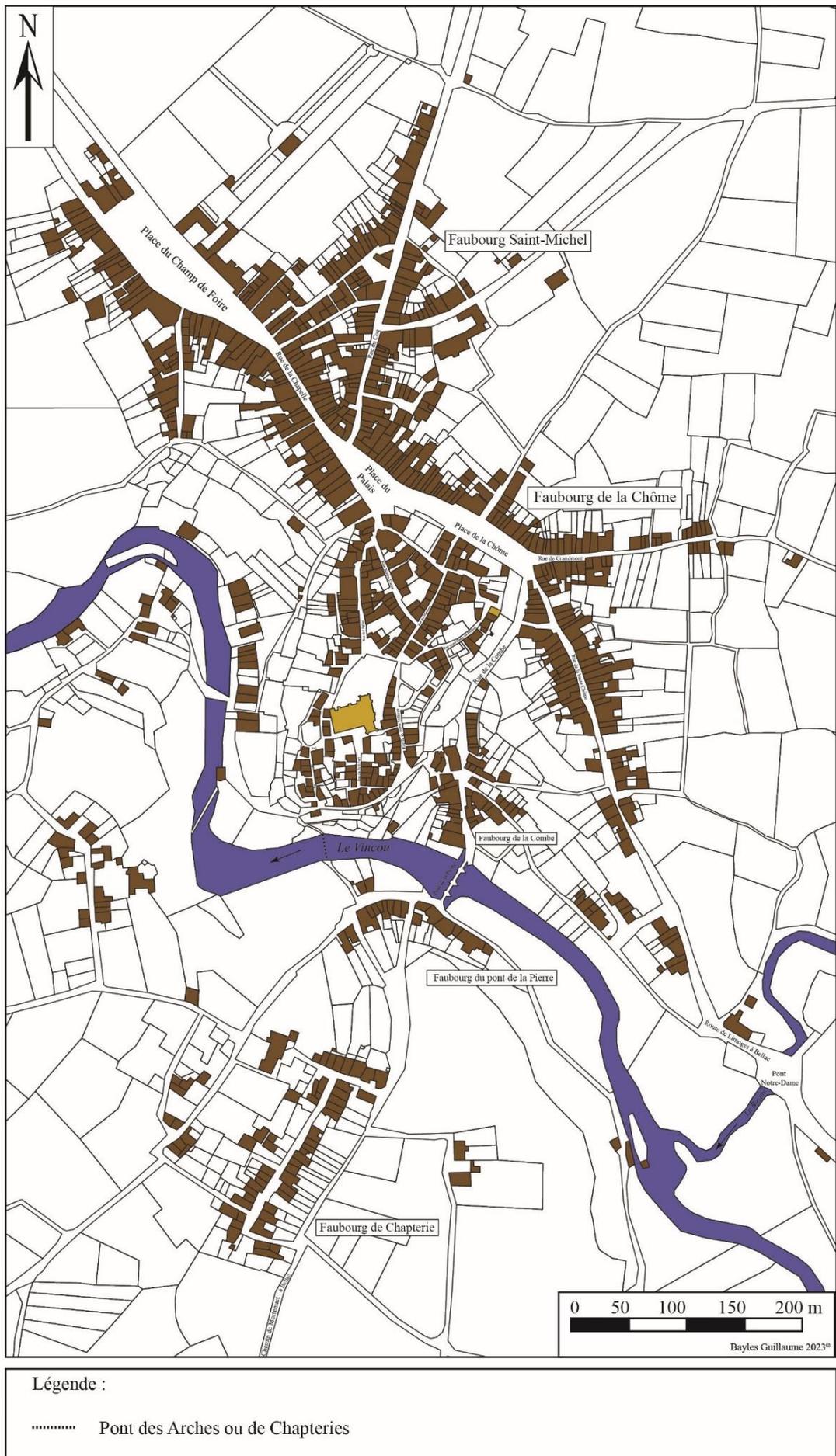


Bayles Guillaume 2023<sup>©</sup>

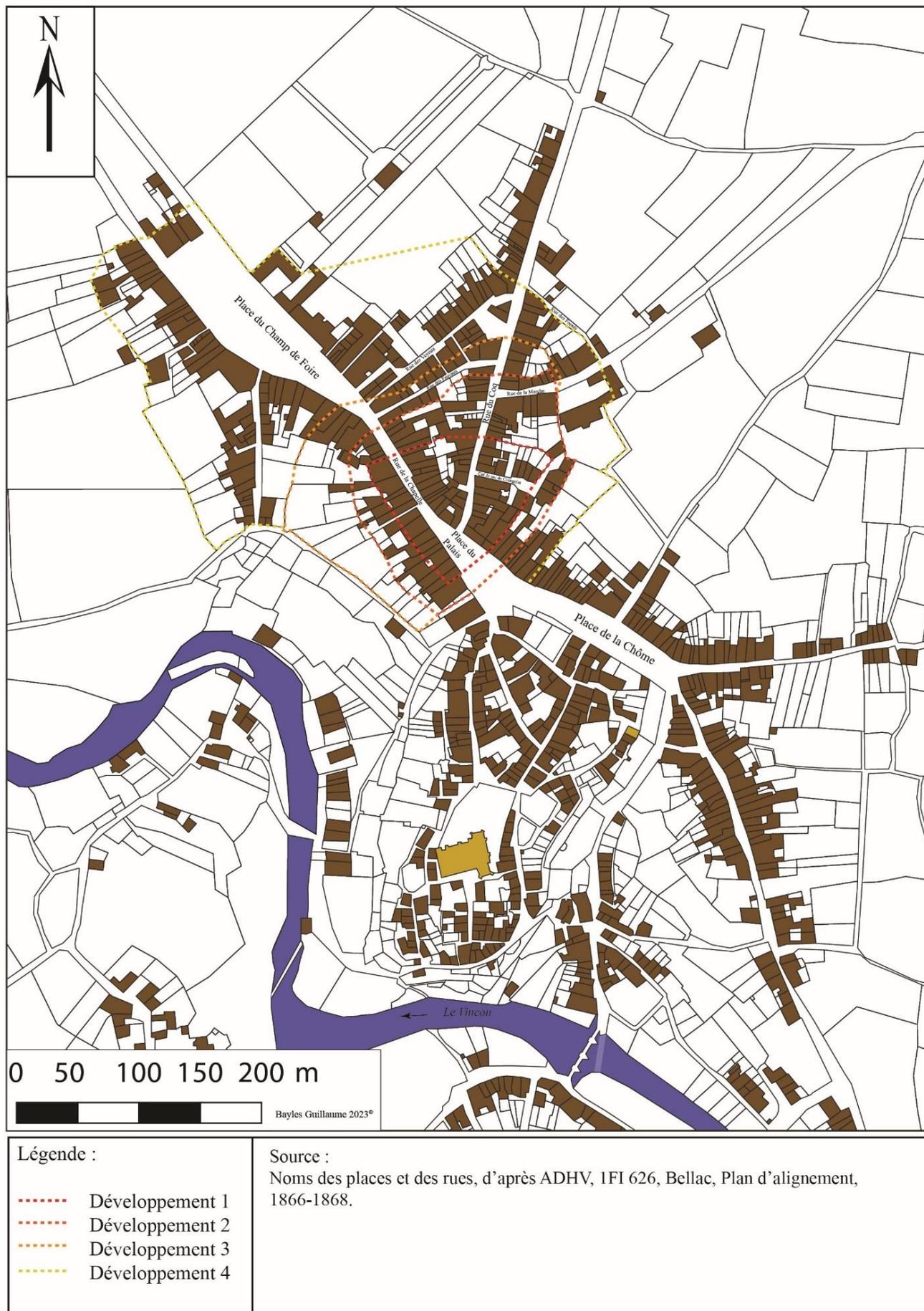
**Figure 69 : Maison n° 7**



**Figure 70 : Développement du bourg de Bellac (fin XII<sup>e</sup>-début XIII<sup>e</sup> siècle)**



**Figure 71 : Topographie des faubourgs**

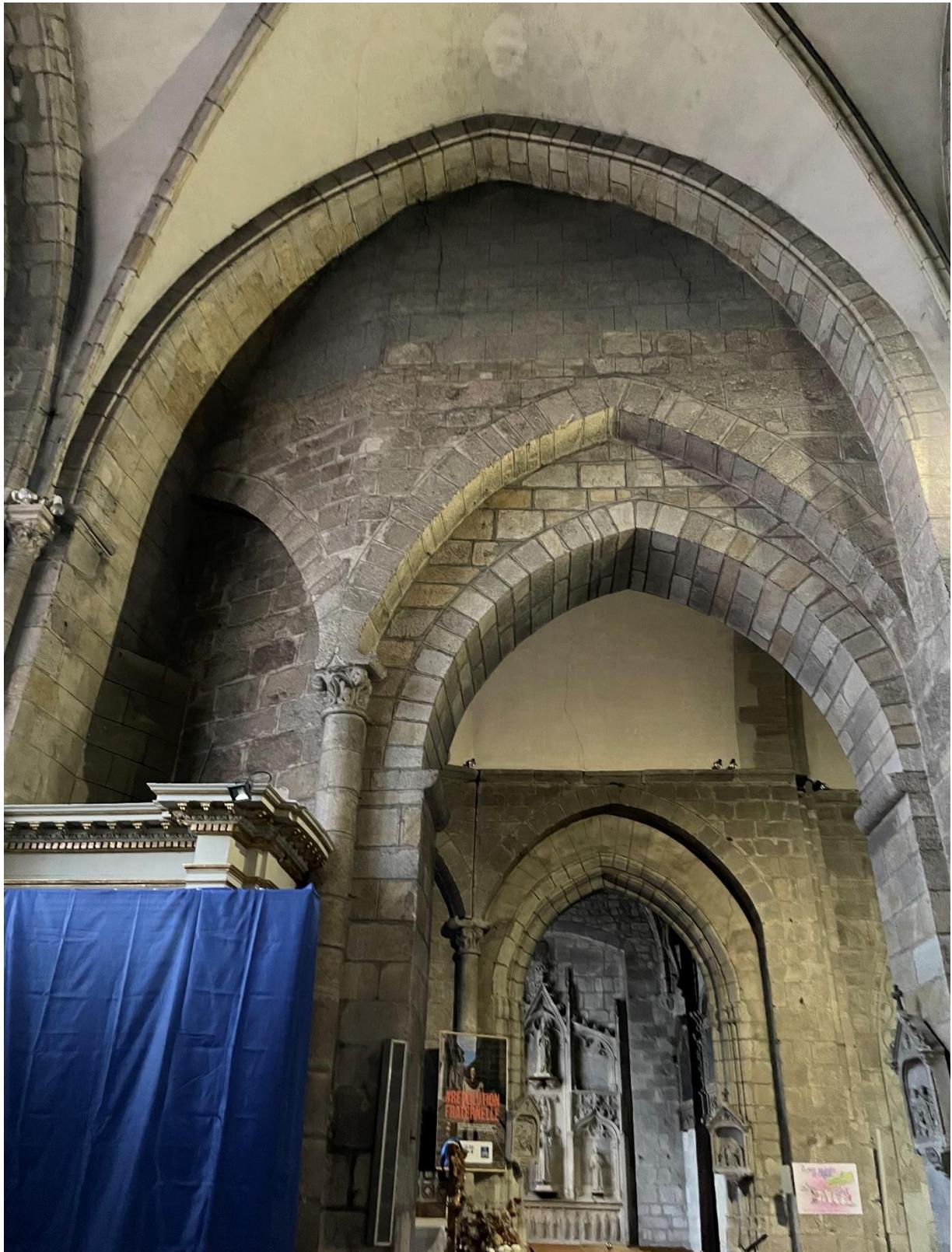


**Figure 72 : Développement du faubourg Saint-Michel**



Bayles Guillaume 2023<sup>©</sup>

**Figure 73 : Portail nord (XIII<sup>e</sup> siècle)**



Bayles Guillaume 2023<sup>©</sup>

**Figure 74 : Nord du chevet roman enveloppé par l'abside gothique**



Bayles Guillaume 2023<sup>©</sup>



Bayles Guillaume 2023<sup>©</sup>

**Figure 75 : Abside et chevet gothique**

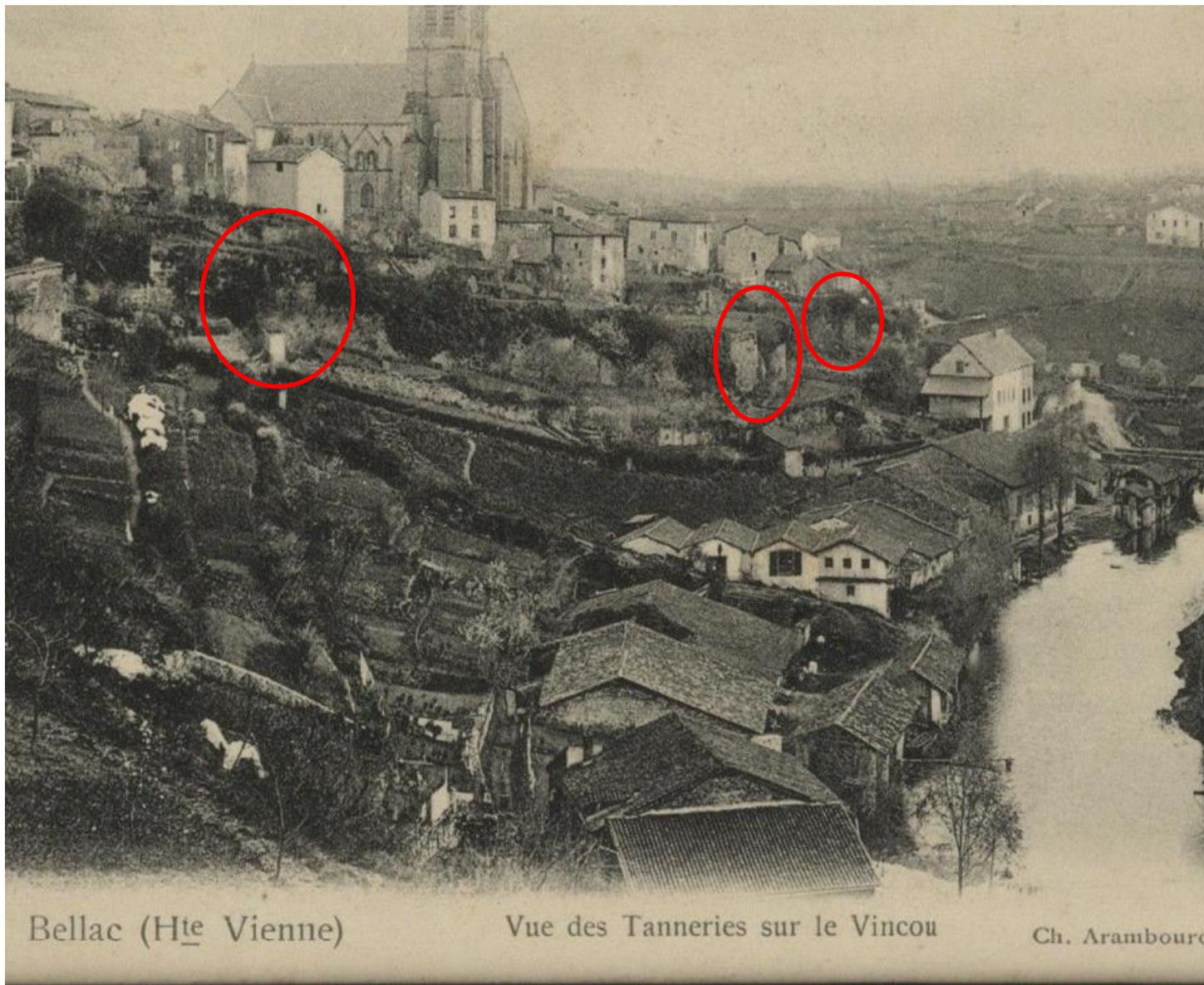


**Figure 76 : Carte des tracés d'enceinte, des portes et des tours de la ville de Bellac**



Bayles Guillaume 2023<sup>©</sup>

**Figure 77 : Rempart ouest**



**Figure 78 : Rempart et tours ouest**

Source : ADHV, 46 Fi 4167, 1901-1950.



Bayles Guillaume 2023©

**Figure 79 : Trace de l'emplacement du Grand Portail**



Figure 80 : Dessin du Grand Portail

Source : ADHV, 46 Fi 4401, 1901-1950.



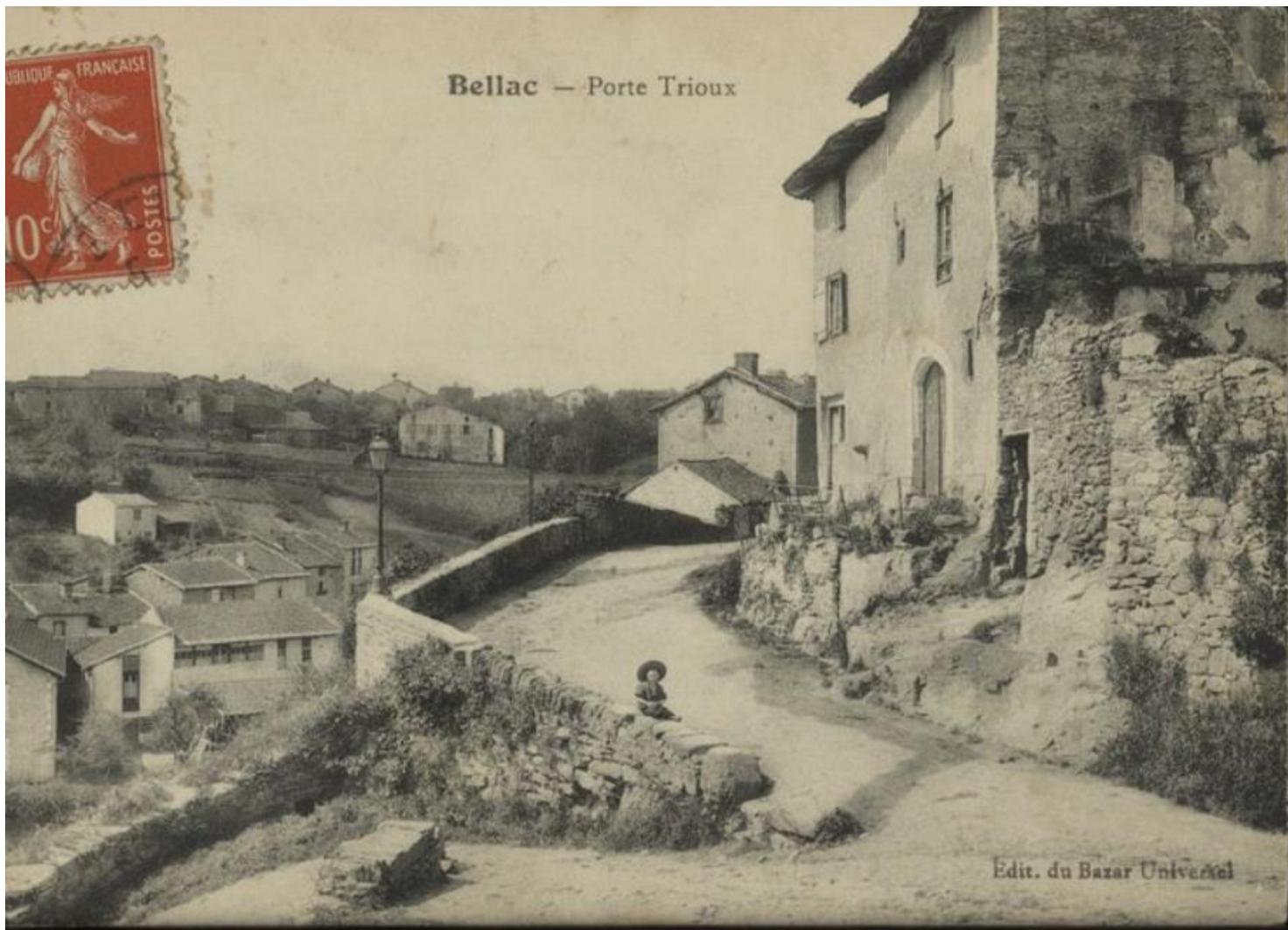
Bayles Guillaume 2023©

**Figure 81 : Trace de l'emplacement de la Porte de la Prade**



Bayles Guillaume 2023©

**Figure 82 : Porte ouest de Brigueuil dite "du Péage"**



**Figure 83 : Trace de l'emplacement de la Porte Trilloux**

Source : ADHV, 46 Fi 4195, 1901-1950.



**Figure 84 : Tour sud du rempart est**

Source : ADHV, 46 Fi 4157, 1901-1950.



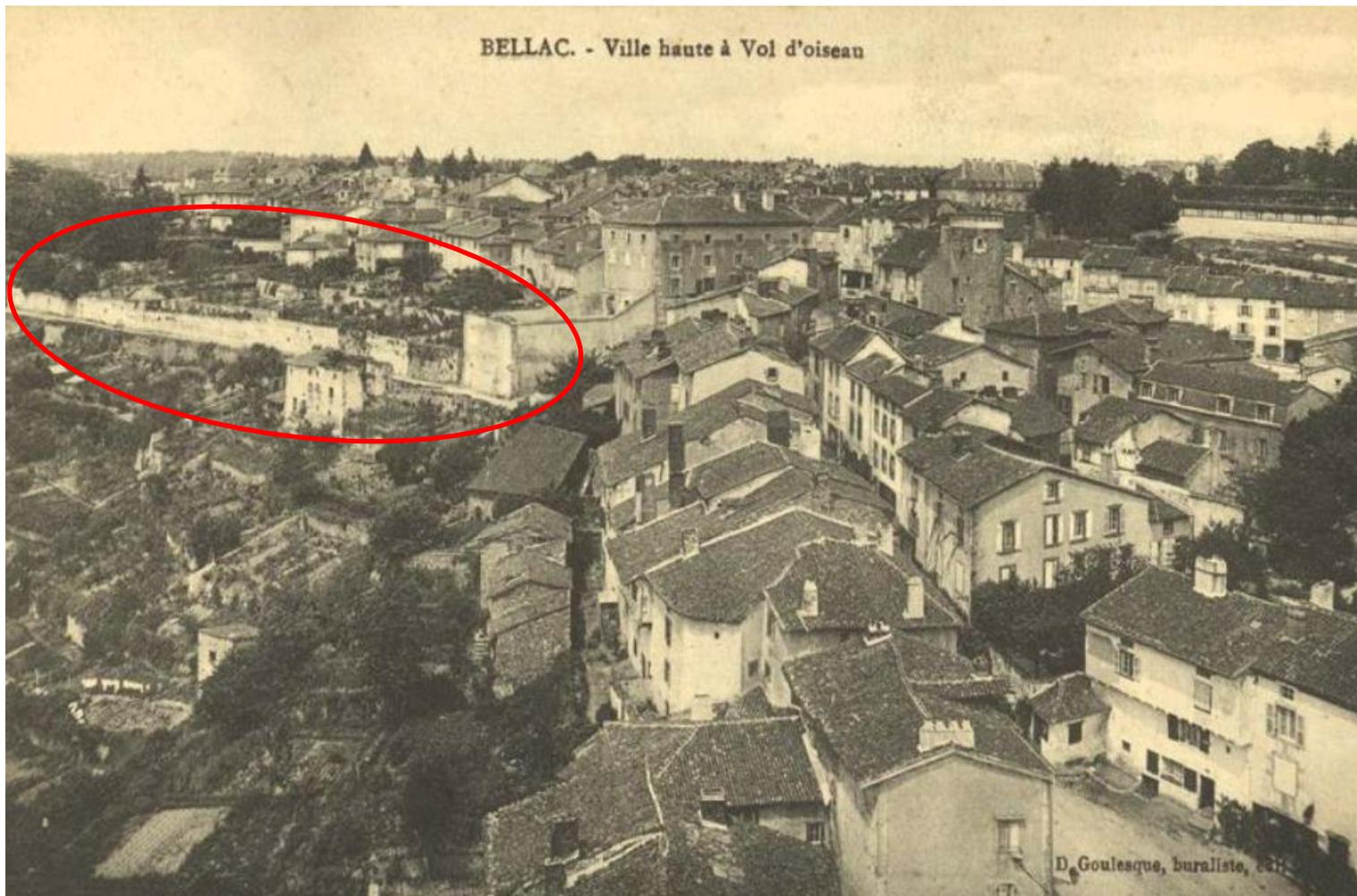
Bayles Guillaume 2023©

**Figure 85 : Tour sud du rempart sud de Brigueuil**



Bayles Guillaume 2023<sup>©</sup>

**Figure 86 : Tour d'angle du rempart du Ramolin (XVI<sup>e</sup> siècle)**



**Figure 87 : Rempart du Ramolin (XVI<sup>e</sup> siècle)**

Source : ADHV, 46 Fi 4126, 1901-1950.



Bayles Guillaume 2023<sup>©</sup>

**Figure 88 : Moulin de la Prade et gain de rive**

## **Annexes**

---

<b>Annexe 1 : Chartes de coutumes et de franchises de la ville de Bellac avant 1218.....</b>	<b>102</b>
<b>Annexe 2 : Lettre de Charles IX concernant la création de quatre consuls et d'une foire à Bellac (mars 1571).....</b>	<b>117</b>
<b>Annexe 3 : Extraits des registres du Conseil privé du Roy .....</b>	<b>120</b>
<b>Annexe 4 : Lettre du consul Génébrias.....</b>	<b>124</b>

## **Annexe 1. Chartes de coutumes et de franchises de la ville de Bellac avant 1218**

Les coutumes et franchises de Bellac étaient à l'origine dans le cartulaire des comtes de la Marche et d'Angoulême. Or, celui-ci brûla au XVIII<sup>e</sup> siècle. Par chance, plusieurs copies en avaient été faites avant sa destruction. Pierre Robert, un magistrat du Dorat ayant vécu au XVII<sup>e</sup> siècle, a recopié divers documents afin d'écrire une histoire de la Marche, dont les coutumes et franchises de Bellac. Ses écrits sont conservés à la Bibliothèque nationale de France dans les fonds français, nouvelles acquisitions aux numéros 6782, 6783, 10. 105. Le bénédictin dom Fonteneau a repris, au XVIII<sup>e</sup> siècle, un bon nombre d'écrits de Pierre Robert du Dorat et ces derniers sont conservés à la Médiathèque François-Mitterrand de Poitiers. La copie de la charte de coutumes et de franchises utilisée pour ce mémoire est celle produite par dom Fonteneau, conservée à la cote Fonteneau, t. XLV, f<sup>o</sup> 323-329 et disponible en ligne. L'acte est recopié en français sur cinq folios, seulement sur le recto.

Une copie latine de l'acte est également disponible grâce au travail de George Thomas qui a reconstitué le cartulaire des comtes de la Marche et d'Angoulême en 1934. La charte correspond à l'acte XLI (p. 79-87) et est également disponible en ligne.

Référence bibliographique : Georges Thomas, *Le Cartulaire des comtes de la Marche et d'Angoulême*, Imprimerie Ouvrière, 1934.

Les versions en langue vernaculaire et latine sont donc disponibles aux pages suivantes.

En nom du pere et du fils et du saint esprit.

Le longues d'icun comte de la Marche, par la teneur des presentes veulz faire savoir a tous presents et a venir que comme anciennement et de droit de biensance memoire Comte de la Marche, et les nobles du chastel et chastellenie de Brillac avec le consentement des habitants de la dite ville, eussent arreste et accorde entre eux et promis par serment d'observer fidelement les coutumes et franchises du chastel et ville de Brillac, mesme eussent pose bornes et limites au dedans desquelles tous, fustent nobles, vassaux, Bourgeois peusans. seroient en franchise ainsi qu'evidentement il mist appaer par le témoignage des gens de bien, en ensuisant diligemment leur trace, en adre des nobles du dit chastel et chastellenie, j'ay ordonne et par serment confirme les mesmes coutumes et franchises et les mesmes bornes et limites au dedans desquelles personne voulent et pouvant faire droit ne soit prins, et sont les dites bornes celle qui depuis l'orme de Mader jusques a l'orme de Steun et a l'oussayn de et a l'orme de la saupelle et a l'orme du vieux Brillac et au pres et aux ormes de Braine et au chens de la Croisille; outre ce j'ay ordonne et voulu le serment presté que sy un noble, vassal ou Bourgeois pour quelque cause que ce soit veulle. l'erte la ville et la quiter de tout, qu'il nen puisse aller librement avec tous les siens et que le maistre ou grevet de la ville soit tenu le conduire dans quatorze jours en lieu de surete, s'il en est requis par luy.

Coutumes anciennes  
de Brillac  
donnes par les Comtes  
de la Marche.

Item fait transcrire les anciennes coutumes et libertes du chastel et chastellenie de Brillac, ratifiees et approuvees du commun consentement tant des nobles que autres, pour servir de memoire et assurance, sur lesquelles tant les nobles que autres diligemment enquis unanimement avoient que les nobles de Brillac tiennent du Comte de la Marche comme de leur seigneur et maistre, ce qu'ils ont dans le chastel de Brillac et ne luy peuvent dependre de l'autre d'icelluy, soit en paix, soit en guerre.

Item la coutume du mesme chastel, et que si quelq'un a fait tort au Comte de la Marche dans son Comte contre lequel le Comte ait besoin de secours des habitants de Brillac. le Comte le doit faire avoir aux nobles de la ville, et quant le cry en aura este fait de la part du Comte, du grevet et nobles de la ville, les habitants selon la publication qui en aura este faite, doivent suivre le Comte dans son Comte ainsi qu'ils ont accoustume.

Item quand le Comte viendra a Brillac, les marchands Bourgeois doivent fournir et prestes vires, meillies durant quatorze jours. si le Comte veut, en bailleur tantefors caution, et le Comte les doit garder de damage.

Item si quelq'un a lievement contrevenu au bien du Comte, fait du consentement des nobles du dit chastel, il doit payer soixante sols d'amende.

Item dans Brillac, personne ne doit par mauvaise intention traverser aucun constant ou armes esmues, ou s'il le fait et que la plainte en vienne au Comte, il luy doit soixante sols d'amende.

Item si quelq'un prend un Larron ou meurtreux dans le chastel de Brillac, il le doit rendre au grevet.

Item les estrangers venant en la ville, tant qu'ils n'ont point de maistre, ils sont en la garde et seigneurie du Comte.

Item le Comte a dans Brillac les ventes et peages, et qui le retendra doit trois sols d'amendes, mais le noble ne doit ny ventes ny peages.

Item ceux qui viennent au marche, sont en la garde du Comte allant et retournant, et si quelq'un leur mesfait, il fait injures au Comte.

Item le Comte a pour faulces mesures soixante sols d'amendes.

Item le Comte a pour les causes de lang criminelles, si la plainte luy en est faite son droit, selon que la peyne sera legitimeement arbitree.

Item si quelqu'un a esté condamné à la question en eau chaude bouillante — question en eau  
conscience doit legat. l'ol. la denier obles damende, et qui sera convaincu de dual-  
debt. l'ixante l'ol damende. —

Item dans Bellac personne ne doit estre assilli ou assiege dans la maison. Nel-  
vent et peut faire raison, et si quelqu'un est forcé au contraire doit l'ixante l'ol  
damende. —

Item la coutume est dans Bellac que ny le comte, ny le noble ny autre ne  
peut faire exécuter aucun de Bellac que par le seigneur et si le seigneur n'a le seigneur  
qui lui doit faire raison du debt cognu seulement, mais le seigneur peut abandonner  
son homme assés que la justice lui en soit faite et cum autres, et si quelqu'un fait au  
contraire, il doit trois l'ol damende au seigneur du homme exécuté. —

Item si quelqu'un a de jour fait dommage dans les vignes ou jardins vergers ou pres-  
il est dit qu'il paiera trois l'ol damende, et si il ne le veut paier il aura l'otelle corpié, mais  
si d'anture le fait fait en si grand qu'il merite une plus grande peine, il sera puni à  
l'arbitre des gens de bien; que si la nuit il a fait le dit dommage, il doit paier l'ixante  
l'ol damende ou avec le pied corpié, et telles amendes seront partagées entre le seigneur de  
la terre et l'interessié. —

Item celui qui gardera une beste dans le pres d'autrui paiera trois l'ol damende, et pour  
une chascune beste paissant qui ne sera point gardée paiera quatre deniers. —

Item la coutume est entre le comte et les nobles de Bellac que les dits nobles peuvent mener avec  
eux condaires tous mal faitours, pourveu qu'il ne mesface allant et venant, ou s'il mesfait  
en quelque chose, celui qui la menne est tenu de l'indemner, que si le comte lui deffait de la  
mener il ne le prouvera ny devra faire de la en avant. —

Item si quelque noble de Bellac veut être de la ville pour aller à la guerre, tout ce qu'il  
a dans le chastain de Bellac lui sera conservé. S'il ne mesfait dans le chastain depuis le bel  
couché jusques au bel levé. —

Item il est ordonné que si les nobles de Bellac vont à la guerre avec le comte depuis qu'ils seront  
partis de leurs maisons, tout ce qu'ils gagneroient à la guerre sera à eux hormis les personnes  
de prisonniers. S'ils vont à la guerre à leurs despans. —

Item la coutume est que si un Bourgeois tient la maison d'un noble ou d'un autre et qu'il  
demeure, il en dit et en fait homme de celui en la maison d'ingul il demeurera et doit pour  
lui et devant lui, l'ubri jugement en demandant et deffendant et en la presence d'iceux il paiera  
justice, c'est à dire agis et deffendes tant qu'il ne sera fait aucun grief ni deffendeur  
ou demandeur, mais du grief l'on appelle à la plus grande court. —

Item le comte ne doit lever prendre. Au aucun homme de Bellac rente ou pension. —

Item si quelqu'un veut habiter son seigneur et en avoir un autre transportant son domicile  
en la terre de celui d'ingul il veut estre homme, il pourra retirer la maison et tout ce qu'il a de son  
premier seigneur, car le seigneur qui en doit, mais s'il tient la maison ou a table ou service, il doit  
payer au seigneur son exploit (c'est à dire le droit qu'il a en la chose). Si d'anture il requiert et  
deffendement et de la chose ainsi abandonnée pourra le seigneur en paier pour plus d'indemner de la  
d'ingul. —

Item la coutume est aussi que si quelqu'un tient une terre ou maison ou autre chose à certain  
cens ou service et est par quatre ans continuel a payé de cens ou pension au seigneur de ce interpellé  
ces choses la quelles y hies l'ol. son retourneront librement et au droit au seigneur. Si ce n'est  
un enfant ou mineur ou cause de la guerre ou un absent qui ne demeure à price. —

Item la coutume est que si le noble, vassal ou Bourgeois de Bellac. Pen ya hors Bellac,  
les hommes qu'il a en ladite ville ne sont tenu à la justice et sont libres avec ce qu'ils ont,  
pourveu qu'ils veillent garder le serment de garder fidelité à la ville. —

Item il est ordonné qu'il sera permis donner ou prendre à titre de cens, une terre, vigne ou  
autres choses au plus s'il price par son pouvoir à telle condition que celui qui la demura à tel de  
cens à la coutume des vignes, si il les tient d'un autre seigneur ou l'indemner de ce cens au seigneur  
du seigneur ne soit ce qu'il est tenu de faire à son seigneur la dite seigneur ou autres ne pourra retirer  
la chose assés, mais seulement le cens, et que celui qui le donne a absence a retenu reserve  
dehors de la dite terres, vigne ou autres choses qu'il a à l'usage des vignes au  
dehors de la dite terres, il doit d'acheter le seigneur du seigneur que si la veut retirer pour  
le price que un autre en veut donner il l'aura à douze deniers moins que un autre, que si  
le seigneur ne le veut avoir, il aura un denier par chacun l'ol du price de la vente et le  
droit de mutation de celui qui entre en la possession, et pour le regard des maisons et autres

choses qui ont été faites dans les bornes cy dessus, il est certain arrests que si on s'en veut a —  
quelque telle que on des parties, si il y a quelqu'un qui soit du lignage de vendueur a le premier  
la rente, et pour recevoir les dites choses et pourra recevoir pourveu que le lignage soit pur  
des ventes et du droit de mutation.

Item si quelqu'un veut donner et delivrer a quelque autre les choses qu'il a à certain cens  
ou autrement avec droit de mutation et rente seulement sans qu'il y ait argent de boivre, celui  
la auquel ces choses auront été delivrees ou donnees, sans argent, les possidera paisiblement.

Item la coutume est que si quelqu'un prend quelque chose à telles de cens ou autrement, fait  
une acquisition à un autre qui peut être penser a avoir droit en la dite chose qu'il soit celui  
le possesseur et demeureant en la même ville. Si il ne peut en procès celui la qui la possede  
dans son jour, il ne sera plus receu en cause. Si il n'est en fait ou mineur ou si miserable  
personne qu'il n'ait moyen de plaider, que si il est hors la ville et demeure en la chastellenie  
il doit pour suivre les droits dans dix ans, icelle partie ne sera plus receu, mais si il demeure  
ailleurs hors la ville et chastellenie, il pourra pour suivre son droit dans trente ans, lesquelles  
parties n'y sera receu moins receu.

Item les rentes et exploits qui sont deus au seigneur de fons, nul ne soit si le lordy  
que de le defendra diligemment de prescription.

Item la coutume est telle que quand les Bourgeois envoient en vente leur marchandise,  
le noble qui en veut acheter n'a pas hazard d'argent et vende donnee gage qui vaille plus  
que la marchandise, le bourgeois le doit prendre, selon qu'il engage qu'il n'aura avant le  
Bourgeois avoir pris il ait en la perte et ce gage pris doivent être gardés par un jour  
que si il ne soit lors recepit, celui qui les a pris les vendra, aiant tout, sans premierement  
avoir le maître, et si il en tire plus qu'il est de lui, et de lui, il doit rendre le surplus au maître  
de gage, que si il n'en peut être tout ce qui luy est deus le noble a qui est de la gage doit  
rendre au Bourgeois la perte, si est que par la faute du Bourgeois, le gage n'est gaste et  
deterioré.

Item il est arrests que les hommes de Drelac et de la chastellenie ne paieront point de peage  
au Comte en son chasteil et chastellenie.

Au demeurant il y a voit une question et controverse entre les nobles et les Bourgeois à  
savoir si les Bourgeois peuvent donner les choses qu'ils tiennent à cens ou pension certains  
à d'autres à plus grande pension, et a été accordé que si la chose est faite dans les bornes cy  
dessus dites les Bourgeois le peuvent donner à autres à plus grande cens sans le consentement  
du seigneur de fons, mais si le bourgeois reçoit de la dit seigneur, il en doit paier les  
rentes au seigneur seigneur, mais le droit de mutation doit appartenir au Bourgeois  
qui a donne la chose à plus grande cens.

Et les coutumes de libertés que les bourgeois mises par eux et a plusieurs supplications  
des habitants de Drelac, j'ay estimé dignes d'être fortifiés de mon lieu. Il y a entre en  
la dite ville autres coutumes que je ne suis pas tenu d'observer sans rien altérer ou  
innover, comme aussi les nobles et habitants de Drelac et leurs biens droits et coutumes  
de mon temps et de mes predecesseurs entre eux observés tant en possession qu'en alienation  
je suis semblablement tenu de defendre diligemment, fermement et loyalement.

Les Bourgeois d'antan ne pour obtenir la justice et qui des nobles et le exerceur  
entree, féodement, ont convenu avec les dits nobles, que si leurs fermiers ou mestiers  
seraient dans le chasteil, laissant leurs terres et lieux, ils ne les recevroient à leurs  
services aucunement en leurs terres, sans dans les bornes comme leurs hommes si  
premierement le payant qui viendra dans le chasteil n'a esté l'homme que quelque  
autre que d'un noble de Drelac. Si nous à la priere des nobles, leur avons diligemment  
accordé ce, que si quelqu'un est trouvé en fraude au justit contentement, il sera  
notre haine et la peine merite et on au jour du jugement sera condamné par  
le seigneur, il recevra la portion avec les esmoliments de justice, et afin que la  
contenance parant soit fait à jamais stable et ferme, j'ay scellé cette page  
de jette lieu donnee publiquement au roiat.

La collation a esté faite à la suite originales scellés en lieu du dit  
seigneur Comte en cire blanche avec une corde de boye le 29 du mois de

Mars lan du huyeu 1473 par Guilhaume et Jehan Descomtes et Jean Sorche -  
S'itours royaux, S'igne de Cultura et de Cultura et S'actur ita est.

Nous gardons de l'el autentique de nostre illustissime huy Roy de France au  
Draillage de Lymain estably aux contractz. S'ours faisons a tous que nous avons veu  
tant et leu de mot a mot fait transcrire par nos feulles commissaires et leurs notaires, touchés  
certaines lettres autretes accordées par Hugues Brun de plusieurs memoires, comtes de la  
Marche et de plusieurs autres comtes de la Marche et de nobles du chastel et  
Chastellenie de Drillac, sur les costumes et franchises de Drillac, scellés du sceau de dit  
Comte de Cira Blanche avec des feulles de loy mesles prasonies en parchemin, non  
vieies ne cancellies ny suspectes en aucune part, mais de tout sans vice ne loyseau  
comme il n'est apparu, desquelles la teneur s'ensuit de mot a mot et est telle: In nomine  
patris et filii et spiritus sancti, ego Hugo Brun Comte Marchie et sit in litterarum  
signis in fidei.

En témoignage de quoi nous garde, l'udist à la seulle relation de nos feulles commissaires  
et leurs notaires et qui nous ont fidellement rapporté avoir transcrit les dits lettres  
et d'elles avec les presentes avoir fait et diligente collation par les presentes cy dessus huyes  
de leurs mains fait approuver le susdit scel autentique royal audit Draillage de Lymain  
estably aux contractz. Donné et fait en tout que touche le vidimus ou transcript, le  
29<sup>es</sup> jour mois de Mars lan 1473.

Ce Cartre qui est en latin, sans date a esté trouvé entre les papiers de feu M. d'Alvial -  
Des granges qui avoit esté procureur du Roy a Ballay par le temps de M.  
Il est fort ancien et y a plus de 560 ans qu'il est fait, car je trouve qu'il y a eu plusieurs  
Ludeberts Comtes de la Marche, en lan 1115 du regne du Roy Louis et appante de Darchal,  
il y eut une Comtesse appellée Almodie qui donna au prieure de Chastain quelques domaines,  
et que luy peu de temps apres encore d'un luy elle eut deux enfans, l'un nomme Ludobert  
et l'autre Doro, qui apres la mort de leur mere donnerent aussi quelques terres audit Prieure,  
et fut le dit Ludobert son frs Comte apres elle, qui aussi a esté un frs du mesme nom, comme  
du tout il appert par le Cartre des dits concessions que j'ay en latin par collation.

Je trouve que cette Almodie estoit fille d'un Comte de la Marche appellé Ludobert, et d'une  
nommée Sigis et quelle feut mariee avec le Comte de Navarre d'unquel elle eut  
le susdit Ludobert et Doro, et qu'elle feut deffente en lan 1119 de faire aucun destourbier  
au Clerge du Bourg de Dorat par ce qu'ils avoient souffert par elle et les enfans en la  
guerre qu'elle avoit contre Estienne de Chaignac.

On tient que ce Ludobert Comte de la Marche pere de cette Almodie, fonda le dit  
Prieure de Chastain, mais mon Cartre n'en porte rien, et que cest celuy d'unquel est parlé  
par ce Cartre qui accorda aux nobles et habitants de Drillac les costumes et franchises qui  
n'avoient point encore esté redigés par escrit comme il appert par les memes Cartres.

Ce Louis Roy de France d'unquel est parlé par le Cartre du prieure de Chastain et le  
de ce nom, surnommé le Gros, qui commença à regner en lan 1107 et apparurent  
luy estoit Philippe I du nom, d. des descendants de Hugues capet qui commença à regner  
en lan 1060, et du temps de cestuy la estoit le dit Ludobert, la femme et enfans.

Louis 6<sup>es</sup> dit le Gros commença  
à regner lan 1107.

Quant au dit Hugues Brun de la maison de Lusignan descendant des Comtes de Poitou,  
Je trouve qu'il y en a eu plusieurs de ce nom qui ont esté l'un apres l'autre Comtes  
de la Marche.

Lusignan

Le premier du nom quitta le Comte à celui qui le tenoit, Louis qui estoit descendu  
des Comtes de Berigort, cette guerre dura long temps.

De ce Hugues Brun I du nom, s'ent un Hugues de Lusignan surnommé le Grand,  
et de cestuy ce Hugues Brun 2 du nom qui fut Comte de la Marche apres sa femme  
on dit que cestoit cette Almodie de laquelle a esté parlé qui appasa en 2 nepces Hugues  
Comte de Lusignan, toutefois cela ne se rapporteroit au Cartre du prieure de Chastain qui  
dit que l'Almodie estant morte, son frs Ludobert fut Comte apres elle, qu'il en soit  
les Bruns Comtes de la Marche, furent apres le Ludobert, et cette guerre pour raison  
du Comte de la Marche entre Hugues Brun premier du nom et le Comte de la

Marche estoient bien du temps de cette Almodie, savoir en l'an 1165, 1167, 1181 et autres  
car on tient quelle dura vingt ans. —

Après Hugues Druin 5. du nom Comte de la Marche, à cause que la femme comme  
dit est saint Hugues Druin 5. du nom qui espousa Mathele, fille du Comte d'Anjoulesme, il  
eut deux freres qui furent successivement Roys de Cypre et de Jerusalem et un autre Comte de  
de France. Il estoit grand guerrier, ainsi eut guerre contre et contre le Comte de Poitou, frere  
du Roy St. Louis en l'an 1240; il fist bastir l'abbaye de Salance, près de cez où il fut enterré.  
En l'an 1208, il fut au voyage d'outre mer avec le Roy St. Louis, en l'an 1218. Selon les  
autres, la femme mourut; en l'an 1213, il bastit France, en l'an 1202 mais le Roy  
Jean d'Angleterre la luy ravit et les peuz, et après la mort le dit Hugues Druin  
luy donna en l'an 1217. Je crois que cest celui la qui a confirmé les privilèges  
de Drellac par son testament il donna à Guillaume de Salance, son 5. fils, —  
Montignac, Drellac, Rancou et Champaignac. et Symery Vicomte de Rochouard —  
avec le tiers de luy et son chasteau et Justice de Mortomard et luy en fist hommage —  
et luy assigna son fief de la garde, et de Dron, et luy donna la Justice qu'il  
avoit en la paroisse de Malzières depuis l'an d'hoire tant que bastant le nouveau  
jusques à son chasteau l'ens y comprendre ce qui estoit oultre et par de la beau. —

Cette genealogie des  
Druins est erronée

Lusignan

Mortomard

Yoland de Bretagne

son fil ainé appelle Hugues Druin 5. du nom fut Comte d'Anjoulesme, et de la Marche,  
il espousa Etolande de Bretagne, aucuns disent qu'il mourut sans enfant, et qu'après  
la mort de la femme, il la rendit veuve à grandmont, mais je trouve au contraire  
et qu'il eut quatre enfans, l'un desquels fut l'hercisme Hugues qui fut Comte d'Anjoulesme  
de la Marche, et de Lusignan et Seigneur de Tainpou à cause de la mere Etolande  
qui mourut en l'an 1282. —

Ces ne sont pas aduiz et vraisemblablement qui confirmèrent les privilèges de  
Drellac, car ils n'en estoient plus Seigneurs. —

Ce dernier Hugues Seigneur eut un frere surnommé Gui de la Marche qui fut  
veuve, il eut deux enfans, le premier nomme Hugues Druin 5. du nom qui espousa  
Dreline, fille du Duc de Brevegne, de laquelle il eut deux enfans et mourut en l'an  
1283, le second s'appella Gui de Lusignan qui succeda a son frere, ne fut Comte que  
lans et mourut en l'an 1307 et a celui cy succeda au Comte Philippe le Bel —  
pendant que les chasteries de Drellac, Rancou et Champaignac sont peudies par  
Seigneurs particuliers, ce v. es Guillaume de Salance dont est garde cy deus mourut  
en l'an 1285 et delaira deux enfans qui furent successivement Seigneurs de  
Drellac, Rancou et Champaignac, l'un appelle Guillaume de Salance, l'autre  
Symery. —  
Extrait des Memoires et Lett. de M. Robert du Douai. —

*De franchisia castri de Belac* (1) (p. 526).

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Ego Hugo Bruni, comes Marchie, presentis scripti tenore notum volo fieri, tam presentibus quam posteris, quod cum olim felicis recordationis Audebertus, comes Marchie (2), et milites castelli et castellanie de Belac, cum assensu gentis ejusdem ville constituissent, et concordassent inter se et etiam juramento firmassent consuetudines et securitates castri et ville de Belac se fideliter observaturos, et metas etiam et terminos posuissent infra (3) quos omnes homines, milites, servientes (4), burgenses, rustici securitatem haberent, sicut bonorum virorum testimonio mihi constitit evidenter, ego diligenter eorum inherens vestigiis, consilio militum dicti castri et castellanie habito, proposui et juramento firmavi eodem modo consuetudines et securitates et metas et terminos eosdem infra quos nullus qui jus

(1) Publiée, avec quelques fautes, d'après le manuscrit de Bouhier, par Paul Mallebay-Vacqueur, *Les institutions municipales de... Bellac*, 1912, p. 159-148. L'auteur attribue cette charte à Hugue XI et date 1260 ou 1274, d'après des sources sans valeur. Il s'agit en réalité de Hugue IX, mort en 1219, comme nous l'avons dit ailleurs (*Hist. des comtes de la Marche de la Maison de Charroux*, 1928, p. 49). En effet, Bellac fut démembrée du comté de la Marche dès 1248, et avant cette date Hugue IX seul fut surnommé le Brun.

(2) Nous ne pensons pas qu'il faille prendre ce préambule à la lettre et qu'il y ait forcément eu des coutumes bien fixées dès Audebert IV (et non III comme l'imprime Mallebay-Vacqueur (Cl. G. Thomas, *op. cit.*, p. 49), mais plutôt que les habitants de Bellac profitèrent du changement de dynastie pour obtenir un code rédigé moins sujet à injustice que la tradition orale.

(3) Ms : intra.

(4) Ms : se dicentes.

facere vellit et possit capiatur. Mete videlicet et termini sunt isti : ab ulmo de Madern ad ulmum de Vaus et ad albamspinam (1) de Malacreyshensa et ad ulmum (2) de Sanguela et ad ulmum de veteri Belac et ad pratum Betu et ad ulmum de Baniza et ad Belac et de Lacrozilha. Ad hec statui et prestito juramento firmavi, quod si miles, serviens, vel burgenses (*sic*), quelibet de causa, villam exire vel ex toto recedere voluerint, libertatem habeant recedendi cum omnibus suis et dominus vel prepositus tenetur eos conducere infra XIII dies ad securum locum, si ab eis fuerit requisitus. Consuetudines et libertates castri et castellanie de Belac antiquas et ratas communi assertione tam militum quam aliorum approbante, ad cautelam et ad memoriam conscribi feci, super quibus tam milites quam alii cum diligentia requisiti unanimiter asseverant quod milites (3) Bellacen. habent de comite Marchie, tanquam de domine et principe, hoc quod habent in castro de Belac et ipsum castrum non debent ei vetare pacifico nec irato.

Item consuetudo ejusdem castri est quod si quis injuriam fecerit comiti Marchie infra comitatum, contra quem opus sit comiti auxilio gentis de Belac, comes debet illud significare militibus ville et quando preclamaverit ex parte comitis et prepositi et militum de Belac, gens ville, juxta modum clamati edicti, debent sequi comitem infra suum comitatum, prout consueverunt.

Item quando comes venerit, Balaycum, burgen. ad res venales debent pignora sua accipere et recedere per XIII dies, si comes voluerit, fidejussore tamen mediante, et comes debet eos servare indempnes.

(1) Ms : albampinum.

(2) Ms : ulmun.

(3) Jusqu'à *irato*, dans l'extrait de du Cange, Bibl. nat. fr. 9497, p. 584. (Bouhier donne *vetaire* pour *vetare*).

Item si quis bannum comitis, cum assensu militum ejusdem castri factum, infregerit scienter, debet reddere de gagio solid. sexaginta.

Item infra Bellaicum nemo debet contra aliquem extrahere cultrum neque arma emoluta mala intentione, et qui extraxerit quadraginta solidos debet reddere de gagio comiti, si ad eum clamor devenerit conquerentis.

Item si quis ceperit latronem vel homicidam in castro de Belac, debet eum reddere preposito.

Item (1) homines idibem advene qui dominum nondum fecerint in villa eadem sub custodia et dominio comitis sunt.

Item (2) comes habet Belaici vendas et pedagium, et qui retinuerit, de gagio debet IV solidos, sed miles non debet pedagium neque vendas.

Item venientes (3) ad mercatum sub custodia comitis (4) sunt eundo et redeundo et si quis eis malefecerit, comiti injuriatur.

Item comes habet pro falsis mensuris de gagio solidos XI.

Item comes habet pro causis sanguinis (5), si ad eum clamor devenerit, jus suum secundum quod pena legitime fuerit arbitrata.

Item si purgatio in aqua ferventi alicui fuerit adjudicata convictus debet de gagio VII solidos et VI d. et obolum, et duello (6) convictus fuerit de gagio debet solidos sexaginta.

Item Belaici nemo debet infra domum suam aggredi

(1) Ce paragraphe d'après du Cange au mot *advencæ*. Ms. Bouhier donne *domum* pour *dominum*.

(2) Ce paragraphe d'après du Cange au mot *venda*. Ms. de Bouhier donne *de Pedagio debet III solidos*.

(3) Ms : *viventes*.

(4) Ms : *militis*.

(5) Ms : *sanguinum*.

(6) Ms : *deiello*.

vel impugnari, quandiu ipse jus facere velit et possit, et si quis contra facere presumpserit, de gagio debet solidos sexaginta.

Item consuetudo est Belaici quod neque comes, neque miles neque alius debet capere pignora alicujus Belac., nisi prius convenerit dominum ejusdem per quem sibi debet jus exhiberi nisi solummodo pro debito cognito, vel dominus ejus potest ipsum pignorare pro justitia sua (1) vel aliis exhibendo, et si quis contra hoc statutum fecerit, debet tres solidos de gagio domino (2) hominis depredati.

Item si quis in vineis vel hortis vi[r]gultis vel pratis malefactum fecerit de die, statutum est ut reddat III solidos de gagio, quos si reddere noluerit aure detruncetur sed si forte tantum fuerit malefactum quod pena majori puniri debeat, secundum arbitrium bonorum virorum puniatur; si vero de nocte aliquis in prenotatis malefecerit, debet sexaginta solidos de gagio vel pugno detruncetur : hujusmodi gagia debent dividi communiter inter dominum fundi et injuriam passum.

Item si quis servaverit aliquod brutum in prato alieno debet reddere tres solidos de gagio et de quolibet bruto quod ibi pascitur, si non fuerit servatum quatuor denarii debent reddi.

Item consuetudo est inter comitem et milites Belaicen. quod milites possint conducere quemlibet malefactorem dummodo ipse non malefaciat eundo vel redeundo et si in aliquo malefecerit conductor tenetur emendare; si vero comes prohibuerit ne conducat deinceps illum conducere non poterit nec debeat.

Item si aliquis miles Belaicen. exire de villa causa guerre presumpserit, omnes res sue quas habet infra

(1) Ms : supra.

(2) Mot sauté par M<sup>lle</sup>bay-Vacqueur.

castrum debent esse secure nisi ab occasu solis usque ad solis ortum malefecerit infra castrum.

Item statutum est quod si milites ierent in guerram cum domino comite ex quo moverint de hospitiiis suis quecumque de guerra lucrati fuerint debent habere exceptis corporibus militum captivorum si ad proprias expensas ierint.

Item consuetudo est quod si quis burgensis habeat domum de milite vel de alio et mansionem suam fecerit in eadem domo, dicitur et est revera homo illius de quo ipse habet domum in qua manet et pro eodem domino et coram ipso debet justitiam facere et accipere quandiu ibi nullum gravamen inferretur reo vel actori; de gravamine (1) ad majorem curiam potest reclamari.

Item comes non debet accipere redditum vel commendam super aliquem hominum Belaïcen.

Item si quis voluerit (2) relinquere suum dominum et habere alium, mansionem suam ponendo in terram illius cujus voluerit esse homo, domum suam et quecumque habet de priori domino cum redditu quem inde debet poterit perpetuo tenere, sed si domum ipsam vel (3) pleturam habuit ad talliam vel servitium, tenetur reddere inde domino suum expletum nisi forte rem ipsam vacuum vel desertam noluerit possidere; sed si res ipsa vacua vel deserta maneat cum solo redditu poterit possidere.

Item consuetudo est quod si quis terram vel domos vel res alias habet ad certum censum vel ad certum servitium et per quatuor annos continuos censum vel certam pensionem domino requisitus reddere noluerit, res illa cujuscumque generis sit libere revertetur ad dominum ipso jure nisi forte ille qui cessaverit in

(1) Ms : ragravamine.

(2) Ms : noluerit.

(3) Mallebay-V. lit ut.

solutione pensionis si[t] puer vel minor, vel propter guerram, vel nisi fuerit extra patriam.

Consuetudo tandem est quod si miles (1), serviens vel burgensis Belaico profugus exierit et in eadem villa securi cum rebus suis permanserint dummodo sequi et prestare sacramentum de fidelitate ville observanda.

Item statutum est quod liceat cum leviori precio quo possint terras et vineas et res aliquas (2) ad censum dare et accipere tali pacto quod, ille qui ad censum terram dederit ad consuetudinem vinearum, si habeat illam ab aliquo in feudum et reliquerit illud domino feudi vel non fecerit inde quod facere debet, dominus ille vel alius non potest habere recursum ad rem ad censatam, nisi solummodo ad censum qualemcumque [quod] ad censator sibi retinuit.

Item si aliquis qui terras, vineas vel res aliquas quas habet more vinearum extra predictas metas vendere voluerit (3), dominus fundi debet requiri et submoneri (4) et si retinere dominus voluerit pro precio quod inde potest ab alio ex venditione percipere et duodecim minus habebit quam alius; si (5) vero dominus fundi retinere noluerit (6) rem ipsam que (7) habet vendi de singulis solidis precii facte venditionis unum denarium habebit et mutagium debitale habebit de illo qui succedit in possessionem; de domibus autem et rebus aliis que site sunt infra metas easdem certum est et determinatum quod si habeant vendi quocumque modo possideantur, si quis fuerit de genere venditoris

(1) Ms : similis.

(2) Ms et M. V. : illas.

(3) Ms : noluerit.

(4) Ms : submoveri.

(5) Dans du Cange, au mot *muta* jusqu'à possessionem, et dans lat. iat. 9497 jusqu'à la fin du paragraphe.

(6) Ms. et du Cange : voluerit.

(7) Ms et Du Cange : quam.

primo loco habet recursum ad res illas et poterit eas retinere dummodo reddantur domino fundi vende et mutagium.

Item si aliquis habet res aliquas ad certum censum vel aliquo alio modo dare vel relinquere alicui sine precio voluerit cum mutagio et reddito debitali solummodo pacifice habebit ille cui sine precio res ipse date fuerint vel relicte.

Item consuetudo est quod si quis rem aliquam ad censum acceperit vel aliter acquisierit et alius qui forte se crediderit jus habere in re illa quam videt illum possidentem permanserit in villa eadem nisi infra annum et unum diem litem moverit possidenti; ulterius non audietur in ea nisi puer vel minor vel tam miserabilis persona sit quod litem movere non possit; si vero extra villam in ipsa castellania manere infra decem annos jus suum exequi poterit : ulterius vero non audiat in ea; si autem alibi extra villam et castellaniam permanserit jus suum exequi poterit infra triginta annos : ulterius vero ad hoc nullatenus audiat; super redditibus et expletis qui debentur domino fundi, nullus se tueri per prescriptionem maliciose presumat.

Item consuetudo est libera quod quando burgenses exponunt res suas venales si miles qui voluerit emere non habeat forte nummos unde emeat et velit tradere pignora que plus valeant quam res emenda burgensis debet ea pacifice accipere, nisi forte burgensis dampnum passus fuerit in pignore ipsius quod acceperat antea; pignora vero accepta debent servari per annum et unum diem; et nisi tunc redempta fuerint, qui accepit vendat ea, domino tamen prius submonito, et si plus inde perceperit quam debetur ei, debet illud quod supererit reddere domino cujus erat pignus : si vero quantum est ei debitum inde percipere non poterit, miles cujus erat pignus debet burgensi dampnum restituere nisi forte in culpa burgensis pignus deperditum fuerit vel atritum.

Item statutum est quod homines de Belac et de castellania non debent reddere pedagium comiti in ipso castello vel castellania.

Ceterum questio et controversia erat inter milites et burgenses, utrum burgenses res, quas habent ad censum vel ad certam pensionem, possint dare res illas alii[s] ad majorem pensionem; et fuit concordatum quod, si res ipsa sita est infra metas prenotatas, possunt dare alii[s] ad majorem censum sine assensu domini (1) fundi, sed si nummos burgensis acceperit (2), debet (3) reddere de nummis illis vendas domino feudi sed mutagium debet esse ejusdem burgensis qui dat rem ipsam alii ad censum majorem.

Ego (4) vero consuetudines et libertates quas approbavi in scriptis redactas ad humiles gentis Belaicen. petitiones dignum duxi sigilli mei munimine roborare.

Sunt preterea et alie in eadem villa consuetudines quas non minus teneor sine lesione vel immutatione aliqua conservare nec non et milites et gentem Betacensem et res eorum et jura et consuetudines temporibus meis et predecessorum meorum tam in possidendo quam in transferendo inter se habitas eorum modo teneor diligenter defendere et libere observare firmiter et tueri.

Burgenses itaque pro gratia et diligentia militum obtinenda et ad invicem fideliter conservanda, concordarunt cum ipsis militibus quod rustici eorum qui in castrum venerint reliquentes terras eorum et dominium in primo eorum aduentu non recipiant eos in terris suis sitis infra metas tanquam homines suos nisi prius

(1) Ms : domino.

(2) Ms : non acceperit.

(3) Dans du Cange, *venda* 2. Sous cette forme : *Debet reddere de numinis illis vendas domino fundi sed mutagium debet esse burgensium.* »

(4) Ms : nos.

exstiterit rusticus qui in castrum advenerit homo alicujus alterius quam militis Belaïcen.; et nos ad preces militum illud concessimus eis diligenter.

Si quis autem constitutiones prenotatas ausu temerario infirmare presumpserit odium meum sentiet et penam debitam et in die districti judicii damnatus a Domino cum inimicis justitie recipiat portionem.

Et ut tenor presentis scripti in perpetuum obtinent roboris firmitatem hanc paginam feci sigilli mei munimine assignari. Datum publice apud Belacum primo quum (1) data fuit apud Dauratum et ejusdem etiam tenoris tandem Belaïci publice recitata.

XLII. — 1272, juin, Paris

*Sequitur de l'acordance de Longjumeau (2) (p. 532).*

A tous ceux qui ces lettres verront Renauz Barbon, garde de la prevosté de Paris, salut. Noz feysom assavoir que come contenz et descorz fust entra Madame [Jehanne] comtessa de la Marche e dame de Fogieres, monseigneur Guy de Lezinac, seinger de Perat, e Pierre de Praiaus escuier d'une part, et Jean de Brion et Perrot Sauscles freres, escuiers e Agnes fame dudit Jehan, d'autra part, sur ce c'est assavoir que les devandits freres demandoent e disoent que il avoent le quart et alles de Longjumeau aus bochiers, et le quart es alles de Longjumeau aus drapiers, et le quart es alles de Longjumeau aus teneurs, de totes les coustumes des

(1) Ms : primo quæ.

(2) La seigneurie de Longjumeau fut donnée en dot par Pierre de Dreux à sa fille Yolande mariée à Hugue XI en 1258. (Cl. Pinard, *Hist. archéol... du canton de Longjumeau*, 1864, p. 117).

## **Annexe 2. Lettre de Charles IX concernant la création de quatre consuls et d'une foire à Bellac (mars 1571)**

L'original de la lettre n'est pas connu. En revanche, l'abbé Granet en réalisa une copie au XIX<sup>e</sup> siècle. Elle se trouve à la fin de son ouvrage dans ses « Pièces justificatives ». Un *vidimus* de l'acte daté d'avril 1625 est conservé aux Archives départementales de la Haute-Vienne à la cote E SUP. 13/AA1, mais son état de conservation est trop endommagé et n'est plus consultable.

Référence bibliographique : « Lettre patente du Roy Charles IX, portant création de quatre consuls en la ville de Bellac, et permission de foires et marchés dans cette ville (mars 1571) », dans Pierre Granet (abbé), *Histoire de Bellac*, Limoges, Henri Ducourtieux, 1890, p. 312-315.

terres de Champagnac et Rancon, en païs de droit ressortissant sans apaile devant le sénéchal du Limousin, et la Basse-Marche est en païs coutumier, et fut ung appanage baillé par le roy, et n'étoit point Bellac un appanage, mais fut anciennement l'héritage d'une dame qui fut mariée en Angleterre et l'aquesta d'ycelle dame, messire Bureau de La Rivière, lequel puis le rendit en eschange au comte de la Marche. Dit que lors quant la Basse-Marche fust *ab initio* baillée par le comte de la Marche à ses fils, Belac aussi fut baillé en augmentation mesme parce que ce n'estoit point compris au païs de la Basse-Marche. Dit que n'ont accoutumé à estre taillés, ont belles lettres des seigneurs de Bellac, que ne le peuvent et ne doivent estre. *Et de hoc* ont toujours joui et usé et ne sont tenus que de paier 64 livres pour leurs franchises, etc.

#### IV.

LETTRE PATENTE DU ROY CHARLES IX, PORTANT CRÉATION DE QUATRE CONSULS EN LA VILLE DE BELLAC, ET PERMISSION DE FOIRES ET MARCHÉS DANS CETTE VILLE (mars 1571).

Charles, par la grâce de Dieu Roy de France, à tous présens et advenir, salut : Sçavoir fesos nous à la très humble supplication de nos chers et bien aimés les manans et habitans de la ville de Bellac à la sénéchaussée de la Basse-Marche, contenant que la dite ville est située en bon pays fertile et abondant en plusieurs fruits et marchandises pour l'entretenement des habitans y résidans et tant de très grande importance et de belle et ancienne marque, clauses et environnées de beaux et grands fossés, murailles, tours et forteresses et la principale ville du pays, munie de beaucoup de peuple et d'une bonne et belle république, où se fait et exerce ordinairement traficq et commerce de marchandises pour raison de plusieurs marchés qui ont été par nos prédécesseurs roys établis pour la décoration d'icelle ; avec de grands passages de marchands étrangers et d'autres personnes qui ont à faire de plusieurs endroits de notre royaume, au moyen de quoy la police de cette ville et autres affaires publics sont en si grand nombre, et de telle importance, qu'elle mérite bien d'être administrée

par personnes dignes et capables qui, en aidant le joug et charge étant choisi, élu et formé pour y être seigneur, avoir soin, . . . . . et prendre garde ainsi qu'il avoit accoutumé de faire es bonnes villes de notre royaume. Toutefois, parce que en la dite ville, ni a aucun consuls lesquels en corps de ville pussent disposer des affaires publiques, ainsi confusément sont gouvernés et administrés par nos officiers, ceux de notre très cher et bien-aimé duc d'Anjou. Les dites affaires ne peuvent être conduites ni gouvernées avec cette dextérité et diligence, parce que étant les officiers occupés à l'exercice et administration de la justice, ils ne peuvent vaquer aux dites affaires publiques qui, à cette cause, que dans les derniers troubles les manans et habitans d'icelle ville la tenant à notre obéissance, ont esté en grande peine à faute d'y avoir personne [préposées] aux dites charges de consuls, pour gouverner et administrer les grandes et urgentes affaires qui ont esté; de sorte, qu'étant délaissé par. . . . . il n'y avoit en la dite ville presque aucun . . . en manient de leurs affaires. Nous supplians et requérans très humblement les habitans pour les considérations susdites et pour le bien de la chose publique, conduite es manient de leurs affaires, vouloir créer et leur permettre d'élire, chaque année, quatre consuls pour administrer leurs affaires publiques. Ensemble créer et ériger en la dite ville une foire pour y être tenue de quinzaine en quinzaine depuis le 1<sup>er</sup> jour de novembre jusqu'au jour du mardi gras au jour du samedi, et sur ce nous leur octroyer nos lettres nécessaires.

Nous, à ces causes inclinant libéralement es la supplication et requête des manans et habitans désirans la dite ville estre maintenue, entretenue et gardée en bonne police, le trafficq le commerce des marchandises y être faits et exercés, les habitans d'icelle maintenus en leur devoir et afin de donner occasion à chacun de si bien faire qu'ils puissent parvenir au degré de consuls, en considération du bon devoir qu'ils ont cy devant fait, d'avoir toujours tenu la dite ville en notre obéissance, et pour autres bonnes causes, en considération et à ce nous mouvant a yceux supplians, avons permis, accordés, octroyés et de notre certaine sentence, grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale promettons, accordons et octroyons par ces présentes, qu'ils puissent et leur soit loisible dorénavant et à toujours créer et eslire en temps qu'ils croiront plus commode et à propos, quatre d'entre eux des plus suffisants

et capables pour être consuls ou eschevins de la dite ville, dont les deux changeront chaque année qui seront tenus prendre le serment en les cas requis des officiers ordinaires de nostre cher frère et bien-aimé duc d'Anjou; lesquels pour enseigne et marque de leur dignité, pourront porter robe et chaperon de couleur rouge et jaune; ors tous ensemble ou trois d'yeux en l'absence des autres représentants tous les habitans d'ycelle en faisant le corps de la dite ville, auront pouvoir juridiction de connaître de la police d'ycelle suivant nos ordonnances, traiter, décider, gouverner et administrer les affaires publics; et à la fin de leur année de charge nommeront autres deux personnages pour être consuls et échevins de la ville, qui seront tenus de prendre et accepter pareille charge l'année subséquante, auxquels sera rendu compte par le précédent consul de l'administration des deniers qu'ils auront maniés en l'année de leur charge, et si seront tenus et chargés de faire note pour la confection des comptes, et faire en manière qu'il est accoutumé es autres bonnes villes de notre royaume et autres prochaines de la ville de Bellac.

Voulons et nous plaît que les robes et chaperons que les dits consuls ou échevins porteront n'excèdent pas la somme de 50 livres tournois. Et pour avoir plus grand moyen pour débiter les marchandises et continuer leur traffiq, avons créé et érigé, créons et érigeons en la dite ville de Bellac, une foire pour y être dorénavant perpétuellement et à toujours tenue, chaque jour de samedi, depuis le premier jour de novembre jusqu'au jour du mardi gras. Et jouir d'ycelle par les suppliants comme ont accoutumés les habitants des villes es lesquelles de semblables foires ont été créées et pour ycelle tenir puissent et leur soit loisible faire construire et édifier bans et étaux et autres choses à ce convenable, pourvu qu'à 4 lieues aux environs d'ycelle ville il n'y ait de foires et marchés au jour du samedi.

Si donnons en mandement, par ces présentes, au sénéchal de la Basse-Marche ou à son lieutenant et à tous nos autres justiciers et officiers qu'il appartiendra que nos présentes permissions octroyées... ils fassent dire, publier et enregistrer, et les suppliants jouir et user librement, paisiblement, perpétuellement du contenu ci-dessus. Cassent et fassent cesser tous troubles et empêchement du contenu, car tel est notre plaisir nonostant quelconque édit ou restriction, mandement d'offiè et lettre du contraire, ors, afin que soit chose fermè et stable à

toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. Donné à Paris, au mois de mars l'an de grâce mil cinq cent soixante et onze, et de notre règne l'an onzième.

Signé par le Roy en son conseil, scellé du grand sceau et las de soie verte.

(Papiers de M. Xavier Laborderie, près Confolens).

V

COPIES DE LETTRES D'OFFICE DE LIEUTENANT PARTICULIER  
ACCORDÉES A LÉONARD FEYDEAU. 1573.

CHARLES, par la grâce de Dieu roy de France, à tous ceux qui ces présentes lestrès verront, salut.

Savoir faisons que nous a plain confiance des faits, suffisante loyauté, prud'hommie et bonne diligence de notre cher et bien aimé mestre Léonard Feydeau.

A icelluy pour ces causes et aultres avons pourvu à la nomination et présentation qui nous a été faictes par notre très cher et très aymé frère le roy de Pologne, duc d'Anjou, de Bourbonnais, d'Auvergne, comte de la Marche et notre lieutenant général, de donner et octroyer, donnons et octroyons par ces présentes l'office de lieutenant particulier du sénéchal de la Basse-Marche à Bellat, nouvellement créé par eedit sur ce fait au mois de février 1572, et ce pour cognestre et juger des cas royault, régist par l'appanage de nostre droict. Faire pour ces offices avoyr tous dorénavant foy à Léonard Feydeau, élever et prendre honneur et aultres prérogatives, préminences, franchises, libertés, droicts, proficts; et tous selon et suivant le dict eedit, dont la copie est cy attaché sous le contre-scel de nostre chancelier.... Si donnons, mandons par ces présentes, à nos amicts et féaux lesquels tenants le siège présidial par nous établi dans la ville de Poitiers, que après ce qui apparut des bonnes vie et moeurs, religion catholique, apostolique et romaine, capacité et suffisance du dict Feydeau, pris à Bellac en tel cas.... de mettre en possession et césine dudict office, des honneurs et aultres droicts et proficts.... le faisant et laissant jouir pleinement et paisiblement, à lui obéir, et entendre de tous cas ains qu'il appartiendra et choses touchant et

### **Annexe 3. Extraits des registres du Conseil privé du Roy**

Ce document est également transcrit dans les « Pièces justificatives » de l'abbé Granet. Il est en termes de morphogénèse peu utile. Cependant, il renseigne sur les institutions de la ville puisqu'il atteste la présence du prévôt à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, bien que l'acte supprime cette fonction.

Référence bibliographique : « Extraits des registres du Conseil privé du Roy, concernant le différend entre les sieurs de Feydeau et Charreyron. 1588 », dans Pierre Granet (abbé), *Histoire de Bellac*, Limoges, Henri Ducourtieux, 1890, p. 312-315.

concernant les offices. Nous avons fait mestre nostre scel à ces présentes. Données à Paris le vingt-quatrième jour d'aoult 1573, de nostre règne le treizième (1).

CHARLES.

VI.

EXTRAITS DES REGISTRES DU CONSEIL PRIVÉ DU ROY,  
CONCERNANT LE DIFFÉREND ENTRE LES SIEURS DE FEYDEAU  
ET CHARREYRON. 1588.

Entre M<sup>e</sup> Martial Chareyron, juge chastelain prévostal à Bellac, demandeur en requeste du 3<sup>me</sup> octobre mille cinq cent quatre-vingt-six, d'une part, et M<sup>e</sup> Léonard Feydeau, lieutenant de la Basse-Marche au dict lieu de Bellac, et M<sup>e</sup> Jehan Vergnaud, greffier au dict lieu, deffendeur d'autre part et les manans, habitants de la ville de Bellac, des paroisses du Breuil, Blanzac, Saint-Junien, Rancon et autres du ressort du lieu de Bellac, demandeurs en requeste du 15<sup>e</sup> may 1587.

Et la Royne Elizabet, douairière de France, aussi demanderesse en requeste d'intervention et autres d'une part. Veu par le Roy en son Conseil l'acte par lequel a esté mandé et fait inhibition et deffense au dict Feydeau et tout aultre de troubler et empescher le dict Chareyron en l'exercice du dit estat et office ny en la perception et jouissance des droits y attribuez à peine de cinq cens escus d'amande et si venaient des contraventions aux susdites deffenses, assigne le dict Feydeau et tout aultre au Conseil pour ouir adjuger ces peines et ouir condampner à tous les depens, dommages et intérêts du dict Chareyron.

Les dictes lettres publiées, sous les halles du dict Bellac le X<sup>e</sup> octobre 1586. L'arrêt de provision du dict Charreyron aux dicts estat et office de juge prévostal de Bellac, Rancon et Champagnat, supprimé par le décès de M<sup>e</sup> Jacques Charron, suivant la déclaration du roy du XXV<sup>e</sup> du mois d'octobre, et restably par l'arrest du mois de septembre

(1) L'original de cette pièce, en copies du commencement du XVII<sup>e</sup> siècle, se trouve chez M<sup>me</sup> de Puybaudet, née de Feydeau, à Bellac.

de l'an suivant (MVCIV<sup>ve</sup>V) les dictes lettres du 16 mars 1586, reception et prestation de sommes au dict estat par le dict Charreyron, institution en y celuy, par Anthoine du Riou, lieutenant particulier en la sénéchaussée de la Haute-Marche, le 5<sup>e</sup> septembre 1586.

Arrêt de suppression en la requeste et poursuite des habitants, par lequel et par les causes y contenues les estats de juge prévostal du dict Bellac, vaccants par le treipat du dict Charron, auraient esté supprimés et haboly et l'exercice d'ycelui, joint puy incorporé au dict office de lieutenant au sénéchal de la Basse-Marche, estably en la dicte ville de Bellac, duquel estoit pourveu le dict Feydeau, pour exercer à l'advenir les dicts deux offices ensemblement... sans qu'il puisse par cy après estre disjoints et distraicts l'un de l'autre ni qu'il puisse estre pourveu au dict estat, séparément en quelque sorte et manière que ce soit, ny pour quelque occasion que ce fut, cassant, révoquant et annullant toutes les provisions qui en pourront estre expédiées... par importunité ou aultrement, avec deffenses expresses à ceux qui en auraient esté pourvuz de s'en pouvoir prévalloir et aider à peine de nullité et de tous despens, dommages intérêts. [Le dict arrêt] en esté enregistré en la cour du parlement. Ouy le procureur général, pour faire jouir par les impétrans; l'acte de délibération et avis des consuls, manans et habitans de la dicte ville de Bellac demandant la suppression du dict office de prévost chastelain et l'union d'yceluy à l'office de lieutenant au dict lieu du cinquième d'aoust et l'acte donné au siège de Bellac, le 10<sup>e</sup> jour de mars 1587 (?) contenant l'attestation des officiers, avocats, praticiens au dict siège, lesquels, après sermens par eux faits, auroient déclaré que la dicte suppression de juge chastelain au dict Bellac et réunion faite d'iceluy est conforme aux ecdicts, profitable aux subjects. Et, quant au dict Feydeau, l'avoir toujours affectionné, s'estant bien et dûment acquitté en sa charge et exercice audicts estats; cahier contenant plusieurs procédures faites au siège tant par le dict Chareyron que par le dict Feydeau, du troisieme et autres jours des mois de septembre et octobre mil cinq cent quatre-vingt-six; attestation faite le dernier juillet mil cinq cent quatre-vingt-sept au siège de Bellac, par devant les plus anciens advocats d'iceluy, par le curé et prêtres de la paroisse, des dicts deffendants, de la bonne vie, mœurs et religion catholique, apostolique et romaine du dict Feydeau; requestes, tant de la dicte royne Elizabet

que des manans et habitans de la châtellenie de Bellac et autres ressortissans; afin pour les causez qu'ils croyent estre vray et intervenir au procès pendant au dict [estat] entre les dits Chareyron et Feydeau, pour raison des offices; procuracion des habitans de la dicte ville de Bellac, du 16<sup>e</sup> janvier mil cinq cent quatre-vingt-sept, par lesquels apparoit les dictes habitans avoir esté admis de présenter requeste au roy pour confirmer la dite reunion faite à la requeste et grand profit du public et pour ce, déboute tout pousuivant au contraire, s'opposer à la reception et provision de celuy qui se voudrait pourvoir au dict estat; et plusieurs autres provenant des villages et paroisses circonvoisines ressortissant du dict Bellac aux fins cy-dessus déclarées. Extrait du contrat d'assignation de la royne Elisabeth, douairière de France, du 20<sup>e</sup> novembre 1587, par laquelle Sa Majesté luy aurait promis de pourvoir à tous offices ordinaires des droitz à elle délaissés, entre lesquels sont les dictes lieux de Bellac, Rancon et Champagnac, et nommer aux extraordinaires tels suffisants et capables personnages qu'elle adviserait toutes fois et qu'autant que vacation adviendrait, soit par mort et dans le cas que le roy pourvoit contre la teneur au dict traité, aux susdicts offices, aurait voulu, consenty et accordé que les provisions fussent nulles, que la dicte declaration du roy du 20<sup>e</sup> novembre 1587, par laquelle il est porté que Sa Majesté a entendu et entend que les provisions par elle faites ou à faire, sauf la première provision pour le regard des offices de nouvel arrect, soient de nul effect, car ayant nommé à tous les offices ordinaires qui étaient en la dicte année, ces autres tant ordinaires qu'extraordinaires demeureront au pouvoir et plaine disposition de la dicte dame Roine, suivant le dict traité de son assignation. Copie collationnée de l'arrect donné au Conseil privé entre la dicte royne Elisabeth, douairière de France, duchesse d'Auvergne et demanderesse en requeste. Les consuls, manans, habitans de la ville de Riom et les gens tenant le siège présidial, jointes avec la dicte dame d'une part, et M<sup>e</sup> Aimable de Seuvenon, advocat au dict siège de Riom, deffendeur, d'autre; du 20 may mil cinq cent?? par lequel le roy ayant égard à la dicte requeste et y faisant droict, aurait supprimé, uny et annexé l'office de prévost du dit Riom à l'estat du sénéchal d'Auvergne, où son lieutenant général au dict lieu, déclare la provision obtenue par les deffendeurs nulle et de nul effect,

Celui-ci condampné de remettre ses lettres de provision au greffe du Conseil pour y être annullées, sauf à luy à se pourvoir pour la restitution des deniers par luy pourvus pour le dict office. Ainsi qu'il sera de l'arrest du Conseil, donné par conclusion, entre les dictes Chareyron et Feydeau, du 13 septembre mil cinq cent quatre-vingt-huit, par lequel est ordonné que nous ayant égard à l'opposition formée par les dictes Feydeau et Vergnaud, que le dict Chareyron jouirait de son dict office, conformément aux dictes lettres de provision et deffiance faicte aux dictes Feydeau et Vergnaud et tout autre de le troubler et empescher en l'exercice d'yceluy et les dictes deffendeurs condampnés aux dépens Requeste du dict Feydeau, manant et habitant du dict Bellac, tendant afin que pour les causes y contenues et sans avoir esgard au prétendu arrest.

Le roy en son Conseil faisant droict tant sur l'opposition du dict Feydeau et Vergnaud qu'à la requête d'intervention du 6 du mois de may 1587 de la royne Elizabeth, des manans et habitans du dict Bellac et autres paroisses y ressortissant, ayant esgard à la dicte opposition des sieurs Feydeau et Vergnaud en requeste et sans s'arrêter aux susdicts, arrêt du 3<sup>e</sup> octobre 1585, obtenu par le dict Chareyron, de l'effet desquelles il la déboute, et a déclaré et déclare ces arrêts de provision du dict Chareyron au dict office et estat de juge prévotal de Bellac, Rancon et Champagnac nul et de nul effect, vouloir casser, revocquer et annuller le dict jugement et procédure faite par ce dict Chareyron en qualité de juge prévotal contre les dictes Feydeau et Vergnaud, en ce qui concerne le différend qu'ils ont entreulz à raison du dict office; a supprimé et supprime les dictes offices et l'exercice d'iceluy, joint, uny, incorporé au dict office de lieutenant du sénéchal de la Basse-Marche, estably en la dicte ville de Bellac et duquel est pourvu le dict Feydeau et en jouir et continuer l'exercice d'iceluy par iceluy Feydeau, suivant ses lettres de provision, ainsi que contenu est par les dictes lettres de déclaration du cinquième d'aoust, a fait et fait inhibition et deffense au dict Chareyron et tous autres qu'il appartiendra de troubler et empescher le dict Feydeau en la possession et jouissance aux susdicts estats, à peine de tous dépens, dommages intérêts et demandé arbitraire s'il y estait, sauf au dict Chareyron à se pourvoir pour la finance s'il montre avoir payé, pour raison

du dict estat, ainsi que bon lui semblera, sans dépens de la dicte instance.

Fait au Conseil privé du roy, tenu à Bloys, le 6<sup>e</sup> jour de décembre 1588.

## VII.

HENRI IV TERMINE LE DIFFÉREND ENTRE LES OFFICIERS DE L'ÉLECTION SUPPRIMÉE DE BELLAC ET CEUX DE LIMOGES. 1598.

Extrait des registres du Conseil privé du roy.

Sur la demande des deffaux requis par les officiers de l'election de Belac en Basse-Marche, appellans de l'ordonnance des trésoriers généraux à Limoges du treziesme jour du mois de mars quatre-vingt-dix-huit dernier, tant comme des juges incompetans que recusez : Contre M. Jean Julian, president des tresoriers generaux de France, en la generalité de Limoges : Gaspar Benoist, esleu en l'election dudit Limoges, et Pierre Bernajou, scindiq, inthimez et deffailans.

Veü par le Roy en son conseil l'arrest donné en iceluy, le sixiesme juin an cinq cens quatre-vingt-dix-sept : entre lesdits officiers de l'election de la Basse-Marche, audit lieu de Bellac, demandeurs d'une part ; et les officiers de ladite eslection et seneschaussée de Limosin, deffendeurs, d'autre. Par lequel sans avoir esgard aux lettrés obtenues par lesdits officiers de ladite eslection de la Basse-Marche, iceux officiers auroient esté supprimez, en les remboursant par les officiers de ladite eslection dudit Limoges, de la finance par eux payée aux parties casuelles, pour lesdits offices, fraiz et loyaux coustz : et ordonné pour faire le remboursement, iceux officiers dudit Limoges obtiendroient lettres de Sa Majesté, pour asseoir sur eux les sommes ausquelles pourroit monter ledit remboursement ; et lesquelz officiers de ladite eslection de Bellac jouyroient de leurs dits offices, jusques à ce qu'ilz eussent esté actuellement remboursez : Ordonnance desdits tresoriers du neuviesme janvier dernier, par lequel est ordonné que lesdits demandeurs seroient readsignez pardevant eux,

aux fins de leur estre fait payement et remboursement de la finance qu'ilz monstreroient avoir deüment payée es coffres du Roy, pour la composition de leursdits offices : ensemble de leurs loyaux coustz, et à faute d'y satisfaire par eux, seroient les quatre mil escuz offerts par M. Jean Martin, receveur des tailles au haut Limosin, consignez es mains du receveur des Consignations dudit Limoges, au peril desdits officiers ; exploict d'assignation en vertu de ladite ordonnance, lettres patentes du xxix<sup>e</sup> janvier audit an. Par lesquelles est mandé faire le remboursement et en cas de refus prendre les deniers pour estre employez au fait de la guerre, et rente à eux assignée sur la recepte generale dudit Limoges. Nonobstant les oppositions, appellations, recusations par eux proposées, procurations desdits appellans pour recuser lesdits Tresoriers de France, pour les causes portées et declarées par lesdites procurations desdits appellans : Ensemble pour appeler desdits Tresoriers et de leurs ordonnances, comme de juges recusez ; ladite ordonnance desdits Tresoriers du trezième mars dernier, par lequel sans avoir esgard aux causes d'opposition et recusation desdits appellans ou de procurer pour eux. Il est ordonné suivant ledit arrest et lettres patentes dudit vingt-neuviesme janvier, que lesdits officiers seroient remboursez de la finance qu'ilz feroient apparoir avoir actuellement payée pour la composition de leurs offices aux parties casuelles, et ce dedans huit jours pour toutes prefixations et delaiz, qu'ilz seroient tenez venir prendre et recevoir en ladite ville, leur declarant qu'à faute d'y obeyr, les deniers de leurs dits remboursements seroient mis à la recepte generale, pour estre employez aux affaires de la guerre ; et cependant deffences de plus faire aucun exercice desdites offices, lettres patentes du dernier jour de mars dernier, adressantes aux Conseillers, Président, et Tresoriers generaux de France en la generalité de Poictier, par lesquelles leur est mandé maintenir et conserver lesdits appellans en l'exercice et jouissance de leurs offices. Sans qu'ilz en puissent estre deposez ne empeschez, que au prealable ilz n'ayent esté suivant ledit arrest du sixiesme juin, actuellement remboursez tant de la premiere que dernière finance par eux payée pour lesdites offices, fraiz et loyaux coustz. Ordonnance desdits Tresoriers audit Poictiers du huitiesme jour d'avril dernier. Par laquelle, suivant lesdites lettres patentes, et icelles entherinant, est mandé ausdits Tresoriers generaux de Limoges d'obeyr et se conformer à l'intention et declara-

#### **Annexe 4. Lettre du consul Génébrias**

Cette lettre raconte le siège de la ville de Bellac par les ligueurs en 1591. Elle donne de nombreux éléments topographiques et sur les concernant les fortifications de la ville. Le document a été recopié par l'abbé Roy-Pierrefitte et intégré dans les « Pièces justificatives » de son ouvrage consacré à la ville de Bellac. L'abbé ne source pas le document ce qui n'a pas permis de trouver l'original.

Référence bibliographique : « Lettre d'un consul de la ville de Bellac à Monsieur Turquant, conseiller du roy, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, intendant de la justice et affaire de Sa Majesté au pays de Limousin ; contenant le discours du siège dudit Bellac ; dérouté de la cavalerie du vicomte de la Guierche ; défaite de son infanterie ; prise de son canon en la ville de Montmorillon ; reprise de plusieurs villes et châteaux par monseigneur la prince de Conti », dans Jean-Baptiste Louis Roy-Pierrefitte (abbé), *Histoire de la ville de Bellac (Haute-Vienne) ; suivie de quelques notes sur le bourg de Rancon*, Limoges, Chapoulaud, 1851, p. 202-226.

D.

### SIÈGE DE LA VILLE DE BELLAC,

NON PRIS EN 1591.

*Lettre d'un cavalier de la ville de Bellac à Monsieur Turenne, capitaine du roy, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, lieutenant de la justice et affaires de Sa Majesté au pays de Limousin; contenant le détail de la justice et affaires de Sa Majesté au cas de la capture de la ville de Bellac, le 15 de Mars 1591.*

Monsieur,

Vous sçavez que, depuis la mort de feu M. La Roche de Mézière, notre gouverneur, ce pays de la basse Marche n'a eu d'autre recouvreur qu'à M. le comte de La Vouille et à vous, pour être assisté et conseillé selon les occurrences des grandes affaires qui le menaçoient, particulièrement cette petite ville, à cause de la division des habitants d'icelle, que j'ai eu beaucoup de peine à contenir. Pour à quoy prévenir, vous nous envoyâtes commission pour y établir un chef, en attendant que le roy pourvût d'un gouverneur au pays : M. de La Couture fut secrettement nommé par les habitans serviteurs du roy, et y fut promptement introduit par le sieur de La Salle et moi, au grand déplaisir des ennemis nos connoisseurs, que nous prévînmes seulement d'un jour, car ils avoient résolu d'y en recevoir un qui est créature de M. le vicomte de La Guierche, chef de leurs intelligences; que vous

connoissiez de nom et de réputation. Je ne vous disornerai point comme depuis ils avoient entrepris de s'y établir, même de s'indier de votre nom s'ils vous eussent trouvé capable de cette simplicité; en quoy les entrepreneurs avoient très-bien pris leur tems, car c'étoit lorsque le sieur de La Couture étoit malade à l'extrémité, et que le sieur de La Salle étoit en cour. Abandonné de mes confrères, il m'a fallu user de toute voie de rigueur et de douceur pour mettre la concordie céans, et tromper les rusés de Tennemi; et faut dire que ce sont autant de miracles de quoy ils ne nous ont eut fois surpris, vu le grand nombre qu'ils étoient, et le peu que nous étions. Les particularités de cela vous sont plus cognues qu'à tout autre, et les effets en sont notoires dans le pays : c'est pourquoy je ne m'étendrai pas davantage à vous en discourir.

Le sieur de La Salle étant de retour de l'armée du roy, où vous l'aviez prêt d'aller pour les affaires des pays de Limousin et de celui-ci, on seait partout que M. d'Albin est gouverneur de la haute et basse Marche, tous les bons François de la province se réjouissoient d'avoir un si sage et si vaillant gouverneur, qui de sa part nous mandoit qu'il nous verroit bientôt avec des forces pour nous assister si nous en avions besoin.

M. le vicomte de La Guierche (qui tenoit la campagne avec sept à huit cents arquebustiers, trois cents chevaux et trois pièces de canon) ayant pris Saint-Savin, Belahère et Le Blanc en Berry, pensa que, s'il devoit attaquer la Marche, comme il avoit toujours eu des intelligences et desseins particuliers depuis qu'il en avoit été dépossédé par feu M. de La Côte-Mézière, il étoit plus à propos de suivre ses victoires à cette heure-là que M. d'Albin n'avoit eu encore le loisir de reconnoître le pays et y

établir la sureté; que l'armée du prince de Conti étoit licenciée et sa personne en Anjou, que non pas d'attendre une saison où toutes choses ne fussent pas pour luy disposées à souhait comme elles étoient; joint que la plupart des habitans des faubourgs de cette ville étoient allés en avoir écrit au sieur vicomte pour l'assurer que rien ne s'opposeroit à ses conquêtes, se promettant d'autre part que la ville de Magnac seroit à sa dévotion; il se résolut (suivant le jugement que vous en aviez toujours fait) d'attaquer premeièrement cette ville de Bellac tant pour la commodité des faubourgs plus grands et plus logés que pour la ville, que parce qu'elle est moins forte et plus divisée que celle du Dorat; et vint en cette résolution se loger sans aucune résistance à Magnac, distant de trois lieues de cette ville et d'une lieue du Dorat.

Je vous en donnai avis, et le sieur de La Salle, qui étoit à Limoges, pria M. le vicomte de La Vouille de luy bailler quelques arquebustiers pour jeter icy dedans, n'espérant pas qu'il fût possible à M. d'Albin, notre gouverneur (je faisant fraîchement qu'arriver de la cour avec son train en son châteaueu de Prull), de nous pouvoir donner si promptement secours, de tant même que Tennemi étoit sur les chemins entre luy et nous, et qu'ils s'étoient par deux fois saisis de nos lettres; vous vîtes de quelle affection ledit sieur comte s'employa pour nous envoyer des hommes, et vous priâtes la peine d'en écrire en divers lieux; mais, soit que les bons soldats fussent rares en cet intervalle, ou que cette ville fût en réputation d'être très-mauvaise, il ne s'y en trouva un seul qui voulut s'y engager, fors que le sieur Channarrey-Bastropiat, qui s'y vint jeter aussi librement comme il avoit promis, et fort à propos comme vous l'entendrez.

Ainsi le sieur de La Salle, que nous attendions, nous

devoit mener des soldats : comme il avoit des munitions de guerre, s'en revenant tout seul avec des lettres que M. le comte de La Vouille et vous écriviez au sieur de Bernontré pour le prier de venir nous assister avec sa garnison de Touron, il seut en chemin que ledit sieur de Bernontré avoit été tué dans une embuscade, ainsi qu'il s'en alloit au Dorat qu'il pensoit devoir être le premier assiégé : de façon qu'il sembloit que tout conjurât la ruine du pauvre Bellac; car, s'il étoit difficile au sieur de La Salle d'y amener des troupes, il nous l'étoit bien autant d'y en retenir, ne pouvant, de quarante à cinquante soldats qu'il y avoit en garnison, en resoudre plus de vingt-trois; encore étoient-ils la plupart ou de la ville ou des faubourgs.

Le sieur vicomte de La Guierche, arrivé à Magnac le mercredi huit jour de may, fit une lettre qu'il envoya le lendemain par un trompette aux habitans de cette ville, leur promettant merveille de son amitié s'ils vouloient le reconnoître pour leur gouverneur, et les menaçant de ruine s'ils s'opiniâtroient au contraire.

Cette lettre arrivée haussa le courage à nos habitans rebelles du faubourg, qui, plus en nombre trois fois que nous ne sommes, avoient dressé plusieurs parties pour surprendre notre portail (qui est tout environné du faubourg, et la principale forteresse de cette ville), et pour se saisir des personnes des sieurs de La Couture et de La Salle; s'efforçans de les attirer dehors sous autre prétexte en lieu où ils pussent exécuter leurs desseins, tantôt de les entretenir de discours pendant qu'ils logeoient Tennemi es maisons qui commandent ledit portail. Mais nous, qui ne doutions nullement de leurs méchantes volontés, nous tentions sur nos gardes, retirans au péril de notre vie toujours quelques nécessités

au dedans, en démolissant ce qui pouvoit nous plus nuire au dehors jusqu'à ce que l'ennemi fût à notre vue.

Après quelque escarmouche, qui ne fut pas grande à cause que leurs maisons commandoient à plomb sur les nôtres du côté dextre de notre portail, nous voilà bloqués de ce côté-là. Le jeudi 9 jour de may, de 4 à 500 hommes portans armes qu'il y a dans cette ville, nous ne nous trouvâmes de renforts que 80, et 25 manouvres, et les 23 de la garnison. Je surpluis nous étoit contraire ou tellement inutile que, s'ilôt que le canon eût joué, nous ne reçumes un seul avertissement par leur moyen : mais au contraire étoient plus animés contre nous que les étrangers.

Tout ce jour-là et le lendemain 10 may se passèrent à retrancher les endroits plus foibles, à donner les quartiers, assurer les habitans, les faire résoudre à soutenir le siège, et mettre l'ordre nécessaire entre nous.

La plus grande nécessité d'armes que nous avions étoit de piques, car nous n'en avions une seule; qui fut cause que nous fîmes accommoder promptement et grossièrement de longues perches, les faisant ferrer de vieux fers de lance, jusqu'à 24 qui nous servirent bien depuis.

Nous fîmes obligés de faire défenses à poine de vie de parler à quiconque ce fût par dessus les murailles, et commandâmes que l'on trût à tout ce qui se présenteroit; de tant que chacun des habitans avoit un fils, un frere, une sœur ou autre proche qui venoit à toute heure pleurer notre ruine assurée sur le bord du fossé; nous sollicitans et prians à mains jointes de nous rendre plutôt que d'encourir le pétil dont on nous menaçoit.

Ce jour nous fîmes avertis que M. d'Abin étoit arrivé au Dorât : il lay fut envoyé par le sieur de La Salle un homme fidèle pour demander des soldats jusqu'à un nombre de 50.

Le samedi 11 mai les préparatifs de la batterie paroissoient avec le jour. Le viconte et son canon (qui étoit un gros canon de batterie, une culbutrine roiale et une motome) arrivèrent dans le faubourg; le sieur de La Cotte d'Audepeyre demanda à parlementer de la part de l'ennemi, ce qui lui est refusé.

En cette journée les affaires de cette ville furent en grand doute; car les habitans, étant ébranlés de ne voir arriver aucun secours ny réponse de M. d'Abin, fésent des assemblées particulières de quatre et de six hommes; et après s'étans assemblés en plus grand nombre, vinrent dire à M. de La Couture qu'ils avoient résolu de ne tenir contre le canon; que la place n'étoit pas munie d'hommes, et qu'il leur en alloit de la corde. Le sieur de La Salle, orant ces paroles, met l'épée à la main, la porte à la gorge de celui qui parloit pour les autres, dit que ce n'étoit pas à eux de résoudre mais d'obéir aux résolutions de leur capitaine, mençant de tuer (comme poltrons) tous ceux qui ne voudroient mourir en gens d'honneur.

Je fus chargé d'appaiser ce trouble, et, pour y parvenir, je suppose une lettre par laquelle M. d'Abin mandoit qu'il devoit envoyer bientôt du secours. Dieu permit que cette supposition se changeât en vérité; car, le lendemain dimanche, au point du jour, le sieur de Chammeray, le sieur de La Faye, les capitaines La Ferté et La Vallée, avec vingt-trois arquebustiers, fésent en tout vingt-sept hommes, sont conduits par La Robbierre, jeune soldat du sieur de La Salle, qui l'avoit, le vendredy précédent, envoyé vers M. d'Abin, se jettent dans l'eau jusqu'à la ceinture, et se rendent à une de nos portes sans perte et sans blessure d'un seul homme. Dieu sequit comme ils furent reçus de tout ce qui étoit cétans,

et combien de louanges et de bénédictions furent données. Certes on ne pouvoit faire assez d'honneur à cette petite troupe, car elle en a tant acquis en ce qui s'est passé depuis qu'il n'est pas possible d'en mériter davantage; et, s'ils ne fussent arrivés ce jour-là, étoit fait de nous; car nous n'étâmes pas plus tôt entré en conseil, ordonné des quartiers où seroit disposé le secours, et où on feroit plus fort les retranchemens, que le canon commença à battre furieusement; il continua depuis tout heures du matin jusqu'à quatre heures du soir, que l'ennemi donna. Nos défenses étans en partie abattues, et presque abandonnées aux deux côtés de la batterie, l'ennemi vient à la sape, fait de grands trous au pied de la muraille où il avoit battu, y loge cinq pétards, les fait jouer, et renverse douze pas de muraille, dont il comble tellement le fossé que l'on y pouvoit venir de plain pied; et, pour la promptitude qu'il y voulut apporter, se hâta tellement qu'il y demeura bon nombre de ses soldats accablés sous les ruines. Cela fait, l'ennemi fait sonner l'assaut de tambour et de trompette : tout y vient comme à une victoire assurée, sachant bien le peu d'hommes que nous étions. L'infanterie et la noblesse donnent généralement à cette brèche avec un bel ordre, crians : Catholiques, à parti catholiques, à parti pénsans par là que ceux qui s'étonneroient dussent prendre prétexte de meilleurs catholiques pour faire les poltrons; mais cette vieille drogue éteinte fut repoussée, avec ceux qui étoient entrés dedans, par de bonnes arquebuses, bons coups de mains et de pierres.

Je vous prie, Monsieur, de noter ce que je vais raconter, qui est une merveille presque incroyable; j'entends sur la comparaison du grand échec qui fut fait de nos ennemis par le petit nombre des tenants, dont voici l'ordre :

Le sieur de La Faye étoit au front de la brèche avec dix arquebustiers, couvert d'une assez forte barricade pour tout retranchement; car ce lieu-là étoit sur le roc, et ne se pouvoit autrement retrancher. Au haut de la brèche, sur la courtine à main senestre, étoit le sieur de La Couture avec une pertuisane en main, et suivi de trois soldats seulement; le sieur de La Salle, une pique en main, le consul Lavaille et deux soldats seulement défendoient la main dextre. Quelques arquebustiers avoient été logés dans les maisons qui commandoient sur la brèche par le sieur Chammeray, qui, allant d'une brave assurance sur la muraille de quartier en quartier, donnoit courage à chacun, et faisoit maintenir l'ordre partout, visitant à toute heure l'endroit de l'assaut, qui dura depuis quatre heures jusqu'à sept du soir; la charge étant par trois fois recommencée sans aucun rafraichissement de notre côté, de quoy nous étions fatigués qu'il n'étoit possible de plus; je dis nous (les autres consuls avoient pris le parti de l'ennemi), car j'eus l'honneur d'y rendre mes devoirs, et de prouver à ma patrie et à mon roy mon zèle pour leur service en marchant sur les traces des Genebriars, mes peres et aïeux, qui les ont toujours servis en fideles sujets et en bons citoyens.

L'ennemi, se retirant avec grande perte d'hommes, cognut combien il s'étoit trompé de se promettre de nous emporter si aisément, et de penser que si peu d'hommes qui étoient cétans n'eussent l'assurance de résister à un grand effort.

La nuit venue et les flambeaux allumés, ayant reconnu sur notre brèche le grand nombre des morts, et revue faite entre nous qu'il ne s'y trouvoit un seul à dire, ains deux blessés seulement, nous admirâmes les effets

de la bonté divine en notre assistance, jusques à dire qu'il étoit impossible que cet ouvrage fût de nos seules mains, et que ou Dieu avoit envoyé un ange pour défendre ce peuple, ou il leur avoit banni les yeux pour s'entre-tirer, comme de fait en cette mêlée un de leurs capitaines, nommé La Poussière, qui s'évanouit des premiers sur la brèche, eut la jambe emportée d'un coup de leur canon.

Le vous dirai donc qu'en cet assaut quatre-vingts des ennemis du moins, et par la confession de leur capitaine, y demeurèrent, sans les blessés en grand nombre, qui nous donna un trez-beau sujet de louer Dieu et de lui rendre grâce.

Cela fait, nous remparons la brèche et refaisons nos défenses; nous perçons les maisons: nous fortifions nos retranchements, et nous préparons à recevoir le lendemain un autre effort.

Le lundi, sitôt que le soleil parut, la batterie recommence plus furieuse qu'elle n'avoit encore fait: le canon donne dans notre brèche, qu'il agrandit de trois grands pas, la muraille en cet endroit étant si mauvaise qu'elle tombe fort aisément; puis ils commencerent, à treize pas de celle-là, de faire une autre brèche qu'ils eurent faite de douze grands pas dans le midy. Le sieur Reydeau prit la défense de cette brèche, accompagné de cinq soldats seulement et de ses deux enfants; desquels le canon luy en avoit estropié trois, il resta luy cinquime en cette défense, et n'en demanda pas davantage, pour le besoin d'hommes qu'il cognoissoit être partout ailleurs, et l'assurance qu'il avoit des siens; il usa de telle diligence à remparer à mesure que l'ennemi halloit, et y fut si bien assisté par les femmes, que l'on ne pouvoit aisément venir à l'assaut, bien que la muraille fût abattue par le pied.

## HISTOIRE

212

vanterie qu'en cette journée il ne se remarqua pas une seule faute en tous les quartiers de céans; l'ordre et le silence y furent trez-bien observés, comme aussi pendant tout le siège, auquel M. le vicomte et les siens ne peuvent dire qu'il leur ait été dit une fautiveuse parole, ni tiré une agreable arquebuse.

Ces deux furieux assauts soutenus, l'ennemi commença à perdre courage, et nous, rendans grâces à Dieu, à devenir plus assurés. Nous ne parlions jour et nuit de dessus la muraille, y fessans notre table et notre lit.

Le mardi et la nuit suivante se passerent à fortifier entre les deux brèches où il y avoit apparence que l'ennemi dût battre pour y faire une brèche qui assemblât les deux autres à celle-là; nous avertissons M. d'Abin de ce qui s'étoit passé, lui renvoyons notre premier conducteur de secours, le prians de nous en renvoyer de frais, d'autant que nous étions si fatigués du travail et des veilles pour le peu de gens que nous étions, au regard de ce qu'il falloit pour garder cette ville, qu'il n'y avoit moyen de défendre une autre brèche lorsqu'elle seroit faite.

Le mercredi l'ennemi interpose un homme pour parlementer: nous n'avions point nouvelles de M. d'Abin, qui fut cause que, sur les propositions de capituler qui furent faites de la part de l'ennemi, nous demandâmes permission de passer un honnête homme jusqu'au Dorat vers M. d'Abin, et terme de vingt-quatre heures pour répondre auxdites propositions; ce qui fut accordé et cessation d'armes d'un et d'autre côté. L'intention de l'ennemi étoit de couvrir sous cette trêve son défaut de munition, et de reconnoître plus aisément nos murailles et nos hommes, en attendant qu'il reçût sesdites munitions qu'il avoit envoyé quérir. Notre désir au contraire

## DE LA VILLE DE BELLAÇ.

211

Cette seconde brèche étant raisonnable et l'autre accrue comme dessus, environ l'heure du midy, l'ennemi donne assaut général de toute son infanterie et la plupart de la noblesse, tant aux deux brèches qu'en trois autres endroits à l'escalade. Nous invoquons Dieu, prians sa bonté de nous assister en si juste défense, et puis chacun en son endroit se résout de mourir en combattant, ou demeurer victorieux.

L'ordre pour la défense de la premiere brèche fut celle semblable à celui du jour précédent, fors que l'on avoit logé La Vallée avec huit arquebusiers entre les deux brèches pour secourir celle des deux qui seroit la plus chargée. Reydeau étoit sur la seconde, une pique à la main, qui fit merveille, assisté de cinq soldats seulement et d'un courageux paysan pour tuer des pierres. Cet assaut fut donné d'un meilleur ordre que celui du jour précédent, et soutenu d'une plus brave assurance. Lecluseau, Loyrmorin, Mortagne, Cursay, La Croix, qui étoient naguere sortis de Chartres, et toutes leurs forces de pied et de cheval, y étoient, les enseignes déployées; la trompette et le tambour sonnoient l'assaut, et toutes les cérémonies de la guerre y furent faites. Mais, s'ils firent en gens de guerre de leur côté, nous fîmes en gens résolus du nôtre, les attendans de pied ferme sans tirer, jusqu'à ce qu'ils furent sur la brèche. L'ordre et les cérémonies de l'ennemi furent belles, la hardiesse grande à venir de toute part à l'assaut; son opiniâtreté fut de durée plus d'une grosse heure pour franchir les brèches, et, jusqu'à ce que leur perte et notre courage alloient toujours croissans, désespéré d'y entrer, il se seroit retiré en plus mauvais ordre et avec moins de cérémonie qu'il n'y étoit venu, y laissant de ses morts pour celle fois un cent pour le moins. Je puis dire sans

## DE LA VILLE DE BELLAÇ.

213

étoit d'envoyer homme de créance à M. d'Abin par qui nous le puissions assurer de nos nécessités, et avoir cependant le temps de nous remparer.

Durant cette trêve il ne nous est parlé par-dessus les murailles, soit de la part des ennemis ou de nos fidèles citoyens, d'autre chose que de la capitulation des Tailleurs. On nous représente des cordes, des bourreaux, des gibets, nous pensans étonner; mais ces menaces et leurs injures étoient autant d'arguments pour aimer notre courage, et autant de raisons pour nous résoudre à la mort plutôt que de tomber entre leurs mains.

Notre homme de retour, les vingt-quatre heures passées, et le conseil assemblé sur ce que nous mandoit M. d'Abin, il fut fait réponse à l'ennemi que nous étions fort aises, de quoy la volonté de notre gouverneur s'étoit trouvée conforme au désir que nous avions tous de défendre cette place jusqu'à l'extrémité, que tout ce qui étoit dehors avoit résolu de mourir en gens d'honneur, et non de capituler.

La trêve rompre le jedy 16 may, l'ennemi tira de la moyenne aux défenses de notre portail, que nous faisons de barriques et de sacs toutes les nuits; les boulets, en attendant les autres, étoient d'un morceau de fer au milieu, et la superficie de plomb; il en fitait tailler de pierre pour servir à toutes les pièces. Ce jour, la nuit suivante et le vendredy, tant à la faveur de la nuit que du canon qu'il tiroit sans cesse à tous les côtés de notre grand portail (qui est la plus grande et la plus forte piece de cette ville), les ennemis, qui s'étoient logés dès les premiers jours sur le bord du fossé dans une maison vis-à-vis d'une des tours dudit portail, et si près qu'ils pouvoient y atteindre avec leurs longues piques, commencerent de construire un pont de barriques couvert de

gros madiers, à l'épreuve des quartiers de pierre, pour venir à couvert comme d'une casemate, de ladite maison au travers du fossé, gagner le pied de notre portail, et venir à la sape. Nous tenions tous que ce pont étoit commandé pour venir sur la brèche, et qu'il se fesoit à l'imitation de celui qui fit faire M. de Chailion devant Chartres, où le capitaine La Croix, qui depuis étoit venu trouver le dit sieur vicomte avec sa compagnie, avait reconstruit, étant dans ledit Chartres, de combien ce pont leur avoit porté de dommage; mais celui-ci fit inutile à nos ennemis, comme vous le verrez ci-après.

Ce jour nous fûmes avertis que M. d'Abin et autres seigneurs, qui étoient en campagne pour prendre les munitions de l'ennemi, avoient failli à les rencontrer, et qu'il en étoit arrivé beaucoup dans nos faubourgs. Du depuis le mercredi jusqu'à ce jour l'ennemi remua sa batterie, s'approcha de nos murailles de la moitié de ce qu'elle étoit auparavant, et, pour nous amuser, fit pointer son canon et sa coullevrine vers un endroit où ils n'avoient point intention de donner; quant à la machine, ils la remontoient tous les jours de place.

Ce jour-là nous fûmes en quelque doute de ce qu'il arriveroit de ce siège, car l'ennemi, ayant reçu de la munition et remué la batterie, pouvoit infailliblement faire une nouvelle ouverture à nos murailles, que nous ne pouvions garder, n'étant pas seulement assez pour garder celles qui étoient faites, et border à demy le reste de nos murailles. L'ennemi recevoit tous les jours des forces; la plupart de la noblesse de la Marche tenant son parti étoit venu trouver; Le Teyral y avoit mené des soldats: il avoit alors de quinze à seize cents arquebusiers et quatre à cinq cents chevreaux. La Chapelle-Biron, qui étoit allé vers le sieur de Pompadour, dut

Les habitans font réponse que, secourus ou non secourus, ils étoient en volonté de mourir en défendant leur honneur, leur vie et leurs biens; qu'ils avoient vu la bête, qu'elle n'étoit plus si mauvaise depuis qu'ils lui avoient rogné les ongles. Ainsi fut conduit de se défendre.

Le samedi 18 may M. de Bernay, fils puiné de M. d'Abin, âgé de 17 ans, accompagné de vingt cuirasses et du capitaine Bois, avec vingt soldats envoyés du Dorât par mondit sieur d'Abin, et guidé par notre premier conducteur de secours, sans perte d'aucun homme, au travers de la rivière de Vinçon, qui passe contre cette ville, entra par la porte de La Prade au grand contentement de tous ceux qui étoient cécans, tant pour la nécessité que nous avions de ce renfort que du témoignage qu'il nous étoit de la bonne volonté de notre gouverneur, qui ne pouvoit mieux la faire cognoître qu'en nous envoyant son propre fils, et par la s'engager à la défense de cette ville.

Le sieur de Bernay étant en cette ville prit aussitôt de lui-même, et sans en parler au sieur de La Couture ou à aucun de ceux qu'il avoit trouvés en la place, et le pensant pouvoir ainsi faire de son droit comme fils de notre gouverneur, toute l'autorité de commander par-dessus le sieur de La Couture, qui ne voulut pas y consentre.

Le dimanche matin l'ennemi battit de sa machine, et continua jusqu'au soir dans le pont-levis de notre portail, pour s'y venir loger et poser le péclard à notre porte.

Nous remplissons cet intervalle de fascines, y laissant seulement une petite casemate à loger trois hommes en un coin que le canon ne pouvoit voir.

Le soir l'ennemi nous fait paroltre un grand mantelet

bienôt venir le joindre cy-devant et trois piéces de canon. Quelques villes du pays plus fortes que celle-cy se pratiquoient, et parloient de se rendre au même jour que nous serions pris. Nous ne savions point de notre côté nouvelles certaines de M. d'Abin, qui, ne voulant mettre au hazard le secours qu'il nous préparoit, n'avoit trouvé bon de nous assurer du jour qu'il pouvoit arriver ni de quels hommes il seroit.

Le conseil assemblé là-dessus, nous résolûmes d'attendre l'effort que l'ennemi préparoit de nous faire, et de le soutenir, pourvu que chacun des habitans fût aussi résolu de combattre comme étoient les étrangers. Le sieur de La Salle, qui avoit plus de créance parmy les habitans que tout autre, fut député pour aller à tous les corps-de-garde faire entendre la résolution prise, et là-dessus sçavoir la leur; ce qu'il fit; mais, craignant qu'il se trouvât quelque discord en leurs résolutions, il usa d'une feinte qui depuis a été louée: ce fut de dire aux habitans que les étrangers qui étoient en cette ville avoient reçu, la nuit précédente, une lettre qui leur promettoit un secours infaillible et bref, et que eux, ambitieux de tirer tout l'honneur de ce siège de leur côté, avoient caché cette lettre, et fait ce jour'hui assembler le conseil; auquel, mettant toute chose en doute, ils avoient néanmoins arrêté d'exposer leur vie pour la ville, en condition que les habitans voulussent, chacun en leur quartier, mourir en gens de bien. Ils veulent sonder, disoit-il, votre courage, et en faire leur profit; si vos paroles bailleroient à cognoître que vous en manquiez; mais le moyen de tromper cette ruse ambicieuse est de se montrer toujours ferme, comme vous avez fait, et faire une résolution qui ne cède rien à celle des gens de guerre.

sur quatre roues, capable de loger dix hommes armés. Nous jugémes incontinent que c'étoit ce que nous entendions tant charpenter les jours précédens, et que c'étoit un de ces engins qu'ils disoient devoir nous faire rendre à la première vue. En diligence ils roulerent ce cheval de bois jusqu'au pied du fossé de notre pont-levis, duquel l'ennemi fait couper les chaînes à coups de canon, le pensant abatre, et rouler le mantelet par-dessus pour venir se loger au bas du portail. Mais leur dessein fut vain, car nous avions attaché le pont à ses branchemens avec des tire-fonds; de sorte qu'il ne put être abattu, et fimes tirer dans le mantelet de si bons coups d'arquebuse à croq que, comme il y en eut qui perçoient, ceux qui étoient dedans gaignerent au pied sans plus y revenir.

La nuit d'entre le dimanche et le lundy, le pont couvert ou casemate des ennemis dont a été parlé ci-dessus étant continué jusqu'au pied de l'une des tours de notre portail, ils y virent à la sape le lundy matin, et tirevent au haut de deux piéces de canon, afin que, ne pouvant y habiter, nous ne pussions ruër des pierres sur ledit pont, qui d'ailleurs étoit couvert de madiers fort épais. L'ennemi étoit bien averti par ceux du faubourg qu'il y avoit une fosse au bas de la tour qu'on sçavoit, et que sur la fosse il y avoit trois volées en trois étages coussucutis qui ne prenoient beaucoup de vent: c'est pourquoy ils avoient dessein de percer ladite tour, y mettre une grande quantité de poudre, et la faire sauter avec tout le portail en piéces: ce qui se pouvoit faire si nous n'y eussions remédié en cette sorte.

Nous remplissons la fosse de fascines plus haut par le dedans que n'étoit par le dehors l'endroit de la sape de l'ennemi. Cela fait, nous évantons les trois volées jusqu'à la couverture; mais l'ennemi, qui ne sçavoit pas

que sa mine fut découverte, et qui peut-être espéroit de pouvoir mettre la tour sur le pilotis, continua de travailler jusques sur les vépres que nous ouvrîmes une muraille entre le pont-levis et près de la tour du portail, à l'endroit de la petite casemate que nous y avions faite comme a été dit, et, par cette ouverture, contre laquelle étoit fait le pont couvert de l'ennemi, les nôtres venans aux mains avec ceux qui sapoient, en tuèrent deux, et renversèrent quelques bois du pont, qui demeura aussitôt abandonné de l'ennemi, quoy voians nous fîmes jeter de la paille et du bois, et y allumâmes le feu, que nous y entretenîmes nuit et jour jusqu'à ce qu'il eût consumé le pont couvert et la maison qui le joignoit ; ce qui nous servit d'autant plus que l'ennemi voyoit de là par-dessus nos murs ce qui se passoit dans notre ville, et nous incommodoit furieusement par un feu continuel qu'il faisoit sur nous de leurs mousqueteries.

Le mercredi et le jeudi, jours des Rogations, le canon jona de furie en un endroit que nous n'avions nullement prévu qu'il dût battre, parce que la muraille y étoit terrassée jusqu'à la courtine ; cet espace étoit tellement commandé à droite et à gauche, soit du canon ou des mousquets, que nous fîmes contraindre d'attendre la nuit pour y faire une tranchée au long, une épaule en flanc, et des barricades prez à prez au travers de la tranchée pour se loger dedans ; mais c'étoit une longue besogne en si courte nuit et à si peu de gens qui voussent travailler.

A la faveur de leurs canons, les ennemis, qui étoient logés de l'autre côté, dans des tanneries couvertes, le long de la rivière, assez prez de la muraille, y vinrent à la sape, où ils travailloient avec tant de diligence et les deux jours et la nuit qu'ils pouvoient se cacher dans le

pied et corps de la muraille jusqu'à treize hommes, et n'étoit pas à notre pouvoir de les offenser, encore que nous refîssions de nuit tous nos flancs avec des barricades.

Le vendredy l'ennemi avoit déjà mis la moitié de l'épauissseur de la muraille sur le pilotis de bois en l'éendue de plus de cinquante pas.

Ce jour-là, les deux précédens, et presque tous les autres, soit que l'ennemi le fist pour nous fatiguer, ou pour tenter un assaut pour la troisieme fois, il se tint presque toujours en armes ; mais, tant de fois qu'il paroissoit en ordre pour venir, nous le fissions retirer ; il essaya une escalade dans un endroit escarpé entre les tanneries et le pont de Chapellerie. Je fus chargé de la défendre ; quinze de leurs plus braves furent noyés dans le Vincon.

Cette sape nous flécha plus que tout, car, la muraille venant à tomber, comme il étoit fort à craindre, nous ne pouvions plus recourir qu'à des retranchemens qui ne pouvoient se faire en cet endroit que d'une grande étendue, où il eût fallu pour le moins cinquante arquebusiers pour les défendre : nous n'avions pas ces hommes pour les y mettre, et n'avions point eue nouvelle du soldat que le sieur de La Salle avoit renvoyé le mercredi au soir vers M. d'Abin l'averir de ce qui s'étoit passé, et le prier de nous renvoyer quarante ou cinquante hommes de renfort.

Il y eut le vendredy une grande diversité d'opinions parmi nous : les uns, qui vouloient capituler, prouvoient par beaucoup de raisons que l'ennemi nous forceroit ; les autres, qui étoient de contraire avis, soutenoient que nous pourrions être secourus devant que l'on nous sût prendre ; ceux-ci vouloient mourir pour garder la ville ; ceux-là la vouloient rendre, afin qu'ils ne mourussent

point ; il y en avoit d'autres qui étoient d'avis de parlementer et faire une trêve, mais non de capituler.

Tant y a qu'en ce débat, sans le résoudre, et peut-être pour abuser l'ennemi, après que le sieur de La Couture eut fait demander à parlementer, et tiré un gentilhomme au dedans pour sa sûreté, de l'avis dudit sieur de Bernay et de plusieurs autres qui étoient venus avec lui, le sieur de La Couture sortit pour capituler environ sur le midi.

Trois heures apres, luy de retour, le gentilhomme qui étoit pour drage rendu, se proposeroit les articles d'une fort belle capitulation, à quoy le sieur de La Salle, le consul, ny habitans, ny même les étrangers du premier secours ne voulurent consentir.

La capitulation est extrêmement précipitée tant par l'ennemi que par ceux des nôtres qui la vouloient ; elle est conclut entre eux et l'ennemi, quoy que pussent alléguer ceux qui ne la vouloient pas ; toutefois, les habitans n'en étant point d'accord, l'article qui les concernoit demeura irrésolu, et ne voulurent donner aucun drage d'entre eux ; par ainsi, la nuit survenant, la capitulation demeura imparfaite jusqu'au lendemain qu'elle devoit être exécutée.

Dieu commande aux armées, et dispose des événemens de la guerre ; les hommes ne sont que les instrumens de sa volonté, et défont bien souvent eux-mêmes ce qu'ils pensoient faire par autrui. Certes sa divine bonté en montrera bien des exemples en cette journée, en laquelle nous arrivâmes fort près de notre ruine, et s'y passa des choses étranges que, pour beaucoup de respect, je ne puis écrire. Je dirai bien que, sans le secours qui nous arriva le lendemain au point du jour, nous étions perdus ; car, soit que nous nous fussions divisés, et peut-être entretetés

pour ne pas exécuter la capitulation, ou qu'elle eût été tenue, toujours étoit-ce notre ruine ; mais Dieu par sa grâce y pourvut, et nous renvoya par la même porte qu'étoient entrés les deux précédens renforts le brave secours que vous entendrez.

M. de Chamberet, qui, au bruit de ce siege, sur la priere que luy en avoit envoyé faire M. d'Abin, avoit assemblé en Limosin le plus de ses parents et amis qu'il avoit promptement pu joindre, et s'en étoit avec vingt cuirasses venu premierement à Limoges s'aboucher avec M. le viconte de La Voullé, qui luy avoit baillé le sieur de Perregourde, commandant à quinze cuirasses et quarante arquebusiers à cheval, avec les soldats de la garnie dudit sieur et quelques volontaires dudit Limoges, s'achemina avec toute cette troupe, faisant le nombre de quelque 30 cuirasses et 60 arquebusiers à cheval, trouver ledit sieur d'Abin au Dorat, où étant demeuré quelques jours, et considéré que les forces de M. d'Abin, assisté de M. de Beupré et de la noblesse du pays seulement, étoient suffisantes pour garder le Dorat, il se résolut de participer au péril où nous étions, et se vint jeter dans cette ville, parti pour cet effet le vendredy au soir, accompagné de deux vicontes (de Châteauneuf et de Montbas), de deux barons (de Lestange et de Marval) et autres seigneurs et gentilhommes, la plupart ses parens ou alliés, au nombre de soixante cuirasses et quarante soldats, qui se mirent tous à pied à demi-lieue de la ville, et, guidés entre les corps-de-garde de l'ennemi et au travers la rivière, arrivèrent une heure de jour en cette ville sans perte d'un seul homme, et sans y avoir que deux blessés. Ils étoient partis du Dorat sachant que nous avions nécessité de force, mais ne sachant rien de la capitulation. Le nouveau secours reçu avec la joie et les louanges à Dieu que vous

pouvez penser, les brèches et la sape reconnus par M. de Chamberet, il jugea incontinent que nous ne pouvions être forcés si nous voulions travailler.

Tous les seigneurs, gentilshommes, soldats et habitants qui étoient en cette ville prenoient telle créance de ce brave cavalier que nous n'avions pas opinion qu'il fut possible à M. Dumaine de nous forcer avec tout l'arsenal de Paris et toutes les forces de la ligue.

A la vérité, s'il étoit entré, les commissaires que nous avions dès le commencement établis pour les vivres, pour les munitions, pour la fourniture des remparts et autres choses nécessaires, exergence leurs charges avec un soin, avec un ordre et une diligence qui n'avoient pas encore été observés : tout y alloit d'une autre coutume.

Il fut d'avis en premier lieu que le commandement de la place fut rendu au sieur de La Couture comme capitaine d'icelle; ce qui fut fait, et donna ledit sieur de La Couture le mot depuis.

L'ennemi, feignant ignorer que personne fût entré céans, fait demander, sur les neuf heures du matin, à ceux qui avoient fait la capitulation s'ils la voulaient tenir; à quoy, de l'avis de M. Chamberet et conseil là-dessus assemblé, fut fait réponse par le sieur de Bernay que luy seul avoit signé la capitulation n'avoit nul commandement dans la place; ains que c'étoit le sieur de La Couture; que l'article qui concernoit les habitants n'avoit été réformé comme il avoit été dit et écrit, lesquels habitants avoient, sur l'irrésolution dudit article, reçu un beau secours avec lequel et autres étrangers ils s'étoient résolus de ne point capituler, s'étant rendus les plus forts par le moyen dudit secours qui leur étoit ce matin arrivé; qu'il n'y avoit moyen de les contraindre, mais que luy et tous ceux qu'il avoit menés en cette ville étoient prêts de

## HISTOIRE

224

plie bagage, et déloge au point du jour, avant des le soir été assuré que M. de Chamberet étoit céans, et, d'autre côté, que monseigneur le prince de Conti nous venoit secourir avec une extrême diligence d'une armée de deux mille hommes et trois pieces de canon.

Il faut confesser que ce prince étoit poussé d'un zèle et guidé d'une affection qui ne sont pas communs, ou plutôt il faut dire que Dieu lui permettoit de faire des choses impossibles pour châtier l'insolence des ennemis; car il vint des Ponts-de-Sée à Issac-le-Château en six jours, où il y a plus de soixante et dix lieues, amenant son infanterie et son canon à telles journées que pourroient faire malaisément les chevreu-légers.

Voilà les espérances de M. le vicomte de La Guierche rompues; son petit empire, qu'il tenoit déjà pour conquis, le voilà fort ébranlé. Il se promettoit d'avoir Contiens, Saint-Junien, La Souterraine, sans coup frapper, comme il avoit en les villes de Magnat et Châteauponsat; tout se devoit rendre en la haute et basse Marche au seul récit de la cranté qu'il devoit exercer à Bellac et celle qu'il avoit commencée à Saint-Savin; Limoges n'étoit plus entre Pompadour et Luy qu'un petit exercice; il se conçoit déjà possesseur de tout ce qui est depuis Clermont en Auvergne jusqu'aux portes de Parthenay; mais Dieu, qui renverse les mauvais desseins, qui châtie ceux qui méconnoissent leur roy, rendit vaines toutes ses espérances, et fit que, au lieu de prendre Bellac qu'il pensoit faire rendre à la vue d'une seule de ses trois pieces de canon, ou de l'emporter sans doute au premier assaut, il fut contraint de se retirer à sa honte, et quitter cette petite ville la plus commandée qu'il fut en Gauienne; après avoir causé un dégât horrible dans le fanbourg; et, comme de préférence pour moy, rasé ma maison, brûlé mes papiers

sortir de la place s'il étoit arrivé assuré que leurs étages seroient entre les mains de M. d'Abin comme il avoit été dit. L'ennemi fait tirer là-dessus, et rompt la trêve.

La nuit revenue (car le lieu étoit si commandé qu'il ne s'y pouvoit travailler de jour qu'à la vue de l'ennemi), M. de Chamberet barricada et piocha, et, à son imitation, chacun met si bien la main à l'œuvre que nous eûmes fort avancé nos retranchemens le dimanche au point du jour.

L'ennemi recommence sa batterie de bon matin, et continua lentement tout le jour du côté qu'il avoit sèpé; sur le soir il sort des tanneries cinquante, tant arquebusiers que manœuvres, pour venir à la sape; ils sont repoussés par nos arquebusiers; toutefois, à la faveur de la nuit, ils entrent dans la muraille cinq ou six rateurs avec des outils pour travailler.

M. de Chamberet est d'avis que l'on sorte à eux par une échelle, ce qui est exécuté par le sieur de La Couture et Feydeau assistés de cinq soldats; ils descendent, tuent cinq rateurs, reconnoissent la sape être grande, remon- tent sans perte.

Cette nuit, le lundi et la nuit suivante fut fait, de l'invention dudit sieur de Chamberet, entre autres, un puits contre la muraille en dedans pour faire un trou au fond d'icelle, et sortir au pied de ladite muraille par dehors, qui servit à deux effets: l'un pour faire des sorties sur l'ennemi, l'autre pour faire par dehors une barricade en forme de casemate qui flanqua le long de la muraille ratée. Ce fut une invention d'autant plus gentille que le trou fut ordonné d'être fait au lieu qui ne pouvoit être vu du canon. Mais l'ennemi rompit ce dessein et plusieurs autres que nous avions faits sur luy; car, le mardi matin vingt-huit jour de may et vingt-deux du jour du siège, il

## DE LA VILLE DE BELLAC.

225

et effets, et ravagé mon lieu de campagne de Marand (1) et les terres en dépendantes qui se trouvent sur son passage. Il fit tirer dans ce siège quatre cent soixante-seize coups de canon, et y perdit, tant aux approches qu'aux deux grands assauts et escalades, de deux cent vingt à deux cent trente de ses meilleurs hommes, où y avoit des gentilshommes de marque, ne s'étant perdu, par la grâce de Dieu, de notre côté, seulement que sept soldats et deux paisans. Je ne le vis pas retirer de plus loin que se pouvoit étendre la vue de dessus nos murailles; mais j'ai tout dire à M. de Chamberet, qui lui fit l'honneur de le conduire avec M. de La Trimouille et autres seigneurs de l'armée de monseigneur le prince de Conti jusqu'à Chantigny, que M. le vicomte de La Guierche avoit fait la plus belle diligence pour un gouteux que capitaine seuroit faire pour se retirer d'une bataille; que dis-je? se retirer, mais fuir honteusement, laisser son infanterie et son canon à gage à Montmorillon, où mondit seigneur le prince de Conti avoit mis le siège, battu et pris la ville de force, et taillé tout en pièces et gagné son artillerie; repus sur ledit vicomte les villes et châteaux d'Availle, Le Blanc en Berry, St-Savin, Belabre, Le Bourg-à-Chambault, Chantigny, Magnat, Châteauponsat, etc., jusqu'à une douzaine de places en moins de trois jours, en conséquence du bonheur que nous apportâmes à la défense de notre ville, et espérons, moyennant l'aide de ce bon Dieu, qu'il luy donnera bientôt de plus grandes victoires, augmentera sa gloire, et la honte des ennemis de cet état.

Mondit sieur d'Abin vint nous visiter et connoître par

(1) Le domaine de Marand est sur la rive gauche du Vinou, à deux kilom. sud-ouest de Bellac; on montre encore, dans l'un des bâtiments, des chevrons qui ont conservé des traces de l'incendie.

luy-même nos braves citoïens. Il partit sur-le-champ pour la cour instruire notre bon roy de cette glorieuse défense. Pour moy , je n'y ai fait que mon devoir, et, si dix mille francs de dédommagement m'ont été accordés avec un certificat d'honneur , tous les braves gens qui ont partagé avec moy leurs peines et travaux doivent avoir part aux mêmes récompenses : il ne seroit pas juste que je jouisse seul de ses bienfaits ; je vous prie de vous joindre à notre gouverneur pour leur procurer ce qu'ils méritent.

Voilà, Monsieur, le discours au vrai du siege de cette ville, qui a duré trois semaines, et qui a été la plupart du temps soutenu par la quatrieme partie des gens qu'il y falloit ; car, de quatre cents hommes qu'il y fesoit besoin, il n'y en eut que cent vingt durant les plus grands efforts, dont les trois parties étoient habitans comme vous avez entendu. C'est une merveille de Dieu : aussi luy en donnons-nous la gloire, et vous rendons grâce du secours que vous nous avez procuré, tant envers M. le comte de La Voulte, mondit seigneur de Chamberet, que les autres seigneurs et gentilshommes du Limousin, qui se jeterent céans pour nous délivrer de la servitude où nous allions tomber, pour le mérite de quoy nous et notre postérité prïerons Dieu, Monsieur, qu'il vous donne trez-heureuse et longue vie. A Bellac, ce 28 juin 1594.

Votre trez-humble serviteur,

**GENEBRIAS**, seul consul de Bellac.

## La fabrique d'une ville médiévale : Bellac au Moyen Âge (Haute-Vienne) Volume 2 : illustrations et annexes

---

Située dans l'ancien comté de la Marche, Bellac était l'un des *castra*, puis principales cités des comtes de la Marche. L'occupation du site remonterait à l'époque gallo-romaine puisque l'étymologie de cet éperon rocheux, donnant sur la rivière Le Vincou, aurait eu comme nom *Bellacum* signifiant « le domaine de Bellus ». C'est au cours du milieu du X<sup>e</sup> siècle que l'histoire de Bellac reprend. En effet, l'avoué Boson de l'abbaye de Charroux va, en marge des circonscriptions traditionnelles, se tailler un territoire sur les marges des anciens comtés carolingiens de Poitiers et de Limoges. Boson dit le Vieux ou encore « marquis », titulature qu'on trouve pour la première fois dans le « Cartulaire de Saint-Étienne de Limoges », va se créer un réseau de sites fortifiés pour contrôler son territoire. C'est donc le cas de Bellac où Boson y fonde un *castrum* qui sera le point de départ du développement d'une localité importante du comté. Au XIII<sup>e</sup> siècle, la cité marchoise possédait le principal atelier de frappe monétaire du comté, montrant l'importance du site. En 1243, Hugues X et Isabelle d'Angoulême prévoient leur succession. La châellenie de Bellac est alors détachée au profit d'un cadet, Guillaume de Valence. L'histoire politique et institutionnelle de Bellac reste ensuite peu connue jusqu'au XVI<sup>e</sup> siècle. Une foire est créée en 1532 par le roi François I<sup>er</sup>, développant davantage l'économie. Quatre consuls sont établis par Charles IX afin d'encadrer le commerce. En 1591, la ville fut attaquée par les ligueurs mais ces derniers ne réussirent pas à faire plier les habitants de Bellac.

L'étude a pour enjeu la morphogénèse de la cité, du Moyen Âge au XVII<sup>e</sup> siècle. Ce travail, par nature pluridisciplinaire, s'appuie sur l'étude des sources textuelles qui sont croisées aux données archéologiques et monumentales, ainsi qu'aux données topographiques. Ainsi pourront être mises en évidence les dynamiques et structures sociétales engendrant les « formes de la ville » qui sont à l'origine de son (ses) développement(s). Aborder l'histoire de la ville par cette démarche permettra de mettre à jour l'historiographie du site.

---

Mots-clés : Bellac, morphogénèse, morphologie urbaine, développement, *castrum*, ville, comté de la Marche, Bosonides, Lusignan

